

N° 335

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 2005

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, de sauvegarde des entreprises,

Par M. Jean-Jacques HYEST,
Sénateur.

Tome II : Tableau comparatif et annexes

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Bêteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Philippe Goujon, Mme Jacqueline Gourault, MM. Charles Guené, Jean-René Leclercq, Mme Josiane Mathon, MM. Hugues Portelli, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (12^{ème} législ.) : 1596, 2095, 2099 et T.A. 392

Sénat : 235, 337 (2004-2005)

Entreprises.

SOMMAIRE

Pages

TABLEAU COMPARATIF	5
ANNEXE AU PROJET DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT	245
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF.....	257

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE</p>
	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>
	<p>I. — Le livre VI du code de commerce est modifié conformément aux dispositions du titre premier de la présente loi et selon la table de concordance établie entre le livre VI ancien et le livre VI nouveau, qui est annexée.</p>	<p>I. — Les divisions du livre VI du code de commerce sont supprimées.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>Est approuvé le tableau I annexé à la présente loi qui modifie la numérotation de certains articles du même livre et abroge d'autres articles du même livre.</p>	
		<p>Est approuvé le tableau II annexé à la présente loi qui comporte la nouvelle structure du même livre.</p>	
		<p>Ce même livre, tel qu'il résulte des tableaux I et II précités, est modifié conformément aux dispositions du titre I^{er} de la présente loi.</p>	
	<p>II. — Les articles du livre VI conservés par la présente loi sont repris selon une nouvelle numérotation. Les références faites à ces articles dans les dispositions législatives ou réglementaires sont remplacées par les références aux articles correspondants.</p>	<p>II. — Sous réserve des dispositions du titre I^{er} de la présente loi, les références faites aux articles du livre VI du code de commerce dans les dispositions législatives ou réglementaires sont remplacées par les références aux articles correspondants figurant dans le tableau I annexé à la présente loi.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	III. — Les articles du livre VI ancien non repris par la présente loi sont abrogés.	III. — Supprimé.	Article 1 ^{er} bis
Code de commerce	CHAPITRE I ^{ER} Dispositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises et à la procédure de conciliation	CHAPITRE I ^{ER} Dispositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises et à la procédure de conciliation	CHAPITRE I ^{ER} Dispositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises et à la procédure de conciliation
Livre VI Des difficultés des entreprises	Article 2	Article 2	Article 2
Titre I ^{er}	I. — L'intitulé du titre I ^{er} est remplacé par l'intitulé suivant :	Supprimé.	Maintien de la suppression.
De la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises	« De la prévention des difficultés des entreprises et de la procédure de conciliation »		
Chapitre I ^{er}	II. — L'intitulé du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} est remplacé par l'intitulé suivant :		
Des groupements de prévention agréés et du règlement amiable	« Des groupements de prévention agréés et de la procédure de conciliation »		
<i>Art. L. 611-1. —</i>	Article 3	Article 3	Article 3
Toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au réper-	La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 611-1 est remplacée par les dispositions suivantes :	La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 611-1 est ainsi rédigée :	<i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>toire des métiers ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'État dans la région.</p>			
<p>Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations économiques, comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.</p>			
<p>Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.</p>			
<p>À la diligence du représentant de l'État, les administrations compétentes prêtent leur concours aux groupements de prévention agréés. Les services de la Banque de France peuvent également, suivant des modalités prévues par convention, être appelés à formuler des avis sur la situation financière des entreprises adhérentes. Les groupements de prévention agréés peuvent bénéficier par ailleurs des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.</p>	<p>« Les groupements de prévention agréés peuvent aussi bénéficier des aides directes ou indirectes des collectivités territoriales. »</p>	<p>« Les groupements de prévention agréés peuvent aussi bénéficier d'aides <i>directes ou indirectes</i> des collectivités territoriales. »</p>	<p>« Les... ...d'aides des... ...territoriales. »</p>
<p>Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 611-2. —</i> Lorsqu'il résulte de tout acte, document ou procédure qu'une société commerciale, un groupement d'intérêt économique, ou une entreprise individuelle, commerciale ou artisanale connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ses dirigeants peuvent être convoqués par le président du tribunal de commerce pour que soient envisagées les mesures propres à redresser la situation.</p> <p>À l'issue de cet entretien, le président du tribunal peut, notwithstanding toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales ainsi que les services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article L. 611-2 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p><i>I. —</i> Au début du premier alinéa, il est inséré un « I » ;</p> <p><i>II. —</i> À la première phrase du second alinéa, après les mots : « à l'issue de cet entretien », sont insérés les mots : « ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation ».</p> <p><i>III. —</i> L'article est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article L. 611-2 est ainsi modifié :</p> <p><i>1° (Sans modification).</i></p> <p><i>2°</i> Au second alinéa, après les mots : « à l'issue de cet entretien », sont insérés les mots : « ou si les dirigeants ne se sont pas rendus à sa convocation ».</p> <p><i>3°</i> Il est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. — Lorsque les dirigeants d'une société commerciale ne procèdent pas au dépôt des comptes annuels dans les délais prévus par les textes applicables, le président du tribunal peut leur adresser une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de commerce</p>	<p>« Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le président du tribunal peut faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I. »</p>	<p>« Si cette injonction n'est pas suivie d'effet dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le président du tribunal peut également faire application à leur égard des dispositions du deuxième alinéa du I. »</p>	
	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
	<p>I. — L'article L. 611-3 est remplacé par des articles L. 611-3 à L. 611-6 ainsi rédigés :</p>	<p>Les articles L. 611-3 à L. 611-6 sont ainsi rédigés :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 611-3.</i> — Sans préjudice du pouvoir du président du tribunal de commerce de désigner un mandataire <i>ad hoc</i> dont il détermine la mission, il est institué une procédure de règlement amiable ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale qui, sans être en cessation de paiements, éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.</p>	<p>« <i>Art. L. 611-3.</i> — Le président du tribunal de commerce peut, à la demande du représentant de l'entreprise, désigner un mandataire <i>ad hoc</i> dont il détermine la mission.</p>	<p>« <i>Art. L. 611-3.</i> — Le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance peut, à la demande du représentant de l'entreprise, désigner un mandataire <i>ad hoc</i> dont il détermine la mission.</p>	<p>« <i>Art. L. 611-3.</i> — (Sans modification).</p>
	<p>« <i>Art. L. 611-4.</i> — Il est institué une procédure de conciliation applicable aux entreprises commerciales et artisanales, lorsque :</p>	<p>« <i>Art. L. 611-4.</i> — Il est institué, devant le tribunal de commerce, une procédure de conciliation applicable aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, lorsqu'elles éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante cinq jours.</p>	<p>« <i>Art. L. 611-4.</i> — Il... ...conciliation ouverte à l'égard des personnes... ...artisanale qui éprouvent... ...jours.</p>
	<p>« a) Elles éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible ;</p> <p>« b) Ou qu'elles se trouvent, depuis moins de quarante cinq jours, en cessation des paiements.</p>		
	<p>« <i>Art. L. 611-5.</i> — Cette procédure de conciliation est également ouverte aux personnes morales de droit privé et aux personnes</p>	<p>« <i>Art. L. 611-5.</i> — Cette procédure de conciliation est également ouverte aux personnes morales de droit privé et aux personnes</p>	<p>« <i>Art. L. 611-5.</i> — La procédure de conciliation est applicable, dans les mêmes conditions, aux...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code rural</p> <p><i>Art. L. 351-1. à L. 351-7. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 351-7. — Cf. infra art. 187 ter du texte adopté par l'Assemblée nationale</i></p>	<p>physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des agriculteurs. Dans ce cas, le tribunal de grande instance est compétent et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au président du tribunal de commerce.</p>	<p>physiques exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des agriculteurs. Pour l'application du présent article, le tribunal de grande instance est compétent et son président exerce les mêmes pouvoirs que ceux attribués au président du tribunal de commerce.</p> <p align="center">« La procédure de conciliation n'est pas ouverte aux agriculteurs, qui bénéficient de la procédure prévue par les articles L. 351-1 et suivants du code rural.</p>	<p>...protégé. Pour...</p> <p>...commerce.</p> <p>« La... ...pas applicable aux... ...prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural.</p>
<p>Le président du tribunal de commerce est saisi par une requête du représentant de l'entreprise, qui expose sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.</p>	<p align="center">« Art. L. 611-6. — Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation financière, économique et sociale, les besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.</p>	<p align="center">« Art. L. 611-6. — Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation financière, économique et sociale, ses besoins de financement ainsi que les moyens d'y faire face.</p>	<p align="center">« Art. L. 611-6. — Le... ...sociale ainsi que ses besoins de financement.</p>
<p>Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa de l'article L. 611-2, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.</p>	<p align="center">« Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa du I de l'article L. 611-2, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière de l'entreprise et, nonobstant toute disposition législative et réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.</p>	<p align="center">« Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa du I de l'article L. 611-2, le président du tribunal peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur et, nonobstant toute disposition législative et réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de celui-ci.</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le président du tribunal ouvre le règlement amiable et désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas trois mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier.</p> <p><i>Art. L. 611-2. — Cf. supra art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>« La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal, qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qui peut être prorogée d'un mois au plus à la demande de ce dernier par décision motivée. À l'expiration de cette période, la mission du conciliateur prend fin de droit.</p>	<p>« La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal, qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger d'un mois au plus à la demande de ce dernier. Le débiteur et les créanciers peuvent proposer un conciliateur à la désignation par le président du tribunal. À l'expiration de cette période, la mission du conciliateur prend fin de droit.</p>	<p>« La...</p> <p>...conciliateur et la procédure prennent fin de droit.</p>
	<p>« La décision désignant un mandataire ad hoc ou ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont il relève.</p>	<p>« La décision ouvrant la procédure de conciliation est communiquée au ministère public. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.</p>	<p>« La... ...conciliation n'est pas susceptible de recours. Elle est communiquée...</p> <p>...relève.</p>
	<p>« Le débiteur peut récusar le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>Article 6</p> <p>Après l'article L. 611-6 nouveau, il est créé un article L. 611-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 611-7 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 611-4. — I. —</i> Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur, dont l'objet est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise et de rechercher la conclusion d'un accord avec les créanciers.</p>	<p>« <i>Art. L. 611-7. —</i> Le conciliateur a pour mission de rechercher la conclusion d'un accord entre le débiteur et ses créanciers. Il peut, dans ce but, obtenir du débiteur tout renseignement utile. Le président du tribunal communique au conciliateur les ren-</p>	<p>« <i>Art. L. 611-7. —</i> Le conciliateur a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière du débiteur par la conclusion d'un accord amiable entre celui-ci et ses principaux créanciers, ainsi que, s'il l'estime utile, ses cocontractants habituels,</p>	<p>« <i>Art. L. 611-7. —</i> Le... ...favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II. — Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise visée au troisième alinéa de l'article L. 611-3.</p>	<p>seignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 611-6.</p>	<p><i>sur des délais de paiement ou des remises de dettes</i> . Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.</p>	<p><i>l'entreprise</i>. Il...</p>
<p>III. — S'il estime qu'une suspension provisoire des poursuites serait de nature à faciliter la conclusion de l'accord, le conciliateur peut saisir le président du tribunal. Après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers, ce dernier peut rendre une ordonnance la prononçant pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur.</p>	<p>« Le conciliateur peut présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.</p>	<p>« Le conciliateur peut, dans ce but, obtenir du débiteur tout renseignement utile. Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 611-6.</p>	<p>...emploi.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>IV. — Cette ordonnance suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :</p>	<p>« Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L. 626-4-1 du présent code.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>
<p>1° À la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;</p>	<p>« Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent consentir des remises de dettes dans les conditions fixées à l'article L. 626-4-1 du présent code.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>2° À la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.</p>	<p>« Le conciliateur rend compte au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toutes observations utiles sur les diligences du débiteur.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>V. — Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.</p>	<p>« Si, au cours de la procédure, le débiteur est poursuivi par un créancier, le juge compétent peut, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur, faire application des</p>	<p>« Si, au cours de la procédure, le débiteur est poursuivi par un créancier, le juge qui a ouvert cette procédure peut, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur,</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>VII. — Sauf autorisation du président du tribunal, l'ordonnance qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débi-</p>	<p>« Si, au cours de la procédure, le débiteur est poursuivi par un créancier, le juge compétent peut, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur, faire application des</p>	<p>« Si, au cours de la procédure, le débiteur est poursuivi par un créancier, le juge qui a ouvert cette procédure peut, à la demande du débiteur et après avoir été éclairé par le conciliateur,</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>teur, à peine de nullité, de payer, en tout ou partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise ou de consentir une hypothèque ou un nantissement. Cette interdiction de payer ne s'applique pas aux créances résultant du contrat de travail.</p> <p>.....</p>	<p>articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.</p> <p>« En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur rend compte sans délai au président du tribunal qui met fin à sa mission. La décision du président est notifiée au débiteur. »</p>	<p>faire application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.</p> <p>« En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le conciliateur rend compte sans délai au président du tribunal qui met fin à sa mission. La décision du président est notifiée au débiteur. »</p>	<p>« En... »</p> <p>...le conciliateur présente sans délai un rapport au président du tribunal dans lequel il précise si le débiteur est en cessation des paiements. Le président du tribunal met fin à sa mission et à la procédure de conciliation. Sa décision est notifiée au débiteur. »</p>
<p>Code du travail</p> <p>Art. L. 351-3 à L. 351-8. —Cf. annexe.</p>			
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 626-4-1. — Cf. infra art. 72 du projet de loi.</p>			
<p>Code civil</p> <p>Art. 1244-1 à 1244-3. — Cf. annexe.</p>			
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 611-4. —</p> <p>VIII. — Lorsqu'un accord est conclu avec tous les créanciers, il est homologué par le président du tribunal de commerce et déposé au greffe. Si un accord est conclu avec les principaux créanciers, le président du tribunal peut également l'homologuer et accorder au débiteur les délais de paiement prévus à l'article 1244-1 du code civil pour les</p>	<p>Article 7</p> <p>Après l'article L. 611-7 nouveau, il est créé des articles L. 611-8, L. 611-9 et L. 611-10 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 7</p> <p>Les articles L. 611-8, L. 611-9 et L. 611-10 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 611-8. — I. — Le président du tribunal, sur la requête conjointe des parties, constate leur accord et donne à celui-ci force exécutoire. Il statue au vu d'une déclaration certifiée du débiteur attestant qu'il ne se trouvait pas en cessation des paiements lors de la signature de l'accord, ou que cette signature y met fin. La décision constatant l'accord n'est</p>	<p>Article 7</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 611-8. — I. — Le... »</p> <p>...la conclusion de l'accord, ou que ce dernier y met fin. La...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>créances non incluses dans l'accord.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 611-8. — Lorsqu'un accord est obtenu, il est homologué par le tribunal si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>« 1° Le débiteur n'est pas en cessation des paiements ou l'accord conclu y met fin ;</p> <p>« 2° Les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ;</p> <p>« 3° L'accord ne porte pas atteinte aux intérêts des créanciers non signataires, sans préjudice de l'application qui peut être faite des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil.</p>	<p>—</p> <p>pas soumise à publication et n'est pas susceptible de recours. Elle met fin à la procédure de conciliation.</p> <p>« II. — Toutefois, à la demande du débiteur, le tribunal homologue l'accord obtenu si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p>...conciliation.</p> <p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« Art. L. 611-9. — Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, les créanciers parties à l'accord, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le conciliateur et le ministère public. Il peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>« Art. L. 611-9. — Le tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur, les créanciers parties à l'accord, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le conciliateur et le ministère public. <i>Il peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.</i></p>	<p>« Art. L. 611-9. — Le...</p> <p>...public. <i>L'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève, le cas échéant, le débiteur qui exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, est entendu ou appelé dans les mêmes conditions.</i></p>
	<p>« L'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève le débiteur qui exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le</p>	<p>« <i>L'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève, le cas échéant, le débiteur qui exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglemen-</i></p>	<p>« <i>Le tribunal peut entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	titre est protégé est entendu par le tribunal lorsqu'il est appelé à statuer sur l'homologation d'un accord amiable.	<i>taire, ou dont le titre est protégé est entendu par le tribunal lorsqu'il est appelé à statuer sur l'homologation d'un accord amiable.</i>	« Art. L. 611-10. — (Alinéa sans modification).
	« Art. L. 611-10. — L'accord homologué met fin à la procédure. Lorsque le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, l'accord homologué est transmis à son commissaire aux comptes. Le jugement d'homologation est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et fait l'objet d'une mesure de publicité. Il est susceptible de tierce opposition. Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet d'une publication. Il est susceptible d'appel.	« Art. L. 611-10. — L'homologation de l'accord met fin à la procédure de conciliation. « Lorsque le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, l'accord homologué est transmis à son commissaire aux comptes. Le jugement d'homologation est déposé au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et fait l'objet d'une mesure de publicité. Il est susceptible de tierce opposition dans un délai de dix jours à compter de cette publication. Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet d'une publication. Il est susceptible d'appel.	(Alinéa sans modification).
IX. — L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.	« L'accord homologué suspend toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.	« L'accord homologué suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend, pour la même durée, les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord. <i>Les personnes physiques coobligées, ayant consenti une caution personnelle ou une garantie autonome peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord homologué.</i>	« L'accord...
	« Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article	« L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques	...l'accord. (Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>X. — En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.</p>	<p>« En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le tribunal prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé. »</p>	<p>« Saisi par l'une des parties à l'accord homologué, le tribunal, s'il constate l'inexécution des engagements résultant de cet accord, prononce la résolution de celui-ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code civil</p>			
<p>Art. 1244-1 à 1244-3. — Cf. annexe.</p>			
<p>Code monétaire et financier</p>			
<p>Art L. 131-73. — Cf. annexe.</p>			
<p>Nouveau code de procédure civile</p>			
<p>Art. 1441-4. — Cf. annexe.</p>			
	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>
	<p>Après l'article L. 611-10 nouveau, il est créé un article L. 611-11 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 611-11 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de commerce</p>			
<p>Art. L. 611-7. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 611-11. — Les personnes qui consentent, dans l'accord mentionné à l'article L. 611-7, un crédit ou une avance au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité sont payées, pour le montant de ce crédit ou de cette avance, par privilège à toutes créances nées avant l'ouverture de la conciliation, dans les conditions prévues aux articles L. 622-15 et L. 641-13.</p>	<p>« Art. L. 611-11. — Les personnes qui consentent, dans l'accord homologué mentionné au II de l'article L. 611-8, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège à toutes créances nées avant l'ouverture de la conciliation, dans les conditions prévues aux articles L. 622-15 et L. 641-13. Dans les mêmes conditions,</p>	<p>« Art. L. 611-11. — En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire subséquente, les personnes... ...par privilège avant toutes créances nées antérieurement à l'ouverture de la conciliation, selon le rang prévu au II de l'article L. 622-15 et au II de l'article L. 641-13. Dans...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 611-11. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.</p>	<p>« Ces personnes ne peuvent, sauf fraude ou comportement manifestement abusif de leur part, être tenues pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis du fait d'un accord homologué. »</p>	<p>les personnes qui fournissent, dans l'accord homologué, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le prix de ce bien ou de ce service, par privilège à toutes créances nées avant l'ouverture de la conciliation. Les créanciers signataires de l'accord ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la conciliation. »</p>	<p>...conciliation. »</p>
	<p>Article 9</p> <p>Après l'article L. 611-11 nouveau, il est créé un article L. 611-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 611-12. — L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin à l'accord. En ce cas, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-11. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 611-12 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 611-12. — L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire met fin à l'accord homologué en application du II de l'article L. 611-8. En ce cas, les créanciers recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 611-11. »</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 611-12. — L'ouverture... ...fin de plein droit à l'accord constaté ou homologué en application de l'article L. 611-8. En... ...L. 611-11. »</p>
	<p>Article 10</p> <p>Après l'article L. 611-12 nouveau, il est créé des articles L. 611-13 à L. 611-16 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 10</p> <p>Les articles L. 611-13, L. 611-15 et L. 611-16 sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 10</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 233-16. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 611-13. — Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être exercées par une personne ayant, au cours des vingt-quatre mois précédents, perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur intéressé, ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-16, sauf s'il s'agit d'une rémunération au titre d'un mandat judiciaire.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 611-13. — Les missions de mandataire ad hoc ou de conciliateur ne peuvent être exercées par une personne ayant, au cours des vingt-quatre mois précédents, perçu, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rémunération ou un paiement de la part du débiteur intéressé, de tout créancier du débiteur ou d'une personne qui en détient le contrôle ou est contrôlée par lui au sens de l'article L. 233-16, sauf s'il s'agit d'une rémunération perçue au titre d'un mandat ad hoc ou d'une mission de règlement amiable ou de conciliation réalisée pour le même débiteur ou le même créancier. La personne ainsi désignée doit attester sur l'honneur, lors de l'acceptation de son mandat, qu'elle se conforme à ces interdictions.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 611-13. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Les missions de mandataire <i>ad hoc</i> ou de conciliateur ne peuvent être confiées à un juge consulaire en fonction ou ayant quitté ses fonctions depuis moins de cinq ans.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Art L. 611-14. — Tout mandataire ad hoc et tout conciliateur doivent, pour être désignés en application du présent titre, justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité civile et professionnelle pour ce type d'activité.</p>	<p>« Art L. 611-14. — Supprimé.</p>	<p>« Art. L. 611-14. — <i>Tout conciliateur doit, pour être désigné en application du présent titre, justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue du fait de négligences ou de fautes dans l'exercice de son mandat.</i></p>
	<p>« Art. L 611-15. — La rémunération du mandataire ad hoc et du conciliateur est déterminée en accord avec le débiteur en fonction des diligences strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission. À défaut</p>	<p>« Art. L 611-15. — Le débiteur consulté, le président du tribunal fixe les conditions de rémunération du mandataire <i>ad hoc</i> et du conciliateur, lors de la désignation de l'intéressé, en fonction des diligences né-</p>	<p>« Art. L. 611-15. — Le... ...<i>ad hoc</i>, du conciliateur et, le cas échéant, de l'expert, lors...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 611-6. —</i> Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 226-13 et 226-14. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>d'accord, elle est arrêtée par le président du tribunal. La contestation de cette décision peut être portée devant le premier président de la cour d'appel dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 611-16. —</i> Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>cessaires à l'accomplissement de sa mission. Sa rémunération est arrêtée par ordonnance du président du tribunal à l'issue de la mission.</p> <p style="text-align: center;"><i>« La contestation de cette décision peut être portée devant le premier président de la cour d'appel dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L.611-16. —</i> Toute personne qui est appelée à la procédure de conciliation ou à un mandat ad hoc ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue à la confidentialité. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...mission.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Les recours contre ces décisions sont portées devant...</i></p> <p>...Conseil d'Etat.</p>
<p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 612-1. —</i> Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'État, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.</p> <p>Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;">I. — L'article L. 612-1 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p style="text-align: center;">1° Au deuxième alinéa, les mots : « choisis sur la liste mentionnée à l'article</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;">I. — L'article L. 612-1 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Au deuxième alinéa, les mots : « choisis sur la liste mentionnée à l'article</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p style="text-align: center;">I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article L. 822-1 qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II, titres I^{er} et II, sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article L. 242-27 sont applicables.</p>	<p>L. 225-219 qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II, titres I^{er} et II, sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article L. 242-27 sont applicables » sont supprimés ;</p>	<p>L. 822-1 qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II, titres I^{er} et II, sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article L. 242-27 sont applicables« sont supprimés supprimés ;</p>	
<p>Pour les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui n'ont pas la forme commerciale, lorsqu'elles ne font pas appel à des commissaires aux comptes inscrits, cette obligation peut être satisfaite par le recours aux services d'un organisme agréé selon les dispositions de l'article L. 527-1 du code rural. Les conditions d'application de cette disposition seront précisées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Les peines prévues par l'article L. 242-8 sont applicables aux dirigeants des personnes morales mentionnées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.</p>			
<p>Les dispositions des articles L. 242-25 et L. 242-28 sont également applicables à ces dirigeants.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est supprimé.</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>Même si les seuils visés au premier alinéa ne sont pas atteints, les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique peuvent nommer un commissaire aux comptes et un suppléant dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa. Dans ce cas, le commissaire aux comptes et son suppléant sont soumis aux mêmes obligations, encourent les mêmes responsabilités ci-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vile et pénale et exercent les mêmes pouvoirs que s'ils avaient été désignés en application du premier alinéa.</p>			
<p><i>Art. L. 612-2.</i> — Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'État, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.</p>			
<p>La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont précisés par décret.</p>			
<p>Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la personne morale, établis par l'organe chargé de l'administration. Ces documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et à l'organe chargé de la surveillance, lorsqu'il en existe.</p>	<p>II. — Aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 612-2, après les mots : « comité d'entreprise » il est ajouté les mots : « ou, à défaut, aux délégués du personnel ».</p>	<p>II. — Aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 612-2, après les mots : « comité d'entreprise », sont insérés les mots : « ou, à défaut, aux délégués du personnel ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>En cas de non-observation des dispositions prévues aux alinéas précédents ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport écrit qu'il communique à l'organe chargé de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'administration ou de la direction. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine réunion de l'organe délibérant.</p>			
<p>« Art. L. 612-3. — Lorsque le commissaire aux comptes d'une personne morale visée à l'article L. 612-1 relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de cette personne morale, il en informe les dirigeants de la personne morale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>III. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 612-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — <i>Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</i></p>	<p>III. — <i>L'article L. 612-3 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au premier alinéa, les mots « à l'article L. 612-1 », sont remplacés par les mots « aux articles L. 612-1 et L. 612-4 » ;</i></p>
<p>À défaut de réponse sous quinze jours, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par écrit, les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal.</p>	<p>« À défaut de réponse dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal de grande instance, les dirigeants à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération de l'organe collégial est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de grande instance.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>En cas d'inobservation de ces dispositions, ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure com-</p>	<p>« En cas d'inobservation de ces dispositions, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>promise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.</p>	<p>continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. » ;</p>		
<p>Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal et lui en communique les résultats.</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 611-6. — cf supra</i></p>			<p><i>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. L. 620-1. — cf infra.</i></p>			<p><i>« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants en application des articles L. 611-6 et L. 620-1. »</i></p>
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 612-4. —</i> Toute association ayant reçu annuellement de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions dont le montant global excède un montant fixé par décret doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article L. 242-27 sont applicables.</p> <p>Le commissaire aux comptes de ces mêmes associations peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.</p> <p>Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de l'association. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.</p> <p>En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'association ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée.</p> <p style="text-align: center;">Titre II</p> <p>Du redressement et de la li-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. — Au deuxième alinéa de l'article L. 612-4, les mots : « choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article L. 242-27 sont applicables » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions relatives à la sauvegarde</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. — L'intitulé du titre II est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p style="text-align: center;">« Titre II</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. — <i>Au deuxième alinéa de l'article L. 612-4</i>, les mots : « choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le livre II sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article L. 242-27 sont applicables » sont supprimés.</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions relatives à la sauvegarde</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. — Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. — L'article L. 612-4 est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;"><i>1° Au deuxième alinéa</i>, les mots :...</p> <p style="text-align: center;">...supprimés ;</p> <p style="text-align: center;"><i>2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions relatives à la sauvegarde</p> <p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>I. — Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>liquidation judiciaire des entreprises</p>	<p>—</p> <p>« De la sauvegarde »</p> <p>II. — Au titre II, il est créé un article L. 620-1 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>II. — L'article L. 620-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. L. 620-2. — Cf. infra art. 13 du projet de loi.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 620-1.</i> — Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui justifie de difficultés susceptibles de le conduire à la cessation des paiements. Cette procédure est destinée à la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.</p>	<p>« <i>Art. L. 620-1.</i> — Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui justifie de difficultés <i>susceptibles de</i> le conduire à la cessation des paiements. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.</p>	<p>« <i>Art. L. 620-1.</i> — II... ...difficultés <i>de nature</i> à le conduire à...</p>
<p><i>Art. L. 626-26 et L. 626-27. — Cf. infra art. 92 du projet de loi.</i></p>	<p>« La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation. »</p>	<p>« La procédure de sauvegarde donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L.626-26 et L.626-27. »</p>	<p>...passif. <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
	<p>Après l'article L. 620-1, il est créé un article L. 620-2 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 620-2 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>« <i>Art. L. 620-2.</i> — La procédure de sauvegarde est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.</p>	<p>« <i>Art. L. 620-2.</i> — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Chapitre I^{er} Du redressement judiciaire</p> <p>Section 1. — De la période d'observation.</p> <p>Section 2. — Du plan de continuation ou de cession de l'entreprise.</p> <p>Section 3. — Du patrimoine de l'entreprise.</p> <p>Section 4. — Du règlement des créances résultant du contrat de travail.</p> <p>Section 5. — De la procédure simplifiée applicable à certaines entreprises.</p> <p>Chapitre II De la liquidation judiciaire</p> <p>Section 1. — Du jugement de la liquidation judiciaire.</p> <p>Section 2. — De la réalisation de l'actif.</p> <p>Section 3. — De l'apurement du passif.</p> <p>Chapitre III Des voies de recours</p> <p>Chapitre IV</p>	<p>« Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'une personne déjà soumise à une telle procédure, à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée. »</p> <p>Article 14</p> <p>I. — L'intitulé du chapitre I^{er} du titre II est remplacé par l'intitulé suivant :</p> <p>« Chapitre I^{er} « De l'ouverture de la procédure »</p> <p>II. — Les sections 1, 2, 3, 4 et 5 du chapitre I^{er} ainsi que leurs sous-sections, leurs paragraphes, leurs sous-paragraphes et les intitulés correspondants sont supprimés.</p> <p>III. — Les chapitres II, III, IV, V, VI, VII et VIII du titre II ainsi que leurs sections, sous-sections, leurs paragraphes et les intitulés correspondants sont supprimés.</p>	<p>« Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de sauvegarde à l'égard d'une personne déjà soumise à une telle procédure, ou à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée. »</p> <p>Article 14</p> <p>Supprimé.</p>	<p>—</p> <p>Article 14</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Dispositions particulières aux personnes morales et à leurs dirigeants</p> <p>Chapitre V De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction</p> <p>Chapitre VI De la banqueroute et des autres infractions</p> <p>Section 1. — De la banqueroute.</p> <p>Section 2. — Des autres infractions.</p> <p>Section 3. — Des règles de procédure.</p> <p>Chapitre VII Dispositions communes</p> <p>Chapitre VIII Dispositions applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle</p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p>Au chapitre I^{er}, il est créé un article L. 621-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 621-1. — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile.</p> <p>« En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après</p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p>L'article L. 621-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 621-1. — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure, après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>« En outre, lorsque le</p>	<p>—</p> <p>Article 15</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-3 — cf infra art. 17 du projet de loi</i></p>	<p>avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève.</p>	<p>avoir entendu ou dûment appelé, dans les mêmes conditions, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.</p>	<p>—</p>
<p>—</p> <p><i>Art. L. 623-2. — Cf. infra art. 48 du projet de loi.</i></p>	<p>« Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2.</p>	<p>« Le tribunal peut, avant de statuer, commettre un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut faire application des dispositions prévues à l'article L. 623-2. Il peut se faire assister de tout expert de son choix.</p>	<p>—</p>
<p>Décret n°85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises</p>	<p>« L'ouverture d'une procédure de sauvegarde à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat <i>ad hoc</i> ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent doit être examinée en présence du ministère public.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 13. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat <i>ad hoc</i> ou à la conciliation. »</p>	<p>« Dans ce cas, le tribunal peut, d'office ou à la demande du ministère public, obtenir communication des pièces et actes relatifs au mandat <i>ad hoc</i> ou à la conciliation, nonobstant les dispositions de l'article L. 611-16. »</p>	<p>—</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p><i>Art. L. 611-16. — Cf. supra art. 10 du projet de loi.</i></p>	<p>L'article L. 621-2 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article L. 621-2 est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 621-5. (devenu L. 621-2). —</i> Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur est commerçant ou est immatriculé au répertoire des métiers. Le tribunal de grande instance est compétent dans les autres cas. S'il se révèle que la procédure ouverte doit être étendue à une ou plusieurs autres personnes, le tribunal initialement saisi reste compétent.</p>	<p>I. — Au premier alinéa, la troisième phrase est supprimée ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Un décret en Conseil d'État détermine dans chaque département le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures de redressement judiciaire applicables aux personnes autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 620-2, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues.</p>	<p>II. — Il est inséré, entre le premier et le second alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « La procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou du caractère fictif de la personne morale. À cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent. »</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de <i>caractère fictif</i> de la personne morale. À cette fin, le tribunal ayant ouvert la procédure initiale reste compétent. » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>). « La... ...ou de <i>fictivité</i> de... ...compétent. » ;</p>
<p><i>Art. L. 621-6. (devenu L. 621-3).</i> — Le jugement de redressement judiciaire ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à la continuation ou à la cession de l'entreprise. Dès lors qu'aucune de ces solutions n'apparaît possible, le tribunal prononce la liquidation judiciaire.</p>	<p>III. — Au second alinéa, devenu troisième alinéa, les mots : « de redressement judiciaire applicables aux personnes autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 620-2 » sont remplacés par les mots : « du présent livre ».</p>	<p>3° Le second alinéa est supprimé.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>La durée maximale de la période d'observation, qui peut être renouvelée une fois</p>	<p>Article 17 L'article L. 621-3 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 17 L'article L. 621-3 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17 (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>I. — Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Le premier alinéa est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p>1° Le premier alinéa est <i>supprimé</i> ;</p>
<p>« Le jugement ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à permettre à l'entreprise de poursuivre son activité. » ;</p>	<p>« Le jugement ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à permettre à l'entreprise de poursuivre son activité. » ;</p>	<p>« <i>Le jugement ouvre une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et de propositions tendant à permettre à l'entreprise de poursuivre son activité.</i> » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur, du procureur de la République ou d'office par le tribunal, est fixée par décret en Conseil d'État. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée fixée par décret en Conseil d'État.</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « , du ministère public ou d'office par le tribunal » sont remplacés par les mots : « ou du procureur de la République ».</p>	<p>2° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , du procureur de la République ou d'office par le tribunal » sont remplacés par les mots : « ou du ministère public » et, dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « du procureur de la République » sont remplacés par les mots : « du ministère public » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation. » ;</p>	<p>2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois, qui peut être renouvelée une fois par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. » ;</p> <p>3° (Sans modification).</p>
<p>Le tribunal arrête le plan ou prononce la liquidation judiciaire avant l'expiration de la période d'observation qu'il a fixée.</p>	<p>III. — Au troisième alinéa, les mots : « ou prononce la liquidation judiciaire » sont supprimés.</p>	<p>3° Au troisième alinéa, les mots : « ou prononce la liquidation judiciaire » sont supprimés.</p>	<p>4° Le dernier alinéa est supprimé.</p>
<p>Article 18</p> <p>Après l'article L. 621-3 nouveau, il est créé des articles L. 621-4 et L. 621-4-1 ainsi rédigés :</p> <p><i>Art. L. 621-8.</i> — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont l'administrateur et le représentant des créanciers. Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés. Les salariés élisent leur représentant par vote secret au scrutin uni-</p>	<p>Article 18</p> <p>Après l'article L. 621-3 nouveau, il est créé des articles L. 621-4 et L. 621-4-1 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 621-4.</i> — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.</p> <p>« Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés, à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. Les salariés élisent leur représen-</p>	<p>Article 18</p> <p>Les articles L. 621-4 et L. 621-4-1 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 621-4.</i> — Dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire, dont les fonctions sont définies à l'article L. 621-8. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.</p> <p>« Il invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du</p>	<p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 621-4.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nominal à un tour.</p> <p>Le tribunal peut, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République, désigner plusieurs administrateurs et plusieurs représentants des créanciers.</p> <p>L'administrateur peut demander la désignation d'un ou plusieurs experts.</p> <p>L'administrateur informe par courrier recommandé avec accusé de réception le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale, s'il existe, du fait qu'une procédure de redressement judiciaire vient d'être ouverte vis-à-vis d'une société ayant son siège sur le territoire de la commune.</p>	<p>tant. En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise.</p> <p>« Dans le même jugement, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-18 et à l'article L. 622-1. Il peut, à la demande du ministère public, désigner plusieurs mandataires judiciaires et plusieurs administrateurs judiciaires.</p> <p>« Toutefois, il n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'une personne dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxe sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont applicables.</p>	<p>personnel, les salariés élisent leur représentant, qui exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du présent titre. Les modalités de désignation ou d'élection du représentant des salariés sont précisées par décret en Conseil d'Etat. Lorsqu'aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise.</p> <p>« Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-18 et à l'article L. 622-1. Il peut, à la demande du ministère public, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires. <i>Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 621-1, le ministère public peut récuser la personne antérieurement désignée en tant que mandataire ad hoc ou conciliateur dans le cadre d'un mandat ou d'une procédure concernant le même débiteur.</i></p> <p>« Toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'une personne dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxe sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil s'Etat. Dans ce cas, les dispositions du chapitre VII du présent titre sont ap-</p>	<p>« Dans...</p> <p>...judiciaires.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues au présent article sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés.</p>	<p>« Art. L. 621-4-1. — Aucun parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, du chef d'entreprise ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 621-4 sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés. »</p>	<p>« Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6, le tribunal désigne un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.</p> <p>« Art. L. 621-4-1. — (Sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 621-4-1. — (Sans modification).</p>
<p>Lorsque aucun représentant des salariés ne peut être désigné, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise.</p>			
<p>En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions du chapitre premier.</p>			
<p>Art. L. 622-18. — Cf. <i>infra</i> art. 35 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 622-1. — Cf. <i>infra</i> art. 23 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 621-1. — Cf. <i>supra</i> art. 15 du projet de loi.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 621-9.</i> — Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis.</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 621-6 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 621-6 est ainsi modifié :</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Au premier alinéa de l'article L. 621-5, les mots : « Les articles L. 5 et L. 6 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 6 »</i></p>
<p>Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.</p>	<p><i>Art. L. 621-10. (devenu L. 621-6).</i> — Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du représentant des créanciers. Il peut adjoindre dans les mêmes conditions un ou plusieurs administrateurs ou représentants des créanciers à ceux déjà nommés.</p>	<p><i>Art. L. 621-6.</i> — Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire.</p>	<p>Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 621-6. — (Alinéa sans modification).</i></p>
<p>I. — Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité com-</p>	<p>« Le tribunal peut adjoindre, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés. L'administrateur, le mandataire judiciaire ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal. Dans les mêmes conditions, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement de leur représentant.</p>	<p>pétente dont il relève peut, aux mêmes fins, saisir le ministère public. »</p>	<p>l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève, peut saisir le ministère public à cette même fin.</p>	<p>« Dans... ...au <i>premier</i> alinéa, le... ...judiciaire.</p>
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés.</p>	<p>II. — À la dernière phrase du troisième alinéa nouveau, les mots : « de leur représentant » sont remplacés par les mots : « du mandataire judiciaire ».</p>	<p>« Dans les mêmes conditions que celles prévues au <i>deuxième</i> alinéa, le débiteur peut demander le remplacement de l'administrateur ou de l'expert. Les créanciers peuvent demander le remplacement du mandataire judiciaire.</p>	<p>...judiciaire. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 621-11 (devenu L. 621-7).</i> — L'administrateur et le représentant des créanciers tiennent informés le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 19 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Dans les deux alinéas de l'article L. 621-7, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « ministère public ».</p>	<p>Article 19 bis <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.</p>	<p>L'article L. 621-8 nouveau est complété par un</p>	<p>Article 20</p> <p>L'article L. 621-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 20 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 621-12. (devenu L. 621-8).</i> — Le juge-commissaire est chargé de</p>	<p>L'article L. 621-8 nouveau est complété par un</p>	<p>L'article L. 621-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence.</p>	<p>deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine. »</p>	<p>« Lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine, sans préjudice de la faculté pour le tribunal prévue à l'article L. 621-4 de désigner un ou plusieurs experts. Les conditions de la rémunération de ce technicien sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Article 21</p>
<p><i>Art. L. 621-13.</i> — Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.</p>	<p>Article 21</p> <p>Après l'article L. 621-8 nouveau, il est créé les articles L. 621-9, L. 621-10 et L. 621-11, ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 621-9.</i> — Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.</p>	<p>Article 21</p> <p>Les articles L. 621-9, L. 621-10 et L. 621-11 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 621-9.</i> — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 21</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 621-9.</i> — (Sans modification).</p>
<p>Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.</p>	<p>« Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale, ni aucune personne détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale dési-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les contrôleurs assistent le représentant des créanciers dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au représentant des créanciers. Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>« Art. L. 621-10. — Les contrôleurs assistent le mandataire judiciaire dans ses fonctions et le juge-commissaire dans sa mission de surveillance de l'administration de l'entreprise. Ils peuvent prendre connaissance de tous les documents transmis à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Ils sont tenus à la confidentialité. Les fonctions de contrôleur sont gratuites.</p>	<p>« Art. L. 621-10. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 621-10. — (Sans modification).</p>
<p>Les fonctions de contrôleur sont gratuites. Le contrôleur peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat. Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal sur proposition du juge-commissaire ou du représentant des créanciers. Ils ne répondent que de leur faute</p>	<p>gnée comme contrôleur.</p> <p>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale, soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève est d'office contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut nommer plus de quatre contrôleurs.</p> <p>« Le contrôleur peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat. Les contrôleurs peuvent être révoqués par le tribunal à la demande du ministère public. Leur responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde.</p>	<p>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale, soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève est d'office contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre contrôleurs.</p> <p>« La responsabilité du contrôleur n'est engagée qu'en cas de faute lourde. Il peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat. Tout créancier nommé contrôleur peut être révoqué par le tribunal à la demande du ministère public. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lourde.</p> <p><i>Art. L. 621-7. —</i> Le tribunal fixe, s'il y a lieu, la date de cessation des paiements. A défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate. Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement d'ouverture.</p> <p>Il se prononce d'office ou à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur ou du procureur de la République. La demande de modification de date doit être présentée au tribunal avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit le dépôt du rapport prévu à l'article L. 621-54 ou du projet de plan prévu à l'article L. 621-141 ou du dépôt de l'état des créances si la liquidation est prononcée.</p>	<p><i>« Art. L. 621-11. —</i> S'il apparaît, après l'ouverture de la procédure, que le débiteur se trouve ou était déjà en cessation des paiements, le tribunal la constate et en fixe la date. Il convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire.</p> <p><i>« La date de cessation des paiements peut être reportée une ou plusieurs fois sans pouvoir être antérieure de plus de dix huit mois à la date du jugement d'ouverture. Elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué un accord amiable, sauf en cas de fraude.</i></p> <p><i>« Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministre public. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.</i></p>	<p><i>« Art. L. 621-11. —</i> S'il apparaît, après l'ouverture de la procédure, que le débiteur était déjà en cessation des paiements au moment du prononcé du jugement, le tribunal la constate et en fixe la date. Il convertit la procédure de sauvegarde en une procédure de redressement judiciaire. Si nécessaire, il peut modifier la durée de la période d'observation restant à courir.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>« Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministre public. Il peut également se saisir d'office. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur. »</i></p>	<p><i>« Art. L. 621-11. —</i> S'il...</p> <p><i>...date dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 631-8. Il convertit...</i></p> <p><i>...courir.</i></p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 631-8. — cf infra articles 100 et 101 du projet de loi.</i></p> <p>.....</p>	<p><i>« La demande de modification de date doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an après le jugement d'ouverture de la procédure. »</i></p> <p>Article 22</p> <p>Après l'article L. 621-11 nouveau, il est inséré un chapitre II intitulé :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 22</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Article 22</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 621-22. (devenu L. 622-1).</i> — I. — Outre les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent titre, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.</p> <p>II. — Ce dernier les charge ensemble ou séparément :</p> <p>1° Soit de surveiller les opérations de gestion ;</p> <p>2° Soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux ;</p> <p>3° Soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.</p> <p>III. — Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise.</p> <p>IV. — À tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du représentant des créanciers, du</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« De l'entreprise au cours de la période d'observation »</p> <p>Article 23</p> <p>L'article L. 622-1 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. — L'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant.</p> <p>« II. — Lorsque le tribunal, en application des dispositions de l'article L. 621-4, désigne un ou plusieurs administrateurs, il les charge ensemble ou séparément de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux. » ;</p> <p>II. — Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« IV. — À tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire ou du minis-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 23</p> <p>L'article L. 622-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les I et II sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° Le IV est ainsi rédigé :</p> <p>« IV. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 23</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>procureur de la République ou d'office.</p>	<p>tère public. »</p>		
<p>V. — L'administrateur peut faire fonctionner sous sa signature les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire si ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles 65-2 et 68, troisième alinéa, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.</p>			
<p><i>Art. L. 621-23 (devenu L. 622-3)</i> — Le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur.</p>			
<p>En outre, sous réserve des dispositions des articles L. 621-24 et L. 621-28, les actes de gestion courante qu'accomplit seul le débiteur sont réputés valables à l'égard des tiers de bonne foi.</p>	<p>Article 24</p> <p>À l'article L. 622-3 nouveau, les références aux articles L. 621-24 et L.621-28 sont remplacées par des références aux articles L. 622-7 et L.622-11.</p>	<p>Article 24</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 24</p> <p>Maintien de la suppression.</p>
<p><i>Art. L. 621-18.</i> — Il est procédé à l'inventaire des biens de l'entreprise dès l'ouverture de la procédure.</p>	<p>Article 25</p> <p>Après l'article L. 622-5 nouveau, il est créé un article L. 622-6 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 25</p> <p>L'article L. 622-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication ou en restitution.</p>	<p>« Art. L. 622-6. — Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent. Le débiteur en remet un état complet à l'administrateur et au mandataire judiciaire. Cet inventaire est complété par la mention des biens qu'il détient notamment en dépôt, en location ou en crédit-bail et sous réserve de propriété.</p>	<p>« Art. L. 622-6. — Dès l'ouverture de la procédure, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent. Cet inventaire, remis à l'administrateur et au mandataire judiciaire, est complété par le débiteur par la mention des biens qu'il détient notamment en dépôt, en location ou en crédit bail et sous réserve de propriété.</p>	<p>Dès... « Art. L. 622-6. —</p> <p>...détient susceptibles d'être revendiqués par un tiers.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-45.</i> — Le débiteur remet au représentant des créanciers la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes.</p>	<p>« Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste certifiée de ses créances, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il l'informe des instances en cours auxquelles il est partie.</p>	<p>« <i>Les meubles meublants situés au domicile du débiteur, personne physique commerçante ou personne physique immatriculée au répertoire des métiers ou exerçant une activité professionnelle agricole, sont exclus d'inventaire.</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
	<p>« L'administrateur ou, s'il n'en a pas été nommé, le mandataire judiciaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.</p>	<p>« Le débiteur remet à l'administrateur et au mandataire judiciaire la liste certifiée de ses créances, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours. Il les informe des instances en cours auxquelles il est partie.</p>	<p>« Le... ...liste de ses créanciers, du...</p>
		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>...partie. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'inventaire est dressé en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont il relève. En aucun cas l'inventaire ne peut porter atteinte au secret professionnel si le débiteur y est soumis.</p>	<p>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'inventaire est dressé en présence d'un représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente dont il relève. En aucun cas l'inventaire ne peut porter atteinte au secret professionnel si le débiteur y est soumis.</p>	<p>« Lorsque... ...dont, <i>le cas échéant</i>, il relève...</p>
	<p>« L'absence d'inventaire ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>...soumis. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-24 (devenu L. 622-7).</i> — Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Cette interdiction ne fait pas obstacle au paiement par compensation de créances connexes.</p> <p>Le juge-commissaire peut autoriser le chef d'entreprise ou l'administrateur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.</p> <p>Le juge-commissaire peut aussi les autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié par la poursuite de l'activité.</p> <p>Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p>	<p>—</p> <p>revendication ou en restitution.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »</p> <p>Article 26</p> <p><i>Au dernier alinéa de l'article L. 622-7 nouveau après les mots : « à la demande de tout intéressé », sont ajoutés les mots : « ou du ministère public ».</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 26</p> <p><i>Au dernier alinéa de l'article L. 622-7, après les mots : « à la demande de tout intéressé », sont insérés les mots : « ou du ministère public ».</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 26</p> <p><i>L'article L. 622-7 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « née antérieurement au jugement d'ouverture » sont remplacés</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 621-25 (devenu L. 622-8).</i> — En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, la quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Après l'adoption du plan de redressement ou en cas de liquidation, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix suivant l'ordre de préférence existant entre eux et conformément à l'article L. 621-80 lorsqu'ils sont soumis aux délais du plan de continuation.</p> <p>Le juge-commissaire peut ordonner le paiement provisionnel de tout ou partie de leur créance aux créanciers titulaires de sûretés sur le bien. Sauf décision spécialement motivée du juge-commissaire ou lorsqu'il intervient au bénéfice du Trésor ou des organismes sociaux ou organismes assimilés, ce paiement provisionnel est subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.</p> <p>Le débiteur ou l'administrateur peut proposer aux créanciers, la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes. En l'absence d'accord, le juge-</p>	<p>Article 27</p> <p>L'article L. 622-8 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « de redressement ou en cas de liquidation » et les mots : « de continuation » sont supprimés ;</p> <p>II. — La référence à l'article L. 621-80 est remplacée par la référence à l'article L. 626-19.</p>	<p>Article 27</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 622-8 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « de redressement ou en cas de liquidation » et les mots : « de continuation » sont supprimés ;</p> <p>2° Supprimé.</p>	<p><i>par les mots : « non mentionnée au I de l'article L. 622-15 » ;</i></p> <p><i>2° Au dernier alinéa, après les mots : « à la demande de tout intéressé », sont insérés les mots : « ou du ministère public ».</i></p> <p>Article 27</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>commissaire peut ordonner cette substitution. Le recours contre cette ordonnance est porté devant la cour d'appel.</p>			
<p><i>Art. L. 621-26 (devenu L. 622-9).</i> — L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, sous réserve des dispositions des articles L. 621-27 à L. 621-35.</p>	<p>Article 28</p> <p>À l'article L. 622-9 nouveau, les références aux articles L. 621-27 à L. 621-35 sont remplacées par une référence aux articles L. 622-10 à L. 622-10-3.</p>	<p>Article 28</p> <p>À l'article L. 622-9, les références : « L. 621-27 à L. 621-35 » sont remplacées par les références : « L. 622-10-1 à L. 622-14 ».</p>	<p>Article 28</p> <p>A...</p> <p>...références : « L. 622-10 à L. 622-14 ».</p>
	<p>Article 29</p> <p>Après l'article L. 622-9 nouveau, il est créé des articles L. 622-10, L. 622-10-1, L. 622-10-2 et L. 622-10-3 ainsi rédigés :</p>	<p>Article 29</p> <p>Les articles L. 622-10-1, L. 622-10-2 et L. 622-10-3 sont ainsi rédigés :</p>	<p>Article 29</p> <p>Les articles L. 622-10, L. 622-10-1 et L. 622-10-2 sont ainsi rédigés :</p>
	<p>« Art. L. 622-10. — Dans les deux mois du jugement d'ouverture, l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, le débiteur remet au juge-commissaire un rapport relatif à la capacité de l'entreprise à financer la poursuite de son activité au cours de la période d'observation. Lorsqu'il s'agit d'un débiteur exerçant une activité agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de cette exploitation. À défaut, le tribunal met un terme à la procédure.</p> <p>« Au plus tard au terme de ce délai, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes.</p>	<p>« Art. L. 622-10. — Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-27.</i> — À tout moment, le tribunal, à la demande de l'administrateur, du représentant des créanciers, d'un contrôleur, du débiteur, du procureur de la République ou d'office et sur rapport du juge-commissaire, peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité ou la liquidation judiciaire.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 622-10-1.</i> — À tout moment de la période d'observation ou si celle-ci n'est pas poursuivie, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office peut :</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 622-10-1.</i> — À tout moment de la période d'observation <i>ou si celle-ci n'est pas poursuivie</i>, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office peut :</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 622-10.</i> — A... ...d'observation, le tribunal...</p>
<p>Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil, le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers, un contrôleur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>	<p>« Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« a) Ordonner la cessation partielle de l'activité ;</p>	<p>« a) Ordonner la cessation partielle de l'activité ;</p>	<p>« a) Supprimé</p>
	<p>« b) Convertir la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 31-1 sont réunies ;</p>	<p>« b) Convertir la procédure en un redressement judiciaire, si les conditions de l'article L. 631-1 sont réunies ;</p>	<p>« b) Supprimé.</p>
	<p>« c) Ou prononcer la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies.</p>	<p>« c) Prononcer la liquidation judiciaire, si les conditions de l'article L. 640-1 sont réunies.</p>	<p>« c) Supprimé.</p>
		<p>« Lorsqu'il fait application du b), le tribunal peut, si nécessaire, modifier la durée de la période d'observation restant à courir.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p><i>Art. L. 622-10-2.</i> —</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et à la mission de l'administrateur.</p>	<p>Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.</p>	<p>« Art. L. 622-10-2. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 622-10-1. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 631-1. — Cf. <i>infra</i> art. 99 du projet de loi. Art. L. 640-1. — Cf. <i>infra</i> art. 108 du projet de loi. Art. L. 641-10. — Cf. <i>infra</i> art. 117 du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 622-10-3. — Lorsque disparaissent les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure, le tribunal, à la demande du débiteur, y met fin. »</p>	<p>« Art. L. 622-10-3. — Lorsque <i>disparaissent</i> les difficultés qui ont justifié l'ouverture de la procédure, le tribunal, à la demande du débiteur, y met fin. »</p>	<p>« Art. L. 622-10-2. — Lorsque les... ...procédure <i>ont disparu</i>, le tribunal y met fin à la demande du débiteur. Il statue dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 622-10. »</p>
<p>Art. L. 621-28 (devenu L. 622-11). — L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur. Le contrat est résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour prendre parti.</p>	<p>Article 30 L'article L. 622-11 nouveau est modifié ainsi qu'il suit : I. — La première phrase du cinquième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 30 L'article L. 622-11 est <i>ainsi</i> modifié : 1° La première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée :</p>	<p>Article 30 (Sans modification).</p>
<p>Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds né-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>cessaires pour remplir les obligations du terme suivant.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>À défaut de paiement dans les conditions définies à l'alinéa précédent et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles, le contrat est résilié de plein droit et le parquet, l'administrateur, le représentant des créanciers ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.</p>			
<p>Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.</p>			
<p>Si l'administrateur n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie. Celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts.</p>	<p>« Si l'administrateur n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du deuxième alinéa, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts dont le montant doit être déclaré au passif au profit de l'autre partie contractante. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution du contrat ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.</p>	<p>II. — À la seconde phrase du cinquième alinéa, les mots : « dommages-intérêts » sont remplacés par les mots : « dommages et intérêts » ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>	
<p>Les dispositions du présent article ne concernent</p>	<p>III. — Au sixième alinéa, les mots : « procédure de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « procédure de sauvegarde ».</p>	<p>3° (Sans modification)</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pas les contrats de travail.</p> <p><i>Art. L. 622-11. — Cf. supra art. 30 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 621-29. — À compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou la résiliation de plein droit du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise pour défaut de paiement des loyers et des charges afférents à une occupation postérieure audit jugement. Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après le jugement d'ouverture.</i></p> <p>Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail.</p>	<p>Article 31</p> <p>Après l'article L. 622-11 nouveau, il est créé un article L. 622-12 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 622-12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 622-11, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise ne peut être constatée ou prononcée qu'à l'initiative de l'administrateur ou en application des dispositions qui suivent.</i></p> <p>« À compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et des charges afférents à une occupation postérieure audit jugement. Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.</p> <p>« Si le paiement des sommes dues intervient avant l'expiration de ce délai, il n'y a pas lieu à résiliation.</p> <p>« Nonobstant toute clause contraire, le défaut d'exploitation pendant la période d'observation dans un ou plusieurs immeubles loués par l'entreprise n'entraîne pas résiliation du bail. »</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 622-12 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 622-12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 622-11, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise ne peut être constatée ou prononcée qu'à l'initiative de l'administrateur ou en application des dispositions qui suivent.</i></p> <p>« À compter du jugement d'ouverture, le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et des charges afférents à une occupation postérieure audit jugement. Cette action ne peut être introduite moins de deux mois après la publication du jugement d'ouverture.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 31</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 622-12. — La résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et affectés...</i></p> <p>...administrateur.</p> <p>« <i>Toutefois, le bailleur peut, au terme d'un délai de trois mois à compter de la publication du jugement d'ouverture, demander...</i></p> <p>...jugement.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-30 (devenu L. 622-13).</i> — En cas de cession du bail, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est inopposable à l'administrateur.</p>	<p>Article 32</p> <p>À l'article L. 622-13 nouveau, les mots : « inopposable à l'administrateur » sont remplacés par les mots : « réputée non écrite ».</p>	<p>Article 32</p> <p>À l'article L. 622-13, les mots : « inopposable à l'administrateur » sont remplacés par les mots : « réputée non écrite ».</p>	<p>Article 32</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 621-31 (devenu L. 622-14).</i> — En cas de redressement judiciaire, le bailleur n'a privilège que pour les deux dernières années de loyers avant le jugement d'ouverture de la procédure.</p>	<p>Article 33</p> <p>L'article L. 622-14 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « procédure de sauvegarde » ;</p>	<p>Article 33</p> <p>L'article L. 622-14 est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Article 33</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Si le bail est résilié, le bailleur a, en outre, privilège pour l'année courante, pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et pour les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux.</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « dommages-intérêts » sont remplacés par les mots : « dommages et intérêts ».</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Si le bail n'est pas résilié, le bailleur ne peut exiger le paiement des loyers à échoir lorsque les sûretés qui lui ont été données lors du contrat sont maintenues ou lorsque celles qui ont été fournies depuis le jugement d'ouverture sont jugées suffisantes.</p>			
<p>Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur ou l'administrateur, selon le cas, à vendre des meubles garnissant les lieux loués soumis à déperissement prochain, à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, ou dont la réalisation ne met pas en cause, soit l'existence du fonds, soit le maintien de garanties suffisantes pour le bailleur.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 621-32 (devenu L. 622-15).</i> — I. — Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.</p> <p>II. — En cas de liquidation judiciaire, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre 5.</p> <p>III. — Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :</p> <p>1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 34</p> <p>L'article L. 622-15 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. — Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité, pendant cette période, sont payées à leur échéance.</p> <p>« II. — En cas de plan de sauvegarde, lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 43-1, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail et le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 34</p> <p>L'article L. 622-15 est ainsi modifié :</p> <p>1° Les I et II sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. — Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité, pendant cette période, sont payées à leur échéance.</p> <p>« II. — Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances sont payées par privilège à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail et le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 34</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« I. — Les...</p> <p>...activité <i>professionnelle</i>, pendant... ...échéance.</p> <p>« II. — Lorsqu'elles...</p> <p>...privilège <i>avant</i> toutes...</p> <p>...à l'exception <i>de celles</i> garanties...</p> <p>...travail, <i>de celles garanties par le privilège des frais de justice et de celles garanties par le privilège</i> établi par l'article L. 611-11 du présent code. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>11-3 du code du travail ;</p> <p>2° Les frais de justice ;</p> <p>3° Les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 621-28 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition ;</p> <p>4° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;</p> <p>5° Les autres créances, selon leur rang.</p>	<p>II. — Au 3° du III, les mots : « de la présente disposition » sont remplacés par les mots : « du présent article » et la référence à l'article L. 621-28 est remplacée par une référence à l'article L. 622-11.</p>	<p>2° Au 3° du III, les mots : « de la présente disposition » sont remplacés par les mots : « du présent article » ;</p>	<p>2° Le 3° du III est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans la première phrase, les mots : « par les établissements de crédit » sont supprimés ;</p> <p>b) A la fin de la seconde phrase, les mots : « de la présente disposition » sont remplacés par les mots : « du présent article ».</p>
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15. — Cf. annexe.</i></p>	<p>III. — Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. — Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un</p>	<p>3° Il est complété par un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. — (Sans modification)</p>	<p>3° (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 621-39. (devenu L. 622-18).</i> — Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers.</p> <p>Le représentant des créanciers communique au juge-commissaire et au procureur de la République les observations qui lui sont transmises à tout moment de la procédure par les contrôleurs.</p> <p>Les sommes recouvrées à la suite des actions du représentant des créanciers entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues pour l'apurement du passif.</p> <p><i>Art. L. 621-40. (devenu L. 622-19).</i> — I. — Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les</p>	<p>an à compter de la fin de la période d'observation. »</p> <p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>L'article L. 622-18 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sans préjudice des droits reconnus aux contrôleurs, le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt selon les conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. — Au troisième alinéa, les mots : « à la suite des actions du représentant des créanciers » sont remplacés par les mots : « par les actions introduites par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par le contrôleur ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>L'article L. 622-18 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Toutefois, en cas de carence du mandataire judiciaire, tout créancier nommé contrôleur peut agir dans cet intérêt dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « à la suite des actions du représentant des créanciers » sont remplacés par les mots : « à l'issue des actions introduites par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par le ou les créanciers nommés contrôleurs ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>1° bis <i>(nouveau)</i> Au deuxième alinéa, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « ministère public ».</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 621-40. (devenu L. 622-19).</i> — I. — Le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Au I de l'article L. 622-19 nouveau, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt » et les</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Au I de l'article L. 622-19, le mot : « suspend » est remplacé par le mot : « interrompt » et les</p>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>Au I...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>créanciers dont la créance a son origine antérieurement audit jugement et tendant :</p> <p>1° À la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;</p> <p>2° À la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.</p> <p>II. — Il arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles.</p> <p>III. — Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence suspendus.</p> <p><i>Art. L. 622-15. — Cf supra art. 34 du projet de loi</i></p>	<p>mots : « a son origine » sont remplacés par les mots : « est née ».</p>	<p>mots : « a son origine antérieurement audit jugement » sont remplacés par les mots : « est née antérieurement audit jugement, ou n'est pas visée par le I de l'article L. 622-15, ».</p>	<p>...les mots : « n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-15 »</p>
<p><i>Art. L. 621-41. (devenu L. 622-20). — Sous réserve des dispositions de l'article L. 621-126, les instances en cours sont suspendues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le représentant des créanciers et, le cas échéant, l'administrateur dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant.</i></p> <p><i>Art. L. 626-22. — Cf infra art. 88 du projet de loi.</i></p>	<p>Article 37</p> <p>L'article L. 622-20 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — À la première phrase, le mot : « suspendues » est remplacé par le mot : « interrompues » et la référence à l'article L. 621-126 est remplacée par une référence à l'article L. 625-3.</p> <p>II. — À la seconde phrase, entre les mots : « l'administrateur » et les mots : « dûment appelés » sont insérés les mots : « ou le commissaire à l'exécution du plan nommé par application de l'article L. 626-22 ».</p>	<p>Article 37</p> <p>L'article L. 622-20 est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, le mot : « suspendues » est remplacé par le mot : « interrompues » ;</p> <p>2° À la seconde phrase; après les mots : « l'administrateur » sont insérés les mots : « ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-22 ».</p>	<p>Article 37</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 621-42. (devenu L. 622-21).</i> — Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles visées à l'article L. 621-40 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause de l'administrateur et du représentant des créanciers ou après une reprise d'instance à leur initiative.</p>	<p>Article 38</p> <p>À l'article L. 622-21 nouveau, la référence à l'article L. 621-40 est remplacée par une référence à l'article L. 622-19.</p>	<p>Article 38</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 38</p> <p>Maintien de la suppression.</p>
<p><i>Art. L. 622-19. — Cf supra art. 36 du projet de loi</i></p>	<p>Article 39</p> <p>L'article L. 622-22 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 39</p> <p>L'article L. 622-22 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 39</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 621-43. (devenu L. 622-22).</i> — À partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au représentant des créanciers. Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié sont avertis personnellement et, s'il y a lieu, à domicile élu.</p>	<p>I. — À la première phrase du premier alinéa, les mots : « a son origine » sont remplacés par les mots : « est née » ;</p> <p>II. — La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les créanciers titulaires d'une sûreté ou liés au débiteur par un contrat ayant donné lieu à publicité, sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement. »</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les créanciers titulaires d'une sûreté ou liés au débiteur par un contrat, <i>qui ont donné lieu à publicité</i>, sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement. » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les... ...sûreté <i>publiée</i> ou... ...contrat <i>publié</i>, sont... ...avertissement. » ;</p>
<p>La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.</p>	<p>III. — Au troisième alinéa, il est inséré, entre la première et la deuxième phrase, une phrase ainsi rédi-</p>	<p>3° Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédi-</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
<p>La déclaration des créances doit être faite alors</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que les créances recouvrées par les organismes visés à l'article L. 351-21 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L. 621-103.</p> <p>Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure.</p> <p><i>Art. L. 622-15. — Cf. supra art. 34 du projet de loi.</i></p>	<p>gée :</p> <p>« Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. »</p> <p>La référence à l'article L. 621-103 est remplacée par une référence à l'article L. 624-1.</p> <p>IV. — L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-15, sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance.</p>	<p>digée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>4° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, autres que celles mentionnées au I de l'article L. 622-15, sont soumises aux dispositions du présent article. Les délais courent à compter de la date d'exigibilité de la créance.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>4° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les...</p> <p>...créance. <i>Toutefois, les créanciers dont les créances résultent d'une</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 622-24. — cf infra art. 40 du projet de loi.</i></p>	<p>« Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p><i>obligation à exécution successive déclarent l'intégralité des sommes qui leur sont dues dans les délais prévus à l'article 622-24.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 621-46. — À défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'État, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.</i></p>	<p>Article 40</p> <p>Après l'article L. 622-23 nouveau, il est créé un article L. 622-24 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 622-24. — À défaut de déclaration dans des délais fixés par décret en Conseil d'État, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et les dividendes à moins que le juge-commissaire ne les relève de leur forclusion s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur. En ce cas, ils ne peuvent concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.</i></p>	<p>Article 40</p> <p>L'article L. 622-24 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 40</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>La forclusion n'est pas opposable aux créanciers mentionnés dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 621-43, dès lors qu'ils n'ont pas été avisés personnellement.</p>	<p>« L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai d'un an. Ce délai court à compter de la publication de la décision d'ouverture ou,</p>	<p>« L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication de</p>	<p>« <i>Art. L. 622-24. — A...</i></p> <p>...débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-6. Ils ne...</p> <p>...que pour les distributions postérieures à leur demande.</p> <p>« L'action...</p> <p>...publication du jugement d'ouverture...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. L'appel de la décision du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion est porté devant la cour d'appel.</p>	<p>pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté ou liés au débiteur par un contrat publié, il court de la réception de l'avis qui leur est donné. »</p>	<p>pour les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de l'avis qui leur est donné. »</p>	<p>...sûreté <i>publiée</i> ou liés... ...donné. »</p>
<p>Les créances qui n'ont pas été déclarées et n'ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes.</p>			
<p>Cette extinction vaut régularisation de l'incident de paiement au sens de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement.</p>			
<p><i>Art. L. 622-6. — cf supra art. 25 du projet de loi.</i></p>			
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art. L. 143-11-4. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de commerce	Article 41	Article 41	Article 41
<p><i>Art. L. 621-47. (devenu L. 622-25).</i> — S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 621-125, le représentant des créanciers en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de trente jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du représentant des créanciers.</p>	<p>À l'article L. 622-25 nouveau, la référence à l'article L. 621-125 est remplacée par une référence à l'article L. 625-1.</p>	Supprimé.	Maintien de la suppression
	Article 42	Article 42	Article 42
	<p>L'article L. 622-26 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article L. 622-26 est ainsi modifié :</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
<p><i>Art. L. 621-48. (devenu L. 622-26).</i> — Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. Les cautions et coobligés ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa.</p>	<p>I. — Au premier alinéa, les mots : « du redressement judiciaire » sont supprimés.</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	1° <i>(Sans modification)</i>
	<p>II. — La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Le jugement d'ouverture arrête le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, à moins qu'il ne s'agisse des intérêts résultant de contrats de prêt conclus pour une durée égale ou supérieure à un an ou de contrats assortis d'un paiement différé d'un an ou plus. Les personnes physiques cautions, coobligées ou ayant donné une garantie autonome peuvent se prévaloir des dispositions du présent alinéa. » ;</p>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>
<p>Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan de redressement ou prononçant la liquidation toute action contre</p>	<p>« Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées</p>	<p>« Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan ou prononçant la liquidation toute action contre les personnes physiques coobligées</p>	« Le...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les cautions personnelles personnes physiques. Le tribunal peut ensuite leur accorder des délais ou un différé de paiement dans la limite de deux ans.</p>	<p>ou ayant constitué une caution personnelle ou une garantie autonome. » ;</p>	<p>ou ayant <i>constitué</i> une caution <i>personnelle</i> ou une garantie autonome. » ;</p>	<p>...ayant <i>consenti</i> une caution ou... ...autonome. » ;</p>
<p>Les créanciers bénéficiaires de ces cautionnements peuvent prendre des mesures conservatoires.</p>		<p>3°(nouveau) Dans le troisième alinéa, le mot : « cautionnements » est remplacé par le mot : « garanties ».</p>	<p>3° (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 621-49 (devenu L. 622-27). — Le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>Article 43</p> <p>À l'article L. 622-27 <i>nouveau</i>, les mots : « du redressement judiciaire » sont supprimés.</p>	<p>Article 43</p> <p>À l'article L. 622-27, les mots : « du redressement judiciaire » sont supprimés.</p>	<p>Article 43</p> <p>(Sans modification)</p>
	<p>Article 44</p> <p>L'article L. 622-28 <i>nouveau</i> est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 44</p> <p>L'article L. 622-28 <i>nouveau</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 44</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 621-50. (devenu L. 622-28). — Les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire.</p>	<p>« Les hypothèques, nantissements, privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il en va de même des actes translatifs ou constitutifs de droits réels ainsi que des décisions judiciaires, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture. »</p>	<p>« Les hypothèques, nantissements et privilèges ne peuvent plus être inscrits postérieurement au jugement d'ouverture. Il en va de même des actes et des décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, à moins que ces actes n'aient acquis date certaine ou que ces décisions ne soient devenues exécutoires avant le jugement d'ouverture. »</p>	
<p>Toutefois, le Trésor public conserve son privilège pour les créances qu'il n'était pas tenu d'inscrire à la date du jugement d'ouverture et pour les créances mises en</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>recouvrement après cette date si ces créances sont déclarées dans les conditions prévues à l'article L. 621-43.</p> <p>Le vendeur du fonds de commerce, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, peut inscrire son privilège.</p> <p><i>Art. L. 621-51. (devenu L. 622-29).</i> — Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par deux ou plusieurs coobligés soumis à une procédure de redressement judiciaire, peut déclarer sa créance pour la valeur nominale de son titre, dans chaque procédure.</p> <p><i>Art. L. 621-52. (devenu L. 622-30).</i> — Aucun recours pour les paiements effectués n'est ouvert aux coobligés soumis à une procédure de redressement judiciaire les uns contre les autres à moins que la réunion des sommes versées en vertu de chaque procédure n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoire ; en ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.</p> <p><i>Art. L. 621-53. (devenu L. 622-31).</i> — Si le créancier porteur d'engagements solidairement souscrits par le débiteur en état de redressement judiciaire et d'autres coobligés a reçu un acompte sur sa créance avant le jugement d'ouverture, il ne peut déclarer sa créance que sous déduction de cet acompte et conserve, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre le coo-</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa, la référence à l'article L. 621-43 est remplacée par une référence à l'article L. 622-22.</p> <p>Article 45</p> <p>I. — Aux articles L. 622-29 et L. 622-30 <i>nouveaux</i>, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ».</p> <p>II. — À l'article L. 622-31 <i>nouveau</i>, les mots : « en état de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « soumis à une procédure de sauvegarde ».</p>	<p>2° Supprimé.</p> <p>Article 45</p> <p>I. — Aux articles L. 622-29 et L. 622-30, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ».</p> <p>II. — À l'article L. 622-31, les mots : « en état de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « soumis à une procédure de sauvegarde ».</p>	<p>Article 45</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>bligé ou la caution.</p> <p>Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel peut déclarer sa créance pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.</p>	<p>Article 46</p> <p>Après l'article L. 622-31 nouveau, il est inséré un chapitre III intitulé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental »</p>	<p>Article 46</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 46</p> <p>Maintien de la suppression</p>
<p><i>Art. L. 621-54. (devenu L. 623-1).</i></p> <p>L'administrateur, avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts, est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise. Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de redressement, soit la liquidation judiciaire.</p> <p>Le bilan économique et social précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise.</p> <p>Dans le cas où l'entreprise exploite une ou des installations classées au sens du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, le bilan économique et social est complété par un bilan environnemental que l'administrateur fait réaliser dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Article 47</p> <p>L'article L. 623-1 nouveau est ainsi modifié :</p> <p>I. — La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p> <p>II. — Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 47</p> <p>L'article L. 623-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 47</p> <p>L'article L. 623-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le projet de plan de redressement de l'entreprise détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.</p>	<p>« Au vu de ce bilan, l'administrateur propose soit un plan de sauvegarde, soit, si les conditions de l'article L. 640-1 sont remplies, la liquidation judiciaire. »</p>	<p>« Au vu de ce bilan, l'administrateur propose un plan de sauvegarde, <i>sans pré-judice de l'application des dispositions de l'article L 622-10-1.</i> »</p>	<p>« Au... ...sauvegarde. <i>Toutefois, si la situation de l'entreprise le requiert, il propose de convertir la procédure en une procédure de redressement ou de prononcer la liquidation judiciaire.</i> »</p>
<p>Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit souscrire pour en assurer l'exécution.</p>	<p>III. — Au cinquième alinéa nouveau, les mots : « de redressement de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ».</p>	<p>3° Les quatrième à septième alinéas sont supprimés.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé.</p>			
<p>Ce projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.</p>			
<p><i>Art. L. 640-1. — Cf. infra art. 108 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 622-10-1. — Cf. supra art. 29 du projet de loi</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-55 (devenu L. 623-2).</i> — Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociales, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.</p>	<p>Article 48</p> <p>L'article L. 623-2 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Après les mots : « les commissaires aux comptes, » sont ajoutés les mots : « les experts-comptables, » ;</p> <p>II. — Les mots : « situation économique et financière de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « situation économique, financière et patrimoniale du débiteur ».</p>	<p>Article 48</p> <p>L'article L. 623-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Les mots : « situation économique et financière de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur ».</p>	<p>Article 48</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 621-56 (devenu L. 623-3).</i> — L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts.</p> <p>Lorsque la procédure est ouverte en application de l'article L. 621-3, l'administrateur reçoit communication du rapport d'expertise mentionné à l'article L. 611-3 ou, le cas échéant, du rapport d'expertise et du compte rendu mentionnés aux articles L. 351-3 et L. 351-6 du code rural.</p>	<p>Article 49</p> <p>L'article L. 623-3 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au deuxième alinéa, les mots : « en application de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « à l'égard d'une entreprise qui bénéficie de l'accord amiable homologué prévu à l'article L. 611-8 du présent code ou à l'article L. 351-6 du code rural ».</p> <p>II. — Au troisième</p>	<p>Article 49</p> <p>L'article L. 623-3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « en application de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « à l'égard d'une entreprise qui bénéficie de l'accord amiable homologué prévu à l'article L. 611-8 du présent code ou à l'article L. 351-6 du code rural » et la référence : « L. 611-3 » est remplacée par la référence : « L. 611-6 » ;</p> <p>2° Au troisième</p>	<p>Article 49</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>L'administrateur consulte le débiteur et le re-</p>	<p>II. — Au troisième alinéa, les mots : « le débiteur</p>	<p>2° Au troisième alinéa, les mots : « le débiteur</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>présentant des créanciers et entend toute personne susceptible de l'informer sur la situation et les perspectives de redressement de l'entreprise, les modalités de règlement du passif et conditions sociales de la poursuite de l'activité.</p> <p>Il informe de l'avancement de ses travaux le débiteur, le représentant des créanciers ainsi que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Il les consulte sur les mesures qu'il envisage de proposer au vu des informations et offres reçues.</p> <p><i>Art. L. 611-8. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p>	<p>et » sont supprimés, et l'alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Il en informe le débiteur et recueille ses observations et propositions. »</p> <p>III. — Au quatrième alinéa :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « le débiteur, » sont supprimés ;</p> <p>2° À la deuxième phrase, les mots : « , ainsi que le débiteur, » sont insérés entre les mots : « Il les consulte » et les mots : « sur les mesures ».</p> <p>IV. — Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>et » sont supprimés, et le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en informe le débiteur et recueille ses observations et propositions. »</p> <p>3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « le débiteur, » sont supprimés ;</p> <p>b) À la deuxième phrase, après les mots : « les consulte », sont insérés les mots : « , ainsi que le débiteur, » ;</p> <p>4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 351-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'administrateur consulte l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève.</p> <p>« L'administrateur annexe à son rapport les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs branches d'activité qui lui ont été remises par des tiers et en fait l'analyse. »</p> <p>Article 50</p> <p>I. — Après l'article L. 623-3 nouveau, il est inséré un chapitre IV, intitulé :</p>	<p>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'administrateur consulte l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, relève le débiteur. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 50</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 50</p> <p>Maintien de la suppression</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Code du commerce</p> <p><i>Art. L. 621-103 (devenu L. 624-1).</i> — Dans le délai fixé par le tribunal, le représentant des créanciers établit, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente. Il transmet cette liste au juge-commissaire.</p>	<p align="center">« Chapitre IV</p> <p align="center">« De la détermination du patrimoine du débiteur »</p> <p align="center">II. — Il est créé, dans le chapitre IV, une section 1, intitulée :</p> <p align="center">« Section 1</p> <p align="center">« De la vérification et de l'admission des créances »</p>	<p align="center"><i>Article 50 bis (nouveau)</i></p> <p align="center">Le deuxième alinéa de l'article L. 624-1 est complété par les mots : «, sauf pour des créances déclarées après ce délai, en application des deux derniers alinéas de l'article L. 622-22 ».</p>	<p align="center"><i>Article 50 bis</i> <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Le représentant des créanciers ne peut être rémunéré au titre des créances déclarées ne figurant pas sur la liste établie dans le délai mentionné ci-dessus.</p>	<p align="center">Article 51</p> <p align="center">I. — Au premier alinéa de l'article L. 624-3 nouveau, les mots : « de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « de la présente section » et les mots : «, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration » sont supprimés.</p>	<p align="center">Article 51</p> <p align="center">I. — Au premier alinéa de l'article L. 624-3, les mots : « de la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « de la présente section » et les mots : «, à l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration » sont supprimés.</p>	<p align="center">Article 51 <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Toutefois, le créancier dont la créance est discutée</p>	<p align="center">II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 624-3</p>	<p align="center">II. — Supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en tout ou en partie et qui n'a pas répondu au représentant des créanciers dans le délai mentionné à l'article L. 621-47 ne peut pas exercer de recours contre la décision du juge-commissaire lorsque celle-ci confirme la proposition du représentant des créanciers.</p> <p>Les conditions et les formes du recours prévu au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 621-106 (devenu L. 624-4).</i> — Le juge-commissaire statue en dernier ressort dans les cas prévus à la présente sous-section lorsque la valeur de la créance en principal n'excède pas le taux de compétence en dernier ressort du tribunal qui a ouvert la procédure.</p>	<p>nouveau, la référence à l'article L. 621-47 est remplacée par une référence à l'article L. 622-25.</p> <p>III. — À l'article L. 624-4 nouveau, les mots : « à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « à la présente section ».</p> <p>Article 52</p> <p>Après l'article L. 624-4 nouveau il est inséré une section 2 intitulée :</p> <p>« Section 2 « Des droits du conjoint »</p>	<p>III. — À l'article L. 624-4, les mots : « à la présente sous-section » sont remplacés par les mots : « à la présente section ».</p> <p>Article 52</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 52</p> <p>Maintien de la suppression</p>
<p><i>Art. L. 621-111 (devenu L. 624-5).</i> — Le conjoint du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire établit la consistance de ses biens personnels conformément aux règles des régimes matrimoniaux.</p> <p><i>Art. L. 621-113 (devenu L. 624-7).</i> — Les reprises faites en application de l'article L. 621-111 ne sont exercées qu'à charge des dettes et hy-</p>	<p>Article 53</p> <p>I. — À l'article L. 624-5 nouveau, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ».</p> <p>II. — À l'article L. 624-7 nouveau, la référence à l'article L. 621-111 est remplacée par une réfè-</p>	<p>Article 53</p> <p>I. — A l'article L. 624-5, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde » et le même article est complété par les mots : « et dans les conditions prévues par l'article L.624-9 ».</p> <p>II. — Supprimé.</p>	<p>Article 53</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pothèques dont ces biens sont légalement grevés.</p> <p><i>Art. L. 621-114.</i> — Le conjoint du débiteur qui était commerçant, immatriculé au répertoire des métiers ou agriculteur lors de son mariage ou l'est devenu dans l'année de celui-ci ne peut exercer dans le redressement judiciaire aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre.</p> <p><i>Art. L. 621-115 (devenu L. 624-9).</i> — La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire immédiate.</p> <p>Pour les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du</p>	<p>rence à l'article L.624-5.</p> <p>Article 54</p> <p>Après l'article L. 624-7 nouveau, il est créé un article L. 624-8 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 624-8.</i> — Le conjoint du débiteur qui était commerçant, immatriculé au répertoire des métiers, agriculteur ou qui exerçait une autre activité professionnelle indépendante lors de son mariage ou dans l'année qui a suivi celui-ci, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre. »</p> <p>Article 55</p> <p>Après l'article L. 624-8 nouveau, il est inséré une section 3 intitulée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions »</p> <p>Article 56</p> <p>À l'article L. 624-9 nouveau, les mots : « de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire immédiate » sont supprimés.</p>	<p>Article 54</p> <p>L'article L. 624-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 624-8.</i> — Le conjoint du débiteur qui, lors de son mariage, dans l'année de celui-ci ou dans l'année suivante, était commerçant, immatriculé au répertoire des métiers, agriculteur ou qui exerçait toute autre activité professionnelle indépendante, ne peut exercer dans la procédure de sauvegarde aucune action à raison des avantages faits par l'un des époux à l'autre, dans le contrat de mariage ou pendant le mariage. Les créanciers ne peuvent, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par l'un des époux à l'autre. »</p> <p>Article 55</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 56</p> <p>À l'article L. 624-9, les mots : « de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire immédiate » sont supprimés.</p>	<p>Article 54</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p>Article 55</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Article 56</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
terme du contrat.	Article 57	Article 57	Article 57
<p><i>Art. L. 621-116 (devenu L. 624-10).</i> — Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité.</p>	<p>L'article L. 624-10 nouveau est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'article L. 624-10 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 621-117 (devenu L. 624-11).</i> — Le privilège, l'action résolutoire et le droit de revendication établis par le 4° de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur de meubles ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions des articles L. 621-118 à L. 621-124.</p>	<p>« Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Article 58</p>
Code civil	Article 58	Article 58	<p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. 2102.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>À l'article L. 624-11 nouveau, les références aux articles L. 621-118 à L. 621-124 sont remplacées par des références aux articles L. 624-12 à L. 624 18.</p>	<p>L'article L. 624-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 624-11.</i> — Le privilège et le droit de revendication établis par le 4° de l'article 2102 du code civil au profit du vendeur de meubles ainsi que l'action résolutoire ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions des articles L. 624-12 à L. 624-18 du présent code. »</p>	<p>Article 58</p>
Code de commerce	Article 59	Article 59	<p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 621-118 (devenu L. 624-12).</i> — Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant le redressement judiciaire soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise.</p>	<p>Au premier et au second alinéas de l'article L. 624-12 <i>nouveau</i>, les mots : « le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « la procédure ».</p>	<p>Au premier et au second alinéas de l'article L. 624-12, les mots : « le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « la procédure ».</p>	<p>Article 59</p>
<p>La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatée</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant le redressement judiciaire lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.</p>			
<p><i>Art. L. 621-122 (devenu L. 624-16).</i> — Peuvent être revendiquées, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire.</p>			
<p>Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété subordonnant le transfert de propriété au paiement intégral du prix. Cette clause, qui peut figurer dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison. Nonobstant toute clause contraire, la clause de réserve de propriété est opposable à l'acheteur et aux autres créanciers, à moins que les parties n'aient convenu par écrit de l'écarter ou de la modifier.</p>			
<p>La revendication en nature peut s'exercer dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être effectuée sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés. La revendication</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité.</p>	Article 60	Article 60	Article 60
<p>Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui d'une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture.</p>	<p>La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 624-16 nouveau est complétée par les mots : « pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ».</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 624-16 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 622-15. — Cf. supra art. 34 du projet de loi.</i></p>	Article 61	<p>« Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement. Le juge-commissaire peut également, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article L. 622-15. »</p>	Article 61
<p><i>Art. L. 621-123 (devenu L. 624-17). —</i> L'administrateur, ou à défaut le représentant des créanciers ou le liquidateur, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice précédemment saisi.</p>	<p>I. — À l'article L. 624-17 nouveau, les mots : « ou le liquidateur » sont supprimés.</p>	<p>Article 61</p> <p>I. — L'article L. 624-17 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 621-124 (devenu L. 624-18). —</i> Peut être revendiqué le prix ou la partie du prix des biens visés à</p>	<p>« Art. L. 624-17. — L'administrateur, ou à défaut le débiteur après accord du mandataire judiciaire, peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section, avec l'accord du débiteur. À défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice saisi. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article L. 621-122 qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur à la date du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire.</p>	<p>II. — À l'article L. 624-18 nouveau, les mots : « de redressement judiciaire » sont supprimés et la référence à l'article L. 621-122 est remplacée par une référence à l'article L. 624-16.</p> <p>Article 62</p> <p>I. — Après l'article L. 624-18 nouveau, il est inséré un chapitre V intitulé :</p> <p>« Chapitre V</p> <p>« Du règlement des créances résultant du contrat de travail »</p> <p>II. — Il est inséré, dans le chapitre V, une section 1 intitulée :</p> <p>« Section 1</p> <p>« De la vérification des créances »</p>	<p>II. — A l'article L. 624-18, les mots : « de redressement judiciaire » sont supprimés.</p> <p>Article 62</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 62</p> <p>Maintien de la suppression</p>
<p><i>Art. L. 621-125 (devenu L. 625-1).</i> — Après vérification, le représentant des créanciers établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 621-36. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé</p>	<p>Article 63</p> <p>À l'article L. 625-1 nouveau, la référence à l'article L. 621-36 est remplacée par une référence à l'article L. 625-2.</p>	<p>Article 63</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 63</p> <p>Maintien de la suppression</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.</p> <p>Le représentant des créanciers cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant cette juridiction les institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause.</p> <p><i>Art. L. 621-36 (devenu L. 625-2).</i> — Le relevé des créances résultant des contrats de travail est soumis pour vérification par le représentant des créanciers au représentant des salariés mentionné à l'article L. 621-8. Le représentant des créanciers doit lui communiquer tous documents et informations utiles. En cas de difficultés, le représentant des salariés peut s'adresser à l'administrateur et, le cas échéant, saisir le juge-commissaire. Il est tenu à l'obligation de discrétion mentionnée à l'article L. 432-7 du code du travail. Le temps passé à l'exercice de sa mission tel qu'il est fixé par le juge-commissaire est considéré de plein droit comme temps de travail et payé par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, à l'échéance normale.</p>	<p>Article 64</p> <p>À la première phrase de l'article L. 625-2 nouveau, les mots : « Le relevé des créances résultant des contrats de travail est » sont remplacés par les mots : « Les relevés des créances résultant des contrats de travail sont » et la référence à l'article L. 621-8 est remplacée par une référence à l'article L. 621-4.</p>	<p>Article 64</p> <p>À la première phrase de l'article L. 625-2, les mots : « Le relevé des créances résultant des contrats de travail est » sont remplacés par les mots : « Les relevés des créances résultant des contrats de travail sont » et la référence : « L. 621-8 » est remplacée par la référence : « L. 621-4 ».</p>	<p>Article 64</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 625-3. — cf annexe.</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — L'article L. 625-3 est ainsi modifié :</i></p>
<p><i>Art. L. 625-7 et 625-8. — cf annexe.</i></p>	<p><i>1° Au premier alinéa, les mots : « du redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de la sauvegarde » ;</i></p> <p><i>2° Au deuxième alinéa, les mots : « de redressement judiciaire » sont supprimés ;</i></p> <p><i>3° Le dernier alinéa est supprimé ;</i></p>	<p><i>1° Au premier alinéa, les mots : « du redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de la sauvegarde » ;</i></p> <p><i>2° Au deuxième alinéa, les mots : « de redressement judiciaire » sont supprimés ;</i></p> <p><i>3° Le dernier alinéa est supprimé ;</i></p>	<p><i>I. — L'article L. 625-3 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Au premier alinéa, les mots : « du redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de la sauvegarde » ;</i></p> <p><i>2° Au deuxième alinéa, les mots : « de redressement judiciaire » sont supprimés ;</i></p> <p><i>3° Le dernier alinéa est supprimé ;</i></p>
<p><i>Art. L. 621-128 (devenu L. 625-5). — Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 621-125 et L. 621-127 sont portés directement devant le bureau de jugement.</i></p>	<p>Article 65</p> <p>I. — À l'article L. 625-5 nouveau, les références aux articles L. 621-125 et L. 621-127 sont remplacées par des références aux articles L. 625-1 et L. 625-4.</p>	<p>Article 65</p> <p>Supprimé.</p>	<p><i>II. — Aux articles L. 625-7 et L. 625-8, les mots : « de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ».</i></p> <p>Article 65</p> <p>Maintien de la suppression</p>
<p><i>Art. L. 621-129. (devenu L. 625-6). — Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, visés par le juge-commissaire, ainsi que les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portés sur l'état des créances déposé au greffe. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles visées aux articles L. 621-125 à L. 621-127, peut former une réclamation ou une tierce opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.</i></p>	<p>II. — À l'article L. 625-6 nouveau, les références aux articles L. 621-125 à L. 621-127 sont remplacées par des références aux articles L. 625-1 à L. 625-4.</p>	<p>II. — À l'article L. 625-6 nouveau, les références aux articles L. 621-125 à L. 621-127 sont remplacées par des références aux articles L. 625-1 à L. 625-4.</p>	<p>II. — Aux articles L. 625-7 et L. 625-8, les mots : « de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 621-132. (devenu L. 625-9). — Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 621-130 et L. 621-131, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 143-10 à L. 143-11-9 et L. 143-13-1 du code du travail, reproduits ci-après :</i> </p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 66</p> <p>I. — Après l'article L. 625-6 nouveau, il est inséré une section 2 intitulée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section 2 « Du privilège des salariés »</p> <p>II. — Après l'article L. 625-8 nouveau, il est inséré une section 3 intitulée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section 3 « De la garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail »</p> <p>III. — L'article L. 621-132 est inséré dans la section 3 du chapitre V du titre II et devient l'article L. 625-9.</p> <p>Article 67</p> <p>I. — À l'article L. 625-9 nouveau, les références aux articles L. 621-130 et L. 621-131 sont remplacées par des références aux articles L. 625-7 et L. 625-8.</p> <p>II. — Après l'article L. 625-9 nouveau, il est inséré un chapitre VI intitulé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre VI « Du plan de sauvegarde »</p> <p>Article 68</p> <p>Au chapitre VI, il est créé un article L. 626-1 ainsi</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 66</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 67</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 68</p> <p>L'article L. 626-1 est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 66</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Article 67</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Article 68</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-70.</i> — Le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur, la continuation de l'entreprise lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif.</p> <p>Cette continuation est accompagnée, s'il y a lieu, de l'arrêt, de l'adjonction ou de la cession de certaines branches d'activité. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions des articles L. 621-84 à L. 621-93 et L. 621-96.</p> <p><i>Art. L. 622-10-1.</i> — <i>Cf. supra art. 29 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 626-1.</i> — À l'issue de la période d'observation, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan. À défaut, il met fin à la procédure et peut mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 622-10-1.</p> <p>« Ce plan de sauvegarde comporte, s'il y a lieu, l'arrêt, l'adjonction ou la cession de certaines activités. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 626-1.</i> — A l'issue de la période d'observation, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan.</p> <p>« Ce plan de sauvegarde comporte, s'il y a lieu, l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou de plusieurs activités. Les cessions faites en application du présent article sont soumises aux dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV. Le mandataire judiciaire exerce les missions confiées au liquidateur par ces dispositions. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 626-1.</i> — Lorsqu'il... ...plan qui met fin à la période d'observation.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Article 69</p> <p>Après l'article L. 626-1 nouveau, il est inséré une section 1 intitulée :</p> <p>« Section 1 « Du projet de plan »</p>	<p>Article 69</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 69 bis (nouveau)</p> <p>L'article L. 626-1-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 626-1-1.</i> — Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.</p> <p>« Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le chef d'entreprise doit sous-</p>	<p>Article 69</p> <p>Maintien de la suppression</p> <p>Article 69 bis (Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 621-58. (devenu L. 626-2).</i> — Lorsque l'administrateur envisage de proposer au tribunal un plan de continuation prévoyant une modification du capital, il demande au conseil d'administration, au directoire ou aux gérants, selon le cas, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés. En cas de besoin, l'administrateur peut convoquer lui-même l'assemblée. La convocation de celle-ci est faite dans les formes et délais prévus par décret en Conseil</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 626-2 nouveau est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est convoquée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>crire pour en assurer l'exécution.</p> <p>« Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.</p> <p>« Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction. »</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 626-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le projet de plan prévoit une modification du capital, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est convoquée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 70</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsque...</p> <p>...associés ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 225-103, sont convoquées dans...</p> <p>...d'Etat. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'État.</p> <p>Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée est d'abord appelée à reconstituer ces capitaux à concurrence du montant proposé par l'administrateur et qui ne peut être inférieur à la moitié du capital social. Elle peut également être appelée à décider la réduction et l'augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à exécuter le plan.</p> <p>Les engagements pris par les actionnaires ou associés ou par de nouveaux souscripteurs sont subordonnés dans leur exécution à l'acceptation du plan par le tribunal.</p> <p>Les clauses d'agrément sont réputées non écrites.</p> <p><i>Art. L. 225-99, L. 225-103 et L. 228-35-6. — Cf annexe</i></p> <p><i>Art. L. 621-59 (devenu L. 626-3).</i> — Lorsque la survie de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande de l'administrateur, du procureur de la République ou d'office, peut subordonner l'adoption du plan de redressement de l'entreprise au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants.</p> <p>À cette fin et dans les</p>	<p>Article 71</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 626-3 nouveau, les mots : « de l'administrateur » et : « ou d'office » sont supprimés.</p>	<p>Article 71</p> <p>L'article L. 626-3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la sauvegarde de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise. » ;</p>	<p>Article 71</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Lorsque...</p> <p>...l'entreprise, <i>sauf lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des actions, parts sociales ou certificats de droit de vote détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. Il peut encore ordonner la cession de ces actions ou parts sociales, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.</p> <p>Pour l'application du présent article, les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés.</p> <p><i>Art. L. 621-60.</i> — Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous la surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au représentant des créanciers, aux contrôleurs, ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.</p> <p>Le représentant des créanciers recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 621-43, sur les délais et remises qui lui sont proposés.</p>	<p>Article 72</p> <p>Après l'article L. 626-3 nouveau, il est créé des articles L. 626-4, L. 626-4-1 et L. 626-4-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 626-4.</i> — Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.</p> <p>« Le mandataire judiciaire recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-22, sur les délais et remises qui lui sont proposés.</p>	<p>2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « Il peut encore » sont remplacés par les mots : « De même, il peut ».</p> <p>Article 72</p> <p>Les articles L. 626-4, L. 626-4-1 et L. 626-4-2 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 626-4.</i> — (Sans modification).</p>	<p><i>législatif ou réglementaire.</i></p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus, le prix de cession étant fixé à dire d'expert. »</p> <p>Article 72</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 626-4.</i> — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du représentant des créanciers vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes dont elles font l'avance en application du troisième alinéa de l'article L. 621-43, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.</p> <p>En ce qui concerne les créances du Trésor public, des organismes de sécurité sociale et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, des remises peuvent être consenties dans les conditions précisées par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour les cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon de ces sûretés.</p>	<p>En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-22, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.</p> <p>« Art. L. 626-4-1. — Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, de remettre ses dettes au débiteur.</p> <p>« Les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts directs perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'État dus par le débiteur. S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales, seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise. Ces administrations peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.</p>	<p>« Art. L. 626-4-1. — Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur.</p> <p>« Les remises de dettes mentionnées au premier alinéa peuvent porter sur tout ou partie du principal, à l'exception des impôts indirects perçus au profit de l'État et des collectivités territoriales, et des cotisations sociales salariales, pour lesquels seuls les intérêts de retard, majorations, pénalités, amendes ou frais de poursuite peuvent faire l'objet d'une remise. <i>Les administrations financières peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.</i></p>	<p>« Art. L. 626-4-1. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les...</p> <p>...remise.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le représentant des créanciers dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport.</p> <p><i>Art. L. 622-22. — Cf. supra art. 39 du projet de loi.</i></p>	<p>« Les conditions de la remise de la dette sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« <i>Art. L. 626-4-2. —</i> Le mandataire judiciaire dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé au débiteur et à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport, ainsi qu'aux contrôleurs. »</p>	<p>« La décision de remise de la dette par les administrations financières est prise par l'autorité compétente dans le département, autant qu'elle pourra le faire dans des conditions fixées par décret.</p> <p>« <i>Art. L. 626-4-2. —</i> (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>« Les créanciers visés au premier alinéa peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 626-4-2. —</i> (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 73</p>	<p>Article 73</p>	<p>Article 73</p>
<p><i>Art. L. 143-11-4. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 351-3 à L. 351-8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>L'article L. 626-5 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article L. 626-5 est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>I. — Au premier alinéa, les mots : « un contrôleur » sont remplacés par les mots : « le ou les contrôleurs ».</p>	<p>1. — Au premier alinéa, les mots : « un contrôleur » sont remplacés par les mots : « le ou les contrôleurs » et après les mots : « le rapport », sont insérés les mots : « ,présentant le bilan économique et social et le projet de plan, » ;</p>	
<p>Ce rapport est simultanément adressé à l'autorité administrative compétente en matière de droit du travail. Le procès-verbal de la réunion à l'ordre du jour de laquelle a été inscrite la consultation</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des représentants du personnel est transmis au tribunal ainsi qu'à l'autorité administrative mentionnée ci-dessus.</p> <p>Le procureur de la République reçoit, sur sa demande, communication du rapport.</p>	<p>II. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le ministère public reçoit communication du rapport. »</p>	<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le ministère public reçoit communication du rapport. »</p>	
	<p>Article 74</p> <p>Après l'article L. 626-5 nouveau, il est inséré une section 2 intitulée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Du jugement arrêtant le plan »</p>	<p>Article 74</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 74</p> <p>Maintien de la suppression</p>
	<p>Article 75</p> <p>À la section 2, il est créé un article L. 626-6 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 75</p> <p>L'article L. 626-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 75</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 621-62. —</i></p> <p>Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le représentant des créanciers, un contrôleur ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur et arrête un plan de redressement ou prononce la liquidation.</p>	<p>« <i>Art. L. 626-6. —</i></p> <p>Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur, après avoir recueilli l'avis du ministère public. Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie un nombre de salariés ou qui justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État, les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public.</p>	<p>« <i>Art. L. 626-6. —</i></p> <p>Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs ainsi que les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le tribunal statue au vu du rapport de l'administrateur, après avoir recueilli l'avis du ministère public. Lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur qui emploie un nombre de salariés ou qui justifie d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État, les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public.</p>	
<p>Ce plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession, soit sa continuation assortie d'une</p>	<p>« Le plan organise soit la continuation de l'entreprise, soit sa continuation assortie d'une cession partielle</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cession partielle.</p> <p>Le plan organisant la cession totale ou partielle de l'entreprise peut inclure une période de location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce. Dans ce cas, le contrat de location-gérance comporte l'engagement d'acquiescer à son terme.</p> <p><i>Art. L. 620-1. — Cf. supra art. 12 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art L. 621-63 (devenu L. 626-7). —</i> Le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.</p> <p>Le plan expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagés pour la poursuite d'activité.</p> <p>Les personnes qui exécuteront le plan, même à titre d'associés, ne peuvent pas se voir imposer des charges autres que les engagements qu'elles ont souscrits au cours de sa préparation,</p>	<p>aux fins définies à l'article L. 620-1. »</p> <p>Article 76</p> <p>L'article L. 626-7 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — À la première phrase du premier alinéa, les mots : « au redressement » sont remplacés par les mots : « à la sauvegarde » ;</p> <p>II. — Au dernier alinéa les mots : « sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 621-58, L. 621-74,</p>	<p>Article 76</p> <p>L'article L. 626-7 est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Au dernier alinéa, les références : « L. 621-58, L. 621-74, L. 621-88, L. 621-91 et L. 621-96 » sont rem-</p>	<p>Article 76</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 621-58, L. 621-74, L. 621-88, L. 621-91 et L. 621-96.</p> <p><i>Art. L. 621-65 (devenu L. 626-8).</i> — Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.</p> <p>Toutefois, les cautions solidaires et coobligés ne peuvent s'en prévaloir.</p> <p><i>Art. L. 621-66.</i> — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 621-76, la durée du plan est fixée par le tribunal. Cette durée est éventuellement prorogée de celle résultant de l'article L. 621-100 ci-après. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans.</p> <p><i>Art. L. 626-15.</i> — Cf. <i>infra art. 83 du projet de loi.</i></p>	<p>L. 621-88, L. 621-91 et L. 621-96 » sont supprimés.</p> <p>Article 77</p> <p>L'article L. 626-8 nouveau est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 626-8. — Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous, y compris aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une caution personnelle ou une garantie autonome, qui peuvent s'en prévaloir.</p> <p>« Ne peuvent, en revanche, s'en prévaloir les cautions personnelles, les coobligés et les personnes ayant consenti une garantie autonome, lorsqu'il s'agit de personnes morales. »</p> <p>Article 78</p> <p>Après l'article L. 626-8 nouveau, il est créé un article L. 626-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 626-9. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-15, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. »</p>	<p>placées par les références : « L. 626-2 et L. 626-13 ».</p> <p>Article 77</p> <p>L'article L. 626-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 626-8. — Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous, y compris aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une caution personnelle ou une garantie autonome, qui peuvent s'en prévaloir.</p> <p>« Ne peuvent, en revanche, s'en prévaloir les cautions personnelles, les coobligés et les personnes ayant consenti une garantie autonome, lorsqu'il s'agit de personnes morales. »</p> <p>Article 78</p> <p>L'article L. 626-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 626-9. — (Sans modification).</p>	<p>Article 77</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 626-8. — Le... ...tous.</p> <p>« A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une caution ou une garantie autonome peuvent s'en prévaloir. »</p> <p>Article 78</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-71 (devenu L. 626-10).</i> — Lorsque le débiteur fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure, le tribunal peut prononcer la suspension des effets de cette mesure pour une durée ne pouvant excéder les délais arrêtés en application de l'article L. 621-76 ou de l'article L. 621-77, selon le cas.</p> <p>La décision du tribunal prononçant, en application de l'article L. 621-82, la résolution du plan met fin de plein droit à la suspension des effets de l'interdiction.</p> <p>Le respect des échéances et des modalités prévues par le plan vaut régularisation de l'incident au sens de l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 précité.</p> <p><i>Art. L. 621-72 (devenu L. 626-11).</i> — Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.</p> <p>La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les biens mobiliers d'équipement au</p>	<p>—</p> <p>Article 79</p> <p>À l'article L. 626-10 nouveau, la référence aux articles L. 621-76, L. 621-77 et L. 621-82 est remplacée respectivement par une référence aux articles L. 626-15, L. 626-16 et L. 626-24.</p>	<p>—</p> <p>Article 79</p> <p>L'article L. 626-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 626-10.</i> — L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. »</p>	<p>—</p> <p>Article 79</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 621-72 (devenu L. 626-11).</i> — Dans le jugement arrêtant le plan ou le modifiant, le tribunal peut décider que les biens qu'il estime indispensables à la continuation de l'entreprise ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.</p>	<p>Article 80</p>	<p>Article 80</p> <p>L'article L. 626-11 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 80</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les biens mobiliers d'équipement au</p>			<p><i>1° A.- Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de l'inaliénabilité ne peut excéder celle du plan. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article L. 626-11 nouveau, après les mots : « à la demande de tout intéressé » sont ajoutés les mots : « ou du ministère public ».</p>	<p>1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « pour les immeubles conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et pour les biens mobiliers d'équipement au greffe du tribunal dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa, après les mots : « à la demande de tout intéressé » sont insérés les mots : « ou du ministère public ».</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 621-73 (devenu L. 626-12).</i> — Le plan mentionne les modifications des statuts nécessaires à la continuation de l'entreprise.</p>	<p>Article 81</p> <p>À l'article L. 626-12 nouveau, le mot : « continuation » est remplacé par le mot : « réorganisation ».</p>	<p>Article 81</p> <p>À l'article L. 626-12, le mot : « continuation » est remplacé par le mot : « réorganisation ».</p>	<p>Article 81</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 621-74.</i> — Le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'État, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan.</p>	<p>Article 82</p> <p>Après l'article L. 626-12 nouveau, il est créé un article L. 626-13 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 626-13.</i> — En cas de nécessité, le jugement qui arrête le plan donne mandat à l'administrateur de convoquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, l'assemblée compétente pour mettre en œuvre les modifications prévues par le plan. »</p>	<p>Article 82</p> <p>L'article L. 626-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 626-13.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 82</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-76 (devenu L. 626-15).</i> — Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 621-60. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal. Pour les autres créanciers, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure.</p>	<p>Article 83</p> <p>L'article L. 626-15 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — À la première phrase, les mots : « aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 621-60 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 626-4 et à l'article L. 626-4-1 » ;</p> <p>II. — La troisième phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « qui peuvent excéder la durée du plan » ;</p> <p>III. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.</p> <p>« Au-delà de la deuxième année, le montant de chacune des annuités prévues par le plan ne peut, sauf dans le cas d'une exploitation agricole, être inférieur à 5 % du passif admis. »</p>	<p>Article 83</p> <p>L'article L. 626-15 est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>3° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéa ainsi rédigés :</p> <p>« Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.</p> <p>« Au-delà de la deuxième année, le montant de chacune des annuités prévues par le plan ne peut, sauf dans le cas d'une exploitation agricole, être inférieur à 5 % du passif admis. »</p>	<p>Article 83</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Les délais peuvent excéder la durée du plan. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.</p> <p>Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée.</p> <p>.....</p>	<p><i>Art. L. 626 16 (ancien article L. 621 77).</i> — Le plan peut prévoir un choix pour les</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.</p>			
<p>Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.</p>			
<p>La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le second alinéa de l'article L.626-16 est supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 621-78 (devenu L. 626-17).</i> — I. — Par dérogation aux dispositions des articles L. 621-76 et L. 621-77, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais :</p>	<p>Article 84</p>	<p>Article 84</p>	<p>Article 84</p>
<p>1° Les créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail ;</p>	<p>Au I de l'article L. 626-17 nouveau, les références aux articles L. 621-76 et L. 621-77 sont remplacées par des références aux articles L. 626-15 et L. 626-16.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression</p>
<p>2° Les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4° de l'article 2101 et au 2° de l'article 2104 du code civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation.</p>			
<p>II. — Dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret, sont remboursées sans remise ni délai. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le montant des créances détenues par une</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>même personne excède un dixième du pourcentage ci-dessus fixé ou lorsqu'une subrogation a été consentie ou un paiement effectué pour autrui.</p> <p><i>Art. L. 621-79 (devenu L. 626-18).</i> — L'inscription d'une créance au plan et l'octroi de délais ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.</p> <p>Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.</p> <p>Sauf disposition législative contraire ou si le plan n'en dispose autrement, les paiements prévus par le plan sont portables.</p> <p><i>Art. L. 621-80 (devenu L. 626-19).</i> — En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privi-</p>	<p>Article 85</p> <p>L'article L. 626-18 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au troisième alinéa, les mots : « ou si le plan en dispose autrement » sont supprimés ;</p> <p>II. — L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le tribunal fixe les modalités du paiement des dividendes arrêtés par le plan. Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procède à leur répartition. »</p>	<p>Article 85</p> <p>L'article L. 626-18 est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le tribunal fixe les modalités du paiement des dividendes arrêtés par le plan. Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procède à leur répartition. »</p> <p>Article 85 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 626-19, après les mots : « ou d'une hypothèque, », sont insérés les mots : « la quote-part du prix</p>	<p>Article 85</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>Article 85 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lège général sont payés sur le prix après le paiement des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.</p> <p>Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction du paiement anticipé, suivant l'ordre de préférence existant entre eux.</p> <p>Si un bien est grevé d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une autre garantie peut lui être substituée en cas de besoin, si elle présente des avantages équivalents. En l'absence d'accord, le tribunal peut ordonner cette substitution.</p>		<p>correspondant aux créances garanties par ces sûretés est versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignation et ».</p>	
<p><i>Art. L. 621-81 (devenu L. 626-20).</i> — En cas de cession partielle d'actifs, le prix est versé à l'entreprise sous réserve de l'application de l'article L. 621-80.</p>	<p>Article 86</p> <p>À l'article L. 626-20 nouveau, la référence à l'article L. 621-80 est remplacée par une référence à l'article L. 626-19.</p>	<p>Article 86</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 86</p> <p>Maintien de la suppression</p>
	<p>Article 87</p>	<p>Article 87</p> <p>L'article L. 626-21 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 87</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 621-67 (devenu L. 626-21).</i> — Le tribunal fixe la mission de l'administrateur et lui attribue les pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre du plan.</p>		<p>1° <i>Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L.622-1, et s'il l'estime nécessaire, » ;</i></p>	<p>1° <i>Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le tribunal peut charger l'administrateur d'effectuer les actes, nécessaires à la mise en oeuvre du plan, qu'il détermine. »</i></p>
<p>Le représentant des créanciers demeure en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances.</p>	<p>Au second alinéa de l'article L. 626-21 nouveau, les mots : « à la vérification des créances » sont remplacés par les mots : « à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances ».</p>	<p>2° Dans le second alinéa, les mots : « à la vérification des créances » sont remplacés par les mots : « à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances ».</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 621-68 (devenu L. 626-22.</i> — Le tribunal nommé pour la durée fixée à l'article L. 621-66 à laquelle s'ajoute éventuellement celle résultant des dispositions de l'article L. 621-100 ci-après un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. L'administrateur ou le représentant des créanciers peut être nommé à cette fonction. Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.</p> <p>Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers, sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan.</p> <p>Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer tous les documents et informations utiles à sa mission.</p> <p>Il rend compte au président du tribunal et au procureur de la République du défaut d'exécution du plan. Il en informe le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 88</p> <p>L'article L. 626-22 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le tribunal nommé, pour la durée fixée à l'article L. 626-9, un commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. »</p> <p>II. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie, sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire de justice désigné spécialement à cet effet par le tribunal.</p> <p>« Le commissaire à l'exécution du plan est également habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 88</p> <p>L'article L. 626-22 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le tribunal nommé, pour la durée fixée à l'article L. 626-9, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. Le tribunal peut, en cas de nécessité, nommer plusieurs commissaires. » ;</p> <p>II. — Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est partie, sont poursuivies par le commissaire à l'exécution du plan ou, si celui-ci n'est plus en fonction, par un mandataire de justice désigné spécialement à cet effet par le tribunal.</p> <p>« Le commissaire à l'exécution du plan est également habilité à engager des actions dans l'intérêt collectif des créanciers. » ;</p> <p>2° bis (nouveau) Dans la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « ministère public » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 88</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toute somme perçue par le commissaire à l'exécution du plan est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. En cas de retard, le commissaire à l'exécution du plan doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.</p>	<p>III. — L'article est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« La fonction de commissaire à l'exécution du plan est exercée par un mandataire de justice qui est choisi parmi les administrateurs judiciaires ou les mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises. Il peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public. »</p>	<p>3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 626-23. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le... ...appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs... ...intéressée. »</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>Article 89</p>	<p>Article 89</p>	<p>Article 89</p>
<p><i>Art. L. 621-69 (devenu L. 626-23).</i> — Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du chef d'entreprise et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.</p>	<p>L'article L. 626-23 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>L'article L. 626-23 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les parties, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée.</p>	<p>I. — Au deuxième alinéa, les mots : « le ministère public, les contrôleurs, » sont insérés entre les mots : « les parties » et les mots : « les représentants du comité d'entreprise ».</p>	<p>« Art. L. 626-23. — Une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan.</p>	<p>« Art. L. 626-23. — (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé les parties, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, en cas de cession de l'entreprise, le montant du prix tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié</p>	<p>II. — Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa</p>
	<p>Article 90</p>	<p>Article 90</p>	<p>Article 90</p>
	<p>Après l'article L. 626-23 nouveau, il est créé un article L. 626-24 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 626-24 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 621-82. — Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, le commissaire à l'exécution du plan entendu, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.</p>	<p>« Art. L. 626-24. — I. — Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le commissaire à l'exécution du plan procède, conformément aux dispositions arrêtées, au recouvrement des dividendes à l'encontre du débiteur. Le tribunal qui a arrêté le plan, peut, après avis du ministère public, en décider la résolution.</p>	<p>« Art. L. 626-24. — I. — Si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le commissaire à l'exécution du plan procède, conformément aux dispositions arrêtées, au recouvrement des dividendes à l'encontre du débiteur. Le tribunal qui a arrêté le plan, peut, après avis du ministère public, en décider la résolution.</p>	<p>« Art. 626-24. — I. — Le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution, si le débiteur...</p>
	<p>« Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution, met fin aux opérations et prononce la liquidation judiciaire.</p>	<p>« Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution, met fin aux opérations et prononce la liquidation judiciaire.</p>	<p>...plan. Lorsque l'inexécution résulte d'un défaut de paiement des dividendes par le débiteur et que le tribunal n'a pas prononcé la résolution du plan, le commissaire...</p>
			<p>...arrêtées, à leur recouvrement.</p>
			<p>« Lorsque...</p>
			<p>...résolution et prononce la liquidation judiciaire.</p>
			<p>« Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.</p>
<p>Le tribunal peut également être saisi à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République.</p>	<p>« II. — Dans les cas mentionnés au I du présent article, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Il peut éga-</p>	<p>« II. — Dans les cas mentionnés au I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office.</p>	<p>« II. — (Sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.</p> <p><i>Art. L. 622-22. — Cf. supra art. 39 du projet de loi.</i></p>	<p>lement se saisir d'office.</p> <p>« Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. »</p>	<p>—</p> <p>« III (<i>nouveau</i>). — Après résolution du plan et <i>prononcé de la liquidation</i>, les créanciers soumis au plan <i>déclarent l'intégralité</i> de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues. <i>Le mandataire judiciaire désigné doit alors les aviser dans les conditions prévues par l'article L. 622-22 pour les créanciers titulaires d'une sûreté ou liés au débiteur par un contrat, qui ont donné lieu à publication.</i> »</p>	<p>—</p> <p>« III. — Après résolution du plan et <i>ouverture de la nouvelle procédure</i>, les créanciers soumis à ce plan <i>sont dispensés de déclarer</i> leurs créances et sûretés. <i>Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit</i>, déduction faite des sommes déjà perçues. »</p>
	<p>Article 91</p> <p>Après l'article L. 626-24 nouveau, il est créé un article L. 626-25 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 626-25. —</i> Quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ont été tenus, le tribunal, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée. »</p>	<p>Article 91</p> <p>L'article L. 626-25 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 626-25. —</i> Quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée. »</p>	<p>Article 91</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>Article 92</p> <p>Après l'article L. 626-25 nouveau, il est inséré une section 3 intitulée : « Section 3 - Des comités de créanciers » composée des articles L. 626-26 à L. 626-32 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 626-26. —</i> Les entreprises dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État, sont, en outre, soumises aux disposi-</p>	<p>Article 92</p> <p>Les articles L. 626-26 à L. 626-32 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 626-26. —</i> Les débiteurs dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés ou le chiffre</p>	<p>Article 92</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 626-26. —</i> (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	tions de la présente section.	d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en conseil d'Etat, sont soumis aux dispositions de la présente section.	—
	« À la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil.	« À la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut autoriser qu'il en soit également fait application en deçà de ce seuil.	
	« Art. L. 626-27. — Les établissements de crédit et les principaux fournisseurs de biens ou de services sont réunis en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire.	« Art. L. 626-27. — Les établissements de crédit et les principaux fournisseurs de biens ou de services sont réunis en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire, dans un délai de trente jours à compter du jugement d'ouverture de la procédure. Les fournisseurs de biens ou de services, lorsque leur créance représente plus de 10% du total des créances des fournisseurs sont membres de droit du comité des principaux fournisseurs.	« Art. L. 626-27. — Les...
	« Le débiteur présente à ces comités, dans un délai de deux mois renouvelable une fois, des propositions en vue d'élaborer un projet de plan qui peut notamment prévoir de nouveaux crédits, avances ou apports.	« Le débiteur présente à ces comités, dans un délai de deux mois à partir de leur constitution, renouvelable une fois par le juge-commissaire à la demande du débiteur ou de l'administrateur, des propositions en vue d'élaborer un projet de plan qui peut notamment prévoir de nouveaux crédits, avances ou apports, ainsi que des conversions de créances.	...de 5% du total... ...fournisseurs. Les autres fournisseurs, lorsqu'ils sont sollicités par l'administrateur, peuvent accepter d'en être membres.
	« Après discussion avec le débiteur et l'administrateur judiciaire, les comités se prononcent sur ce	« Après discussion avec le débiteur et l'administrateur judiciaire, les comités se prononcent sur ce	« Le... ...élaborer le projet de plan mentionné à l'article L. 626-1-1. « Après... ...l'administrateur et avoir recueilli l'avis du mandataire

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 626-9 et L. 626-15. — Cf. supra art. 78 et 83 du projet de loi.</p>	<p>projet, le cas échéant modifié, au plus tard dans un délai de trente jours. La décision est prise par chaque comité à la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers du montant des créances tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son commissaire aux comptes.</p>	<p>projet, le cas échéant modifié, au plus tard dans un délai de trente jours après la transmission des propositions du débiteur. La décision est prise par chaque comité à la majorité de ses membres, représentant au moins les deux tiers du montant des créances de l'ensemble des membres du comité, tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaires aux comptes, ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable.</p> <p>« Lorsque le montant de la créance déclarée par l'un des membres d'un comité correspond au montant indiqué par le débiteur, il n'est pas procédé à sa vérification. L'arrêté du plan par le tribunal vaut admission de cette créance.</p> <p>« Le projet de plan adopté par les comités n'est pas soumis aux dispositions de l'article L. 626-9 et du deuxième alinéa de l'article L. 626-15.</p>	<p>judiciaire, les comités...</p> <p>...comptable.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 626-28. — (Alinéa sans modification)</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-23, le plan arrêté par</p>
	<p>« Art. L. 626-28. — Lorsque le projet de plan a été adopté par les comités conformément aux dispositions de l'article L. 626-27, le tribunal s'assure que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés. Dans ce cas, le tribunal arrête le plan conformément au projet adopté et selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre. Sa décision rend applicable à tous leurs membres les propositions acceptées par chacun des comités.</p>	<p>« Art. L. 626-28. — Lorsque le projet de plan a été adopté par les comités conformément aux dispositions de l'article L. 626-27, le tribunal s'assure que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés. Dans ce cas, le tribunal arrête le plan conformément au projet adopté et selon les modalités prévues à la section 2 du présent chapitre. Sa décision rend applicable à tous leurs membres les propositions acceptées par chacun des comités.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 228-65. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L. 626-29. — Lorsqu'il existe des obligataires, le débiteur ou l'administrateur judiciaire expose le contenu du projet de plan aux représentants de la masse qui convoquent ensuite une assemblée générale des obligataires afin de délibérer sur ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 228-65.</p>	<p>« Art. L. 626-29. — Lorsqu'il existe des obligataires, <i>le débiteur ou l'administrateur judiciaire</i> convoque les représentants de la masse dans un délai de quinze jours à compter de la transmission aux comités du projet de plan, afin de le leur exposer.</p>	<p><i>le tribunal en application de l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'aucune modification substantielle.</i></p>
		<p>« Les représentants de la masse convoquent ensuite une assemblée générale des obligataires, dans un délai de quinze jours, afin de délibérer sur ce projet dans les conditions prévues à l'article L. 228-65. Toutefois, en cas de carence ou d'absence des représentants de la masse, dûment constatée par le juge-commissaire, l'administrateur convoque l'assemblée générale des obligataires.</p>	<p>...exposer.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p>« La délibération peut porter sur un abandon total ou partiel des créances obligataires.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 626-4 à L. 626-4-2. — Cf. supra art. 72 du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 626-30. — Les créanciers qui ne sont pas membres des comités institués par l'article L. 626-27 sont consultés selon les dispositions des articles L. 626-4 à L. 626-4-2. L'administrateur judiciaire exerce à cette fin la mission confiée au mandataire judiciaire par ces dispositions.</p>	<p>« Art. L. 626-30. — Les créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-27 sont consultés selon les dispositions des articles L. 626-4 à L. 626-4-2. L'administrateur judiciaire exerce à cette fin la mission confiée au mandataire judiciaire par ces dispositions.</p>	<p>« Art. L. 626-30. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Art. L. 626-9</p>	<p>et</p>	<p>« Les dispositions du plan relatives aux créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article. 626-27 sont</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L. 626-15. — Cf. supra art. 78 et 83 du projet de loi.</p> <p>Art. L. 626-16. — Cf. annexe.</p> <p>Art. L. 626-17. — Cf. supra art. 84 du projet de loi.</p>	<p>les dispositions de l'article L. 626-9 et des articles L. 626-15 à L. 626-17.</p> <p>« Art. L. 626-31. — Lorsque l'un ou l'autre des comités ne s'est pas prononcé sur un projet de plan dans les délais fixés, qu'il a refusé les propositions qui lui sont faites par le débiteur ou que le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L. 626-28, la procédure est reprise pour préparer un plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-4 à L. 626-4-2 afin qu'il soit arrêté selon les dispositions des articles L. 626-9 et L. 626-15 à L. 626-17.</p>	<p>arrêtées selon les dispositions des l'articles L. 626-9 et L. 626-15 à L. 626-17.</p> <p>« Art. L. 626-31. — Lorsque l'un ou l'autre des comités ne s'est pas prononcé sur un projet de plan dans les délais fixés, qu'il a refusé les propositions qui lui sont faites par le débiteur ou que le tribunal n'a pas arrêté le plan en application de l'article L. 626-28, la procédure est reprise pour préparer un plan dans les conditions prévues aux articles L. 626-4 à L. 626-4-2 afin qu'il soit arrêté selon les dispositions des articles L. 626-9 et L. 626-15 à L. 626-17. La procédure est reprise suivant les mêmes modalités lorsque le débiteur n'a pas présenté ses propositions de plan aux comités dans les délais fixés.</p>	<p>« Art. L. 626-31. — (Sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 626-32. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :</p>	<p>« Art. L. 626-32. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :</p>	<p>« Art. L. 626-32. — Un... ...section. »</p>
	<p>« 1° La composition et les modalités de réunion des comités des créanciers ;</p>	<p>« 1° Les modalités de réunion des comités des créanciers ;</p>	
	<p>« 2° Le régime des délais prévus par les articles L. 626-27 et L. 626-31. »</p>	<p>« 2° Le régime des délais prévus par les articles L. 626-27 et L. 626-31. »</p>	
	<p>Article 93</p>	<p>Article 93</p>	<p>Article 93</p>
	<p>Après l'article L. 626-32 nouveau, il est inséré un chapitre VII intitulé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression</p>
	<p>« Chapitre VII</p>		
	<p>« Dispositions particulières en l'absence</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 621-137. —</i> I. — Pendant cette période, l'activité est poursuivie par le débiteur sauf s'il apparaît nécessaire au tribunal de nommer un administrateur qui peut être soit un administrateur judiciaire, soit une personne choisie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 811-2. Dans ce cas, le débiteur est soit désaisi et représenté par l'administrateur, soit assisté par celui-ci.</p> <p>II. — En l'absence d'administrateur :</p> <p>1° Le débiteur exerce les fonctions dévolues à celui-ci par l'article L. 621-37 ; il exerce la faculté ouverte par l'article L. 621-122 et par l'article L. 621-28 s'il y est autorisé par le juge-commissaire ;</p>	<p>d'administrateur judiciaire »</p> <p style="text-align: center;">Article 94</p> <p>Au chapitre VII, il est créé un article L. 627-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 627-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur judiciaire. Les autres dispositions du présent titre sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »</p> <p style="text-align: center;">Article 95</p> <p>Après l'article L. 627-1 nouveau, il est créé un article L. 627-2 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 94</p> <p>L'article L. 627-1 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 627-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur judiciaire. Les autres dispositions du présent titre sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »</p> <p style="text-align: center;">Article 95</p> <p>L'article L. 627-2 est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 94</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 627-1. — Les... ...judiciaire, <i>en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 621-4.</i> Les autres... ...chapitre. »</p> <p style="text-align: center;">Article 95</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Le représentant des créanciers exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article L. 621-19 ;</p> <p>3° L'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article L. 621-58, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres.</p> <p><i>Art. L. 622-11. — Cf. supra art. 30 du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. L. 627-2. — Le débiteur exerce, après avis conforme du mandataire judiciaire, la faculté ouverte à l'administrateur de payer immédiatement le prix d'un bien vendu avec une clause de réserve de propriété, de poursuivre des contrats en cours ou d'acquiescer à une demande en revendication ou en restitution. En cas de désaccord, le juge-commissaire est saisi par tout intéressé. »</p> <p>Article 96</p> <p>L'article L. 627-3 nouveau est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « ou l'administrateur, s'il en a été nommé un, » et les mots : « de redressement de l'entreprise » sont supprimés.</p> <p>II. — Au second alinéa, les mots : « ou l'administrateur » sont supprimés et les références aux articles L. 621-60, L. 621-56 et L. 621-61 sont remplacées</p>	<p>« Art. L. 627-2. — Le débiteur exerce, après avis conforme du mandataire judiciaire, la faculté ouverte à l'administrateur de poursuivre des contrats en cours en application de l'article L. 622-11, ou d'acquiescer à une demande en revendication ou en restitution mentionnée à la section 3 du chapitre IV du présent titre. En cas de désaccord, le juge-commissaire est saisi par tout intéressé. »</p> <p>Article 96</p> <p>L'article L. 627-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 627-3. — Pendant la période d'observation, le débiteur établit un projet de plan avec l'assistance éventuelle d'un expert nommé par le tribunal.</p> <p>« Le débiteur communie au mandataire judiciaire et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article L. 626-4 et procède aux in-</p>	<p>« Art. L. 627-2. — Le... ...L. 622-11. En cas... ...intéressé. »</p> <p>Article 96</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 627-3. — (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>passif prévues à l'article L. 621-60 et procède aux informations et consultations prévues au troisième alinéa de l'article L. 621-56 et à l'article L. 621-61.</p> <p><i>Art. L. 626-2. — Cf. supra art. 70 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 621-141. —</i> S'il n'est pas nommé d'administrateur, le débiteur dépose au greffe du tribunal le projet de plan de redressement de l'entreprise.</p> <p>Dans ce cas, le juge-commissaire fait rapport au tribunal et lui soumet le projet de plan en donnant son avis motivé.</p> <p>CHAPITRE III Dispositions relatives au redressement judiciaire</p> <p>Article 98</p> <p>I. — Après l'article</p>	<p>respectivement par des références aux articles L. 626-4, L. 623-3 et L. 626-5.</p> <p>III. — Il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« L'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est, pour l'application de l'article L. 626-2, convoquée à la demande du juge-commissaire qui fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres. »</p> <p>Article 97</p> <p>Après l'article L. 627-3 nouveau, il est créé un article L. 627-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 627-4. — Après le dépôt au greffe du projet de plan par le débiteur, le tribunal statue au vu du rapport du juge-commissaire. »</p> <p>CHAPITRE III Dispositions relatives au redressement judiciaire</p> <p>Article 98</p> <p>I. — Après l'article</p>	<p>formations et consultations prévues aux articles L. 623-3 et L. 626-5.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Pour l'application de l'article L.626-2, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés <i>est convoquée</i> dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le juge-commissaire le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres. »</p> <p>Article 97</p> <p>L'article L. 627-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 627-4. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>CHAPITRE III Dispositions relatives au redressement judiciaire</p> <p>Article 98</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression de l'alinéa</p> <p>« Pour...</p> <p>...associés <i>ainsi que, lorsque leur approbation est nécessaire, les assemblées spéciales mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-35-6 ou les assemblées générales des masses visées à l'article L. 228-103, sont convoquées</i> dans...</p> <p>...propres. »</p> <p>Article 97</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p> <p>CHAPITRE III Dispositions relatives au redressement judiciaire</p> <p>Article 98</p> <p>Maintien de la suppression</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 620-1.</i> — Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.</p> <p>Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession.</p> <p>La liquidation judiciaire peut être prononcée sans ouverture d'une période d'observation lorsque l'entreprise a cessé toute activité ou lorsque le redressement est manifestement impossible.</p> <p><i>Art. L. 620-2.</i> — Le redressement et la liquidation judiciaires sont applicables à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agri-</p>	<p>L. 627-4 nouveau, il est créé un titre III intitulé :</p> <p>« Titre III « Du redressement judiciaire »</p> <p>II. — Il est créé un chapitre I^{er} intitulé :</p> <p>« Chapitre I^{er} « De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire »</p> <p>Article 99</p> <p>Au chapitre premier du titre III, il est créé des articles L. 631-1 à L. 631-3 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 631-1.</i> — Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 631-2 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.</p> <p>« La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.</p> <p>« <i>Art. L. 631-2.</i> — La procédure de redressement judiciaire est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agri-</p>	<p>—</p> <p>Article 99</p> <p>Les articles L. 631-1 à L. 631-3 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 631-1.</i> — Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 631-2 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.</p> <p>« La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.</p> <p>« <i>Art. L. 631-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>—</p> <p>Article 99</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 631-1.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« La...</p> <p>...observation <i>et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers, conformément aux dispositions des articles L. 626-26 et L. 626-27.</i></p> <p>« <i>Art. L. 631-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>culteur et à toute personne morale de droit privé.</p> <p>Les personnes physiques ou morales qui emploient cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État bénéficient de la procédure simplifiée prévue à la section 5 du chapitre I^{er}.</p> <p><i>Art. L. 621-14. —</i> Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers ou un agriculteur est décédé en état de cessation des paiements, le tribunal est saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur assignation d'un créancier.</p> <p>Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du procureur de la République dans le même délai, les héritiers connus étant entendus ou dûment appelés.</p>	<p>culteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.</p> <p>« Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.</p> <p>« <i>Art. L. 631-3. —</i> La procédure de redressement judiciaire est également ouverte aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-2 après la cessation de leur activité, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.</p> <p>« Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier. Le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public ou se saisir d'office dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, le tribunal ne peut être saisi que par un héritier. »</p>	<p>« <i>Art. L. 631-3. —</i> La procédure de redressement judiciaire est également ouverte aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-2 après la cessation de leur activité, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.</p> <p>« Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, un agriculteur ou toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier. Le tribunal peut également être saisi sur requête du ministère public ou se saisir d'office dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, le tribunal ne peut être saisi que par un héritier. »</p>	<p>« <i>Art. L. 631-3. —</i> La...</p> <p>...activité professionnelle, si... ...dernière.</p> <p>« Lorsqu'un... ...indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, est décédé... ...an à compter de la date du décès, sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Le tribunal peut également se saisir d'office dans le même délai et peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débi-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-1.</i> — La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute entreprise, mentionnée à l'article L. 620-2, qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.</p> <p>L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la cessation des paiements définie à l'alinéa précédent.</p>	<p>—</p> <p>Article 100</p> <p>Après l'article L. 631-3, il est créé des articles L. 631-4 à L. 631-9 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 631-4</i> —</p> <p>L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.</p>	<p>—</p> <p>Article 100</p> <p>Les articles L. 631-4 à L. 631-9 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 631-4</i> —</p> <p>L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.</p> <p>« En cas d'échec de la procédure de conciliation, lorsque le rapport du conciliateur établit que le débiteur est en cessation des paiements, le tribunal, d'office, se saisit afin de statuer sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. <i>Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que le ministère public. En outre, lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève.</i></p>	<p>—</p> <p>teur. »</p> <p>Article 100</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 631-4</i> —</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« En...</p> <p>...judiciaire.</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa</p>
	<p>« En cas d'échec de la procédure de conciliation, ce</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-2.</i> — La procédure peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, sous réserve des articles L. 621-14 et L. 621-15, la procédure ne peut être ouverte à l'encontre d'une exploitation agricole qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.</p> <p>En outre, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le procureur de la République.</p>	<p>débiteur doit demander l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire dans les huit jours de la notification de la décision mettant fin à la mission du conciliateur ou de la décision devenue définitive refusant l'homologation de l'accord.</p> <p>« <i>Art. L. 631-5.</i> — Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, la procédure de redressement judiciaire peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance ; le tribunal peut aussi se saisir d'office ou être saisi par le ministère public.</p> <p>« Toutefois, à l'encontre d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale, la procédure n'est ouverte que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 631-5.</i> — Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, la procédure de redressement judiciaire peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance ; le tribunal peut aussi se saisir d'office ou être saisi par le ministère public.</p> <p>« Toutefois, à l'encontre d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale, la procédure n'est ouverte que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 631-5.</i> — Lorsqu'il...</p> <p>...cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.</p> <p>« Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :</p> <p>« 1° La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la publication de la clôture des opérations de liquidation ;</p> <p>« 2° La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne immatriculée au répertoire des métiers ou d'un agriculteur ;</p> <p>« 3° La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.</p> <p>« En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un débiteur exer-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au procureur de la République tout fait révélant la cessation des paiements de l'entreprise.</p>	<p>« Art. L. 631-6. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.</p>	<p>« Art. L. 631-6. — (Sans modification).</p>	<p>çante une activité agricole qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale, que si le président du tribunal de grande instance a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural.</p>
<p>Code rural</p>			<p>« Art. L. 631-6. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 351-2. —</p>			
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Code de commerce</p>			
<p>Art. L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3. — <i>Cf. supra art. 15, 16 et 17 du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. L. 631-7. — Les articles L. 621-1, L. 621-2 et L. 621-3 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.</p>	<p>« Art. L. 631-7. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 631-7. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 621-11. — <i>Cf. supra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. L. 631-8. — Dans les conditions de l'article L. 621-11, le tribunal fixe la date de cessation des paiements. À défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate. Elle peut être reportée, dans les mêmes conditions, une ou plusieurs fois.</p>	<p>« Art. L. 631-8. — Le tribunal fixe la date de cessation des paiements. À défaut de détermination de cette date, la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date du jugement qui la constate.</p>	<p>« Art. L. 631-8. — (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Elle peut être reportée une ou plusieurs fois, sans pouvoir être antérieure de plus de dix-huit mois à la date du jugement constatant la cessation des paiements. Elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homolo-</p>	<p>« Elle...</p>
			<p>...paiements . <i>Sauf cas de fraude, elle...</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 621-4. — Cf. supra art. 18 du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. L. 631-9. — I. — L'article L. 621-4 est applicable à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut se saisir d'office aux fins mentionnées aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.</p>	<p>gué un accord amiable, <i>sauf en cas de fraude.</i></p>	<p>...amiable en application du II de l'article L. 611-8.</p>
<p><i>Art. L. 621-5 et L. 621-7. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« II. — Les articles L. 621-5 à L. 621-11 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. »</p>	<p>« Le tribunal est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il se prononce après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 621-6. — Cf. supra art. 19 du projet de loi.</i></p>		<p>« La demande de modification de date doit être présentée au tribunal dans le délai d'un an après le jugement d'ouverture de la procédure.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 621-8. — Cf. supra art. 20 du projet de loi.</i></p>		<p>« Art. L. 631-9. — I. — Les articles L. 621-4 à L. 621-10 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut se saisir d'office aux fins mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-4.</p>	<p>« Art. L. 631-9. — (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 621-9 à L. 621-11. — Cf. supra art. 21 du projet de loi.</i></p>		<p>« II. — Supprimé.</p>	<p>Article additionnel</p>
<p><i>Art. L. 631 10 (ancien article L. 621 19). — À compter du jugement d'ouverture, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote représentant leurs droits sociaux dans la société qui a fait l'objet du jugement d'ouverture que dans les conditions fixées par le tribunal.</i></p>			<p>Dans l'article L. 631-10, les mots : « actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote » sont remplacés, deux fois, par les mots : « titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les actions et certificats d'investissement ou de droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.</p>			
<p>L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts des dirigeants.</p>			
<p><i>Art. L. 621-21 (devenu L. 631-11).</i> — Le juge-commissaire fixe la rémunération afférente aux fonctions exercées par le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale.</p>	<p>Article 101</p> <p>À l'article L. 631-11, les mots : « le chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « le débiteur s'il est une personne physique ».</p>	<p>Article 101</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 101</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>En l'absence de rémunération, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent obtenir sur l'actif, pour eux et leur famille, des subsides fixés par le juge-commissaire.</p>	<p>Article 102</p> <p>Après l'article L. 631-11, il est créé des articles L. 631-12 à L. 631-17 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 631-12. — Outre les pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent titre, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.</p>	<p>Article 102</p> <p>Les articles L. 631-12 à L. 631-18 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 631-12. — Outre les pouvoirs qui leurs sont conférés par le présent titre, la mission du ou des administrateurs est fixée par le tribunal.</p>	<p>Article 102</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 631-12. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Ce dernier les charge ensemble ou séparément d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'admi-</p>	<p>« Ce dernier les charge ensemble ou séparément d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'admi-</p>	<p>« Ce...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code monétaire et financier</p> <p><i>Art. L. 131-72 et L. 163-6. — Cf. annexe.</i></p>	<p>nistration de l'entreprise.</p> <p>« Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au débiteur.</p> <p>« À tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.</p> <p>« L'administrateur fait fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire quand ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles L. 131-72 ou L. 163-6 du code monétaire et financier.</p> <p>« <i>Art. L. 631-13. —</i></p> <p>Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV.</p>	<p>nistration de l'entreprise. Lorsque le ou les administrateurs sont chargés d'assurer seuls et entièrement l'administration de l'entreprise et que chacun des seuils mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 621-4 est atteint, le tribunal désigne un ou plusieurs experts <i>en gestion opérationnelle</i> aux fins de les assister dans leur mission de gestion. Dans les autres cas, il a la faculté de les désigner. Le président du tribunal arrête la rémunération de ces experts, mise à la charge de la procédure.</p> <p>« Dans sa mission, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au débiteur.</p> <p>« À tout moment, le tribunal peut modifier la mission de l'administrateur sur la demande de celui-ci, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office.</p> <p>« L'administrateur fait fonctionner, sous sa signature, les comptes bancaires ou postaux dont le débiteur est titulaire quand ce dernier a fait l'objet des interdictions prévues aux articles L. 131-72 ou L. 163-6 du code monétaire et financier.</p> <p>« <i>Art. L. 631-13. —</i></p> <p>Dès l'ouverture de la procédure, les tiers sont admis à soumettre à l'administrateur des offres tendant au maintien de l'activité de l'entreprise, par une cession totale ou partielle de celle-ci selon les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV.</p>	<p>...experts aux fins...</p> <p>...dure.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 631-13. —</i> <i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 622-2. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 622-3. — Cf. supra art. 24 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-4 et L. 622-5. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 622-6 à L. 622-15. — Cf. supra art. 25 à 34 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-16 et L. 622-17. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 622-18 à L. 622-22. — Cf. supra art. 35 à 39 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-23. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 622-24 à L. 622-31. — Cf. supra art. 40 à 45 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 624-3. — Cf. supra art. 51 du projet de loi.</i></p>	<p><i>« Art. L. 631-14. —</i></p> <p>I. — Les articles L. 622-2 à L. 622-31 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.</p>	<p><i>« Art. L. 631-14. —</i></p> <p>I. — Les articles L. 622-2 à L. 622-31 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. Toutefois, le recours prévu au premier alinéa de l'article L. 624-3 est également ouvert à l'administrateur, lorsque celui-ci a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise. Les personnes physiques cautions et coobligées ou ayant donné une garantie autonome ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-26.</p>	<p><i>« Art. L. 631-14. —</i></p> <p>I. — Les articles L. 622-2 à L. 622-9 et L. 622-11 à L. 622-31...</p> <p>...judiciaire.</p> <p>« II. — Toutefois, les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une caution ou une garantie...</p> <p>...article L. 622-26.</p>
		<p><i>« I bis (nouveau). —</i></p> <p>Dans les deux mois du jugement d'ouverture, l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, le débiteur remet au juge-commissaire un rapport relatif à la capacité de l'entreprise à financer la poursuite de son activité au cours de la période d'observation. Lorsqu'il s'agit d'un débiteur exerçant une activité agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de cette exploitation. À défaut, le tribunal met un terme à la procédure.</p>	<p><i>« Art. L. 631-14-1. —</i></p> <p>I. — Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. Toutefois, lorsque le débiteur exerce une activité agricole, ce délai peut être modifié en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions de cette exploitation.</p> <p>« Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.</p>
		<p><i>« Au plus tard au terme de ce délai, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que l'entreprise dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes.</i></p>	<p>« II. — A tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si les</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Chap. III, IV et V. — Cf. annexe du projet de loi.</i></p>	<p>« II. — Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent livre sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.</p>	<p>« II. — Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent livre sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.</p>	<p><i>conditions de l'article L. 640-1 sont réunies.</i></p> <p><i>« Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et avoir recueilli l'avis du ministère public.</i></p> <p><i>« Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.</i></p> <p><i>« Art. L. 631-14-2. — S'il apparaît, au cours de la période d'observation, que le débiteur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers et acquitter les frais et les dettes afférents à la procédure, le tribunal peut mettre fin à celle-ci.</i></p> <p><i>« Il statue à la demande du débiteur, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article L. 631-14-1.</i></p>
<p><i>Art. L. 621-64. —</i> Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'autorité administrative compétente ont été informés et consultés conformément aux disposi-</p>	<p>« III. — Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-</p>	<p>« III. — Lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements. Préalablement à la saisine du juge-</p>	<p><i>« Art. L. 631-14-3. —</i> Lorsque... ...licenciements.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.</p> <p>Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sans préjudice des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.</p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 321-9. — Cf. infra art. additionnel après l'article 187 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 321-8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.</p>	<p>commissaire, l'administrateur consulte le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et informe l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Il joint, à l'appui de la demande qu'il adresse au juge-commissaire, l'avis recueilli et les justifications de ses diligences en vue de faciliter l'indemnisation et le reclassement des salariés.</p>	<p>« Préalablement...</p> <p>...compétente mentionnée à l'article L. 321-8...</p> <p>...salariés.</p> <p><i>« Art. L. 631-14-4. — I. — Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent livre sont applicables à la procédure de redressement judiciaire.</i></p> <p><i>« II. — Toutefois, le recours prévu au premier alinéa de l'article L. 624-3 est également ouvert à l'administrateur, lorsque celui-ci a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.</i></p> <p><i>« En outre, pour l'application de l'article L. 625-3, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le mandataire judiciaire ou, à défaut, les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou du jugement convertissant une procédure de sauvegarde en procédure de redressement.</i></p> <p><i>« Art. L. 631-15. — I. — (Sans modification)</i></p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Chap. VI, sections 1 à</i></p>	<p><i>« Art. L. 631-15. — I. — Les dispositions des sections 1, 2 et 3 du chapitre</i></p>	<p><i>« Art. L. 631-15. — I. — Les dispositions du chapitre VI du titre II sont</i></p>	<p><i>« Art. L. 631-15. — I. — (Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3. — Cf. annexe du projet de loi.</p> <p>Art. L. 626-22-1. — Cf. supra article additionnel après l'art. 88 du projet de loi.</p>	<p>VI du titre II sont applicables au plan de redressement.</p>	<p>applicables au plan de redressement, à l'exception de l'avant dernier alinéa de l'article L. 626-27.</p>	<p>II. — Lorsque...</p>
<p>Code du travail</p>	<p>« II. — Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et l'autorité administrative compétente informée dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code.</p>	<p>« II. — Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et l'autorité administrative compétente <i>informée dans les conditions prévues</i> à l'article L. 321-8 du même code.</p>	<p>...travail et que l'autorité administrative compétente <i>mentionnée</i> à l'article L. 321-8 du même code <i>a été informée</i>.</p>
<p>Art. L. 321-9. — Cf. infra article additionnel après l'art. 187 du projet de loi.</p> <p>Art. L. 321-8. — Cf. annexe.</p>	<p>« Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.</p>	<p>« Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification de l'administrateur, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>« Art. L. 631-16. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-8, les cautions personnelles, coobligés et les personnes ayant consenti une garantie autonome ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.</p>	<p>« Art. L. 631-16. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 626-8, les <i>cautions personnelles, coobligés et les personnes ayant consenti</i> une garantie autonome ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan.</p>	<p>« Art. L. 631-16. — Par... ...les <i>coobligés et les personnes ayant consenti une caution ou</i> une garantie...</p>
<p>Art. L. 626-8. — Cf. supra art. 77 du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 631-17. — Les dispositions du chapitre VII du titre II sont applicables au plan de redressement.</p>	<p>« Art. L. 631-17. — Les dispositions du chapitre VII du titre II sont applicables au plan de redressement.</p>	<p>« Art. L. 631-17. — (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 631-14. — Cf.</p>	<p>« En outre, pendant la période d'observation, l'activité est poursuivie par le débiteur. Il est soumis aux dispositions du III de l'article</p>	<p>« En outre, pendant la période d'observation, l'activité est poursuivie par le débiteur. <i>Il est soumis aux dispositions du III de l'article</i></p>	<p>« Pendant... ...débiteur, <i>qui exerce les prérogatives dévolues à l'ad-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>supra.</i></p> <p>Art. L. 631-10. — Cf. annexe.</p>	<p>L. 631-14. Le mandataire judiciaire exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article L. 631-10. »</p>	<p>L. 631-14. Le mandataire judiciaire exerce les fonctions dévolues à l'administrateur par l'article L. 631-10. »</p>	<p><i>ministrateur par l'article L. 631-14-3 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L. 631-15.</i></p>
			<p>« Le mandataire...</p>
			<p>...L. 631-10. »</p>
		<p>« Art. L. 631-18 (nouveau) . — Au vu du rapport de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement. A l'exception du I de l'article L. 642-2, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV sont applicables à cette cession. Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur. »</p>	<p>« Art. L. 631-18. — (Alinéa sans modification)</p>
			<p>« L'administrateur reste en fonction tant qu'il n'a pas achevé de passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. »</p>
	<p>Article 103</p>	<p>Article 103</p>	<p>Article 103</p>
	<p>Après l'article L. 631-17, il est inséré un chapitre II du titre III intitulé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression</p>
	<p>« Chapitre II</p>		
	<p>« De la nullité de certains actes »</p>		
	<p>Article 104</p>	<p>Article 104</p>	<p>Article 104</p>
<p>Art. L. 621-107 (devenue L. 632-1).— I. — Sont nuls, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis la date de cessation des paiements, les actes suivants :</p>	<p>À l'article L. 632-1 nouveau, les mots : « auront été faits par le débiteur » sont remplacés par les mots : « seront intervenus ».</p>	<p>Le I de l'article L. 632-1 est ainsi modifié :</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « auront été faits par le débiteur » sont</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° Tous les actes à titre gratuit translatifs de propriété mobilière ou immobilière ;</p> <p>2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;</p> <p>3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;</p> <p>4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ;</p> <p>5° Tout dépôt et toute consignation de sommes effectués en application de l'article 2075-1 du code civil, à défaut d'une décision de justice ayant acquis force de chose jugée ;</p> <p>6° Toute hypothèque conventionnelle, toute hypothèque judiciaire ainsi que l'hypothèque légale des époux et tout droit de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ;</p> <p>7° Toute mesure conservatoire, à moins que l'inscription ou l'acte de saisie ne soit antérieur à la date de cessation de paiement.</p>		<p>remplacés par les mots : « sont intervenus » ;</p> <p>2° Il est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>II. — Le tribunal peut, en outre, annuler les actes à titre gratuit visés au 1° du I faits dans les six mois précédant la date de cessation des paiements.</p>	Article 105	<p>« 8° Tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution ou toute opposition. »</p>	<p>Article 104 bis (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 621-109 (devenu L. 623-3).</i> — Les dispositions des articles L. 621-107 et L. 621-108 ne portent pas atteinte à la validité du paiement d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un chèque.</p>	<p>À l'article L. 632-3, les références aux articles L. 621-107 et L. 621-108 sont remplacées par des références aux articles L. 632-1 et L. 632-2.</p>	Article 105	<p>Article 105 Maintien de la suppression</p>
<p>Toutefois, l'administrateur ou le représentant des créanciers peut exercer une action en rapport contre le tireur de la lettre de change ou, dans le cas de tirage pour compte, contre le donneur d'ordre, ainsi que contre le bénéficiaire d'un chèque et le premier endosseur d'un billet à ordre, s'il est établi qu'ils avaient connaissance de la cessation des paiements.</p>		Supprimé.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-110 (devenu L. 632-4).</i> — L'action en nullité est exercée par l'administrateur, par le représentant des créanciers, par le liquidateur ou par le commissaire à l'exécution du plan. Elle a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur.</p>	<p>Article 106</p> <p>La première phrase de l'article L. 632-4 est remplacée par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le ministère public. »</p>	<p>Article 106</p> <p>La première phrase de l'article L. 632-4 est ainsi rédigée :</p> <p>« L'action en nullité est exercée par l'administrateur, le mandataire judiciaire, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le ministère public. »</p>	<p>Article 106</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>—</p> <p><i>Art. L. 622-1.</i> — La procédure de liquidation judiciaire est ouverte sans période d'observation à l'égard de toute entreprise mentionnée au premier alinéa de l'article L. 620-2 en état de cessation des paiements, dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible.</p> <p>Elle est engagée selon les modalités prévues au second alinéa de l'article L. 621-1 et aux articles L. 621-2 à L. 621-5 ainsi que</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à la liquidation judiciaire</p> <p>Article 107</p> <p>Après l'article L. 632-4, il est créé un titre IV intitulé :</p> <p>« Titre IV</p> <p>« De la liquidation judiciaire »</p> <p>Article 108</p> <p>Il est créé des articles L. 640-1 à L. 640-6 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 640-1.</i> — Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 qui, en cessation des paiements, est dans l'impossibilité d'assurer, par l'élaboration d'un plan de redressement, la continuation de son entreprise.</p> <p>« La procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou sépa-</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à la liquidation judiciaire</p> <p>Article 107</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 108</p> <p>Les articles L. 640-1 à L. 640-6 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 640-1.</i> — Il est institué une procédure de liquidation judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné à l'article L. 640-2 en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives à la liquidation judiciaire</p> <p>Article 107</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Article 108</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 640-1.</i> —</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L. 621-14 et L. 621-15.</p> <p>La date de cessation des paiements est fixée conformément à l'article L. 621-7.</p>	<p>rée de ses droits et de ses biens.</p> <p>« Art. L. 640-2. — La procédure de liquidation judiciaire est applicable à tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers, à tout agriculteur, à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.</p> <p>« Il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'une personne soumise à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée.</p> <p>« Art. L. 640-3. — La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 après la cessation de leur activité, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.</p> <p>« Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, un agriculteur ou toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier. Le tribunal peut être également saisi sur requête du ministère public ou se saisir d'office dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, le tribunal ne peut être saisi</p>	<p>« Art. L. 640-2. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 640-3. — La procédure de liquidation judiciaire est également ouverte aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2 après la cessation de leur activité, si tout ou partie de leur passif provient de cette dernière.</p> <p>« Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers, un agriculteur ou toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante est décédé en cessation des paiements, le tribunal peut être saisi dans le délai d'un an à partir de la date du décès, soit sur la déclaration d'un héritier, soit sur l'assignation d'un créancier. Le tribunal peut être également saisi sur requête du ministère public ou se saisir d'office dans le même délai. Après l'expiration de ce délai, le tribunal ne peut être</p>	<p>« Art. L. 640-2. — (Sans modification)</p> <p>« Art. L. 640-3. — La... ...activité professionnelle, sidernière. « Lorsqu'un... ...toute autre personne... ...indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, est décédé... ...saisi, dans le délai d'un an à compter de... ...créancier, quelle que soit la nature de sa créance, ou sur requête du ministère public. Le tribunal peut également se saisir ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 640-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>que par un héritier.</p> <p>« Art. L. 640-4. — L'ouverture de cette procédure doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante cinq jours qui suivent la cessation des paiements, s'il n'a pas dans ce délai demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.</p> <p>« En cas d'échec de la procédure de conciliation, ce débiteur doit demander l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire dans les huit jours de la notification de la décision mettant fin à la mission du conciliateur ou de la décision devenue définitive refusant l'homologation de l'accord.</p> <p>« Art. L. 640-5. — Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, la procédure de liquidation judiciaire peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.</p>	<p><i>saisi que par un héritier.</i></p> <p>« Art. L. 640-4. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« En cas d'échec de la procédure de conciliation, ce débiteur doit demander l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire dans les huit jours de la notification de la décision mettant fin à la mission du conciliateur ou de la décision devenue définitive refusant l'homologation de l'accord si les conditions mentionnées à l'article L. 640-1 sont remplies.</p> <p>« Art. L. 640-5. — Lorsqu'il n'y a pas de procédure de conciliation en cours, <i>la procédure de liquidation judiciaire peut également être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance.</i></p>	<p>...même délai. <i>Il peut être saisi sans condition de délai par tout héritier du débiteur.</i></p> <p>« Art. L. 640-4. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 640-5. — Lorsqu'il...</p> <p><i>...cours, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi sur requête du ministère public aux fins d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire.</i></p> <p><i>« Sous cette même réserve, la procédure peut aussi être ouverte sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance. Toutefois, lorsque le débiteur a cessé son activité professionnelle, cette assignation doit intervenir dans le délai d'un an à compter de :</i></p> <p><i>« 1° La radiation du registre du commerce et des sociétés. S'il s'agit d'une personne morale, le délai court de la radiation consécutive à la publication de la clôture</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 351-2. — Cf. annexe.</p>	<p>« Toutefois, à l'encontre d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale, la procédure ne peut être ouverte que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural. Sous cette même réserve, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le ministère public.</p> <p>« Art. L. 640-6. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur. »</p>	<p>« Toutefois, à l'encontre d'un débiteur exerçant une activité agricole qui n'est pas constitué sous la forme d'une société commerciale, la procédure ne peut être ouverte que si le président du tribunal de grande instance a été préalablement saisi d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur présentée en application de l'article L. 351-2 du code rural. Sous cette même réserve, le tribunal peut se saisir d'office ou être saisi par le ministère public.</p> <p>« Art. L. 640-6. — (Sans modification).</p>	<p>des opérations de liquidation ;</p> <p>« 2° La cessation de l'activité, s'il s'agit d'une personne immatriculée au répertoire des métiers ou d'un agriculteur ;</p> <p>« 3° La publication de l'achèvement de la liquidation, s'il s'agit d'une personne morale non soumise à l'immatriculation.</p> <p>« En outre, la procédure ne peut être ouverte à l'égard d'un ...</p> <p>...pas constituée sous la forme d'une société commerciale, que si ...</p> <p>...a été saisi, préalablement à l'assignation, d'une demande ...</p> <p>...code rural.</p> <p>« Art. L. 640-6. — (Sans modification).</p>
	<p>Article 109</p> <p>Après l'article L. 640-6, il est créé un chapitre I^{er} intitulé :</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Du jugement de liquidation judiciaire »</p>	<p>Article 109</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 109</p> <p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>Article 110</p> <p>Au chapitre Ier du titre</p>	<p>Article 110</p> <p>L'article L. 641-1 est</p>	<p>Article 110</p> <p>(Alinéa sans modifica-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 621-1. — Cf. supra art. 15 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 621-2. — Cf. supra art. 16 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-2. —</i> Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 622-5. Il peut lui être adjoind dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs.</p> <p>Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-8 ou au premier alinéa de l'article L. 621-135 selon le cas. Il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 621-10. Il exerce la mission prévue à l'article L. 621-36 et, dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 621-135, les fonctions qui lui sont dévolues par ces dispositions.</p> <p>Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV, il est créé un article L. 641-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-1. —</i></p> <p>I. — Les articles L. 621-1 et L. 621-2 sont applicables.</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. — Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire et, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Le tribunal peut, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, soit d'office, procéder au remplacement du liquidateur ou lui adjoindre un ou plusieurs liquidateurs. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 621-4. Il est remplacé dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les contrôleurs sont désignés comme il est dit à</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-1. —</i></p> <p>I. — Les articles L. 621-1 et L. 621-2 sont applicables à la procédure de liquidation judiciaire.</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4. Il est remplacé dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs at-</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>tion)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-1. —</i> I. — <i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève peut saisir le ministère public aux fins mentionnées au précédent alinéa.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article L. 621-13 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre I^{er}.</p> <p><i>Art. L. 812-2. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 621-4. — Cf. supra art. 18 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 621-6. — Cf. supra art. 19 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 625-2. — Cf. supra art. 64 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 621-9. — Cf. supra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>l'article L. 621-9 et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre II.</p> <p>« III. — L'article L. 631-8 est applicable pour la fixation de la date de cessation des paiements. »</p>	<p>tributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre II.</p> <p>« III. — La date de cessation des paiements est fixée dans les conditions prévues à l'article L. 631-8. »</p>	<p>« II bis(nouveau) . — Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le tribunal nomme le mandataire judiciaire en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du ministère public, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.</p> <p>« Le tribunal peut procéder au remplacement du liquidateur ou lui adjoindre un ou plusieurs liquidateurs suivant les règles prévues au II.</p> <p>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève, peut saisir le ministère public aux fins mentionnées aux deux alinéas précédents.</p> <p>« III. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 631-8. — Cf. supra art. 100 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 621-8. — Cf. supra art. 20 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 621-9. — Cf. supra art. 21 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 111</p> <p>Après l'article L. 641-1, il est créé un article L. 641-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-2. —</i> Le liquidateur établit dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur, sauf si le tribunal prononce la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation. Les dispositions des articles L. 621-8 et L. 621-9 sont applicables.</p> <p>« La procédure de liquidation judiciaire simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre est applicable s'il apparaît, au vu de ce rapport, que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier, que le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure et que son chiffre d'affaires hors taxe sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>Article 111</p> <p>L'article L. 641-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-2. —</i> Le liquidateur établit dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur, sauf si le tribunal prononce la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation. Les dispositions de l'article L. 621-8 sont applicables.</p> <p>« La procédure de liquidation judiciaire simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre est applicable s'il apparaît, <i>au vu de ce rapport</i>, que l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier, que le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure et que son chiffre d'affaires hors taxe sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>Article 111</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 641-2. —</i> Le...</p> <p>...d'observation <i>et qu'un bilan économique, social et environnemental a été établi.</i> Les dispositions du <i>second alinéa</i> de...</p> <p>...applicables.</p> <p>« La procédure...</p> <p>...apparaît que...</p> <p>...d'Etat. »</p>
<p>—</p> <p><i>Art. L. 622-3. —</i> Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article L. 621-24 et par les articles L. 621-40, L. 621-41, L. 621-43, L. 621-48, L. 621-50, L. 621-115, L. 621-116 et L. 621-122.</p> <p>Les créanciers décl-</p>	<p>—</p> <p>Article 112</p> <p>Il est créé un article L. 641-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-3. —</i> Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire par les premier et quatrième alinéas de l'article L. 622-7 et par les articles L. 622-19, L. 622-20, L. 622-26 et L. 622-28.</p> <p>« Les créanciers décl-</p>	<p>—</p> <p>Article 112</p> <p>L'article L. 641-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-3. —</i> Le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire a les mêmes effets que ceux qui sont prévus en cas de sauvegarde <i>ou de redressement judiciaire</i> par les premier et quatrième alinéas de l'article L. 622-7 et par les articles L. 622-19, L. 622-20, L. 622-26 et L. 622-28.</p> <p>« Les créanciers dé-</p>	<p>—</p> <p>Article 112</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 641-3. —</i> Le...</p> <p>...sauvegarde par...</p> <p>...L. 622-28.</p> <p><i>(Alinéa sans modifica-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>rent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 621-43 à L. 621-47.</p> <p><i>Art. L. 622-7. — Cf. supra art. 26 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-19 et L. 622-20. — Cf. supra art. 36 et 37 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-26 et L. 622-28. — Cf. supra art. 42 et 44 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-22 à L. 622-25. — Cf. supra art. 39 à 41 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-23. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 622-29 à L. 622-31. — Cf. infra art. 45 du projet de loi.</i></p>	<p>rent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-22 à L. 622-25. »</p>	<p>clarent leurs créances au liquidateur selon les modalités prévues aux articles L. 622-25 et L. 622-29 à L. 622-31. »</p>	<p>tion)</p>
<p><i>Art. L. 622-4. — Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.</i></p>	<p>Article 113</p> <p>Après l'article L. 641-3, il est créé un article L. 641-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-4. — Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.</i></p> <p>« Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait tout ou partie du passif conformément aux articles L. 651-2 et L. 652-1.</p>	<p>Article 113</p> <p>L'article L. 641-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-4. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Il n'est pas procédé à la vérification des créances chirographaires s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées, à moins que, s'agissant d'une personne morale, il n'y ait lieu de mettre à la charge des dirigeants sociaux de droit ou de fait tout ou partie du passif conformément aux articles</p>	<p>Article 113</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 641-4. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au représentant des créanciers par les articles L. 621-18, L. 621-41, L. 621-42, L. 621-126 et L. 621-127.</p>	<p>« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-18, L. 622-20, L. 622-21, L. 624-17, L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8.</p>	<p>L. 651-2 et L. 652-1.</p> <p>« Le liquidateur exerce les missions dévolues à l'administrateur et au mandataire judiciaire par les articles L. 622-6, L. 622-18, L. 622-20, L. 622-21, L. 624-17, L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8. <i>Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6, le tribunal désigne un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.</i></p>	<p>« Le...</p> <p>...625-8.</p> <p><i>« Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6, le tribunal désigne un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté.</i></p> <p><i>« Une prisee des actifs du débiteur est effectuée par les personnes visées à l'alinéa précédent.</i></p>
<p>Les licenciements sont soumis aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 622-5.</p> <p><i>Art. L. 651-2. — Cf. infra art. 143 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 652-1. — Cf. infra art. 146 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-6. — Cf. supra art. 25 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-18, L. 622-20 et L. 622-21. — Cf. supra art. 35, 37 et 38 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 624-17. — Cf. supra art. 61 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 625-3, L. 625-4 et L. 625-8. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 321-8. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 321-9. — Cf. infra article additionnel après</i></p>	<p>« Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>l'article 187 du projet de loi</i></p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 622-5. (devenu L. 641-5).</i> — Le tribunal qui prononce la liquidation judiciaire nomme le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Toutefois, le tribunal peut, par décision motivée, à la demande de l'administrateur, d'un créancier, du débiteur ou du procureur de la République, désigner en qualité de liquidateur une autre personne dans les conditions prévues à l'article L. 812-2.</p> <p>Le tribunal peut soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du procureur de la République, procéder au remplacement du liquidateur. Le débiteur ou un créancier peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.</p> <p>Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation soit par l'administrateur, soit par le représentant des créanciers, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du représentant des créanciers.</p>	<p>Article 114</p> <p>L'article L. 641-5 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire » sont insérés entre les mots : « liquidation judiciaire » et les mots : « nomme le représentant des créanciers ».</p> <p>II. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au II de l'article L. 641-1. Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. » ;</p> <p>III. — Le quatrième alinéa est remplacé par les</p>	<p>Article 114</p> <p>L'article L. 641-5 est ainsi <i>modifié</i> :</p> <p><i>1° Au premier alinéa, après les mots : « liquidation judiciaire », sont insérés les mots : « au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire » ;</i></p> <p><i>2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le liquidateur est remplacé suivant les règles prévues au II de l'article L. 641-1. Il peut lui être adjoint dans les mêmes conditions un ou plusieurs liquidateurs. » ;</i></p> <p><i>3° Le quatrième ali-</i></p>	<p>Article 114</p> <p>L'article L. 641-5 est ainsi <i>rédigé</i> :</p> <p>« Art. L. 641-5. — <i>Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève éventuellement la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il poursuit les actions introduites avant le jugement de liquidation, soit par l'administrateur, soit par le mandataire judiciaire, et peut introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire. »</i></p> <p>2° Supprimé</p> <p>3° Supprimé</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les licenciements auxquels procède le liquidateur en application de la décision prononçant la liquidation sont soumis aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.</p> <p><i>Art. L. 641-1. — Cf. supra art. 110 du projet de loi.</i></p>	<p>dispositions suivantes :</p> <p>« Les licenciements sont soumis aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail. » ;</p>	<p><i>née est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Les licenciements sont soumis aux dispositions des articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail. » ;</p>	
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 321. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 321-9. — Cf. infra article additionnel après l'article 187 du projet de loi.</i></p>	<p>IV. — L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>4° Supprimé</p>
	<p>« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève, peut aux fins mentionnées aux deux premiers alinéas saisir le ministère public. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. L. 622-7. — Le liquidateur tient informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement des opérations.</i></p>	<p>Article 115</p> <p>Après l'article L. 641-6 nouveau, il est créé un article L. 641-7 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-7. — Le liquidateur tient informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations. »</i></p>	<p>Article 115</p> <p>L'article L. 641-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-7. — (Sans modification).</i></p>	<p>Article 115</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 622-9 (devenu L. 641-9). — Le jugement qui ouvre ou prononce la li-</i></p>	<p>Article 116</p> <p>L'article L. 641-9 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au début du premier alinéa, il est inséré un</p>	<p>Article 116</p> <p>L'article L. 641-9 est ainsi modifié :</p> <p><i>1° (Sans modification).</i></p>	<p>Article 116</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>1° (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens même de ceux qu'il a acquis à quelque titre que ce soit tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur.</p>	<p>« I » ;</p>		
<p>Toutefois, le débiteur peut se constituer partie civile dans le but d'établir la culpabilité de l'auteur d'un crime ou d'un délit dont il serait victime, s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile.</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « , s'il limite son action à la poursuite de l'action publique sans solliciter de réparation civile » sont supprimés ;</p>	<p>2° (Sans modification).</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
	<p>III. — Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le débiteur accomplit également les actes et exerce les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné. » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p>	<p>3° (Sans modification).</p>
	<p>IV. — L'article est complété par un II et un III ainsi rédigés :</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p>	<p>4° (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« II. — Lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale. En cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leurs lieu et place, par ordonnance du président du tribunal à la requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.</p>	<p>« II. — Lorsque le débiteur est une personne morale, les dirigeants sociaux en fonction lors du prononcé du jugement de liquidation judiciaire le demeurent, sauf disposition contraire des statuts ou décision de l'assemblée générale. En cas de nécessité, un mandataire peut être désigné en leurs lieu et place, par ordonnance du président du tribunal à la requête de tout intéressé, du liquidateur ou du ministère public.</p>	<p>« II. — Lorsque...</p> <p>...tribunal sur requête...</p> <p>...public.</p>
	<p>« Le siège social est réputé fixé au domicile du re-</p>	<p>« Le siège social est réputé fixé au domicile du</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L 640-2. — Cf. supra art. 108 du projet de loi</i></p>	<p>présentant légal de l'entreprise ou du mandataire désigné.</p> <p>« III. — Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2. »</p>	<p>représentant légal de l'entreprise ou du mandataire désigné.</p> <p>« III. — Lorsque le débiteur est une personne physique, il ne peut exercer, au cours de la liquidation judiciaire, aucune des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 640-2. »</p>	<p>—</p> <p>« III. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 622-10 (devenu L. 641-10). — Si l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, le maintien de l'activité peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale fixée par décret en Conseil d'État. Elle peut être prolongée à la demande du procureur de la République pour une durée fixée par la même voie. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé par le tribunal en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées. Les dispositions de l'article L. 621-32 sont applicables aux créances nées pendant cette période.</i></p>	<p>Article 117</p> <p>L'article L. 641-10 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « Si l'intérêt public » sont remplacés par les mots : « Si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public » et la référence à l'article L. 621-32 est remplacée par une référence à l'article L. 641-13.</p>	<p>Article 117</p> <p>L'article L. 641-10 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « Si l'intérêt public » sont remplacés par les mots : « Si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public », les mots : « procureur de la République » sont remplacés par les mots : « ministère public » et la référence : « L. 621-32 » est remplacée par la référence : « L. 641-13 » ;</p>	<p>Article 117</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>L'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur, qui reste en fonctions par dérogation aux dispositions de l'article L. 621-27, ou, à défaut, par le liquidateur. L'administrateur ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions prévues aux articles L. 321-8 et L. 321-9 du code du travail.</p>	<p>II. — Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le liquidateur administre l'entreprise. Il a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours et exerce les prérogatives conférées à l'administrateur judiciaire par l'article L. 621-11.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par cinq alinéa ainsi rédigés :</p> <p>« Le liquidateur administre l'entreprise. Il a la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours et exerce les prérogatives conférées à l'administrateur judiciaire par l'article L. 622-11.</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la pour-</p>	<p>« Dans les conditions prévues au III de l'article L. 631-14, il peut procéder</p>	<p>« Dans les conditions prévues au III de l'article L. 631-14, il peut procéder</p>	<p>« Dans...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>suite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.</p> <p><i>Art. L. 621-11 et L. 622-11 — Cf. supra art. 21 et 30 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 631-14. — Cf. supra art. 102 du projet de loi.</i></p>	<p>aux licenciements. Il prépare le plan de cession, passe les actes nécessaires à la cession, reçoit et distribue le prix de cession.</p>	<p>aux licenciements. <i>Il prépare le plan de cession, passe les actes nécessaires à la cession, reçoit et distribue le prix de cession.</i></p>	<p>...licenciements.</p> <p><i>« Le cas échéant, il prépare un plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation, en reçoit et en distribue le prix.</i></p>
<p><i>Art. L. 622-11. — Cf. supra art. 30 du projet de loi.</i></p>	<p>« Toutefois, lorsque le nombre des salariés ou le chiffre d'affaires est supérieur à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ou, en cas de nécessité, le tribunal désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'administrateur est soumis aux dispositions de l'article L. 622-11. Il prépare le plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation et, dans les conditions prévues au III de l'article L. 631-14, peut procéder aux licenciements.</p>	<p>« Toutefois lorsque le nombre des salariés ou le chiffre d'affaires est supérieur à des seuils fixés par décret en Conseil d'État ou, en cas de nécessité, le tribunal désigne un administrateur judiciaire pour administrer l'entreprise. Dans ce cas, par dérogation aux alinéas qui précèdent, l'administrateur est soumis aux dispositions de l'article L. 622-11. Il prépare le plan de cession, passe les actes nécessaires à sa réalisation et, dans les conditions prévues au III de l'article L. 631-14, peut procéder aux licenciements.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 622-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Lorsque l'administrateur ne dispose pas des sommes nécessaires à la poursuite de l'activité, il peut, sur autorisation du juge-commissaire, se les faire remettre par le liquidateur.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 622-6. — Cf. supra art. 25 du projet de loi.</i></p>	<p>« Le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, exerce les fonctions conférées, selon le cas, à l'administrateur ou au mandataire judiciaire par les articles L. 622-4 et L. 624-6. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Article 118</p> <p>Il est créé un article</p>	<p>Article 118</p> <p>L'article L. 641-11 est</p>	<p>Article 118</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 622-11.</i> — Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 621-12, L. 621-13, L. 621-55, L. 621-20 et L. 621-21, par le premier alinéa de l'article L. 621-28 et le quatrième alinéa de l'article L. 621-31.</p> <p>Les renseignements détenus par le procureur de la République lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-11.</p> <p><i>Art. L. 621-8 et L. 621-9.</i> — <i>Cf. supra art. 20 et 21 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 623-2.</i> — <i>Cf. supra art. 48 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 631-8 et L. 631-11.</i> — <i>Cf. supra art. 100 et 101 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-11 et L. 622-14.</i> — <i>Cf. supra art. 30 et 33 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 621-7.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 622-13 (devenu L. 641-12).</i> — La liquidation judiciaire n'entraîne pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise.</p> <p>Le liquidateur ou l'administrateur peut continuer le bail ou le céder dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.</p> <p>Si le liquidateur ou l'administrateur décide de ne pas continuer le bail, celui-ci est résilié sur sa simple demande. La résiliation prend effet au jour de cette de-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L. 641-11 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-11.</i> — Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 621-8, L. 621-9, L. 623-2 et L. 631-8, par le premier alinéa de l'article L. 622-11 et le quatrième alinéa de l'article L. 622-14.</p> <p>« Les renseignements détenus par le ministère public lui sont communiqués selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-7.</p> <p>« Le liquidateur et l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, reçoivent du juge-commissaire tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 641-11.</i> — Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 621-8, L. 621-9, L. 623-2 et L. 631-11, par le premier alinéa de l'article L. 622-11 et le quatrième alinéa de l'article L. 622-14.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 641-11.</i> — Le...</p> <p>... L. 621-8, L. 623-2...</p> <p>... L. 622-14.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mande.</p> <p>Le bailleur qui entend demander ou faire constater la résiliation pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois du jugement. Les dispositions de l'article L. 621-29 sont applicables, que l'activité soit ou non poursuivie.</p> <p>Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article L. 621-31.</p> <p><i>Art. L. 622-13. — Cf. supra art. 32 du projet de loi</i></p>	<p>Article 119</p> <p>À l'article L. 641-12, les références aux articles L. 621-29 et L. 621-31 deviennent respectivement des références aux articles L. 622-12 et L. 622-14.</p>	<p>Article 119</p> <p>L'article L. 641-12 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le <i>premier</i> alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En cas de cession du bail, les dispositions de l'article L. 622-13 sont applicables. » ;</p> <p>2° <i>Au quatrième alinéa, la référence : « L. 621-29 » est remplacée par la référence : « L. 622-12 ».</i></p>	<p>Article 119</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Le <i>deuxième</i> alinéa... ...rédigée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>2° <i>Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le bailleur peut demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire ou, lorsque cette dernière a été prononcée après une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au jugement d'ouverture de la procédure qui l'a précédée. Il doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois de la publication du jugement de liquidation judiciaire.</i></p> <p><i>« Le bailleur peut également demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article L. 622-12. ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 120</p> <p style="text-align: center;">Après l'article L. 641-12, il est créé un article L. 641-13 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 621-32. —</i></p> <p>I. — Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont payées à leur échéance lorsque l'activité est poursuivie. En cas de cession totale ou lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance en cas de continuation, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, assorties ou non de privilèges ou sûretés, à l'exception des créances garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail.</p> <p>II. — En cas de liquidation judiciaire, elles sont payées par priorité à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre 5.</p> <p>III. — Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :</p> <p>1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 120</p> <p style="text-align: center;">Après l'article L. 641-12, il est créé un article L. 641-13 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-13. —</i></p> <p>I. — Les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, pour les besoins du déroulement de la procédure, pour les besoins, le cas échéant, de la période d'observation antérieure, ou en raison d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité postérieure au jugement, sont payées à leur échéance.</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. — Elles sont payées par privilège à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« III. — Leur paiement se fait dans l'ordre suivant :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Les créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du code du travail ;</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 120</p> <p style="text-align: center;">L'article L. 641-13 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-13. —</i></p> <p>I. — Les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, pour les besoins du déroulement de la procédure, pour les besoins, le cas échéant, de la période d'observation antérieure, ou en raison d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité postérieure au jugement, sont payées à leur échéance.</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. — Si elles ne sont pas payées à l'échéance, elles sont payées par privilège à toutes les autres créances, à l'exception de celles qui sont garanties par le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, des frais de justice, de celles qui sont garanties par le privilège établi par l'article L. 611-11 du présent code, de celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales assorties d'un droit de rétention ou constituées en application du chapitre V du titre II du livre V.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« III. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° (Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 120</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-13. —</i></p> <p>I. — Les...</p> <p style="text-align: center;"><i>...judiciaire, ou dans ce dernier cas, après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui l'a précédée, pour les besoins...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...échéance.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II. — Si...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...privilège avant toutes...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...travail, de celles qui sont garanties par le privilège des frais de justice, de celles...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...code et de celles...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...immobilières ou par des sûretés mobilières spéciales...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...livre V.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« III. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° (Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Les frais de justice ;</p> <p>3° Les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de l'exécution des contrats poursuivis conformément aux dispositions de l'article L. 621-28 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité pendant la période d'observation et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice de la présente disposition ;</p> <p>4° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;</p> <p>5° Les autres créances, selon leur rang..</p> <p>Code du travail <i>Art. L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de commerce <i>Art. L. 611-11. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.</i></p> <p>Code du travail <i>Art. L. 143-11-1. — Cf. infra art. 187 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 143-11-2 et L. 143-11-3. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de commerce <i>Art. L. 622-11. — Cf. supra art. 30 du projet de loi.</i></p>	<p>« 2° Les frais de justice ;</p> <p>« 3° Les prêts consentis par les établissements de crédit ainsi que les créances résultant de la poursuite d'exécution des contrats en cours conformément aux dispositions de l'article L. 622-11 et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;</p> <p>« 4° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 3° de l'article L. 143-11-1 du code du travail ;</p> <p>« 5° Les autres créances, selon leur rang.</p> <p>« IV. — Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle du jugement arrêtant le plan de cession. »</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° Les prêts consentis <i>par les établissements de crédit</i> ainsi que les créances résultant de la poursuite d'exécution des contrats en cours conformément aux dispositions de l'article L. 622-11 du présent code et dont le cocontractant accepte de recevoir un paiement différé ; ces prêts et délais de paiement sont autorisés par le juge-commissaire dans la limite nécessaire à la poursuite de l'activité et font l'objet d'une publicité. En cas de résiliation d'un contrat régulièrement poursuivi, les indemnités et pénalités sont exclues du bénéfice du présent article ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° Les... ...consentis ainsi que...</p> <p>...article ;</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 622-14.</i> — Les articles L. 621-51 à L. 621-53, L. 621-103 à L. 621-129 s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 121</p> <p>Après l'article L. 641-13, il est créé un article L. 641-14 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-14. —</i></p> <p>Les dispositions des chapitres IV et V du titre II du présent livre relatives à la détermination du patrimoine du débiteur et au règlement des créances résultant du contrat de travail ainsi que les dispositions du chapitre II du titre III du présent livre relatives aux nullités de certains actes s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 121</p> <p>L'article L. 641-14 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-14. —</i></p> <p>Les dispositions des chapitres IV et V du titre II du présent livre relatives à la détermination du patrimoine du débiteur et au règlement des créances résultant du contrat de travail ainsi que les dispositions du chapitre II du titre III du présent livre relatives aux nullités de certains actes s'appliquent à la procédure de liquidation judiciaire. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 121</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-14. —</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, pour l'application de l'article L. 625-3, les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le liquidateur ou, à défaut, les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ou du jugement la prononçant. »</i></p>
<p><i>Art. L. 622-15.</i> —</p> <p>Pendant la procédure de liquidation judiciaire, le liquidateur est le destinataire du courrier adressé au débiteur. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 621-20 sont applicables.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 122</p> <p>Après l'article L. 641-14, il est créé un article L. 641-15 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-15. —</i></p> <p>Pendant la procédure de liquidation judiciaire, le juge-commissaire peut ordonner la remise au liquidateur ou, lorsqu'il en a été désigné, à l'administrateur du courrier adressé au débiteur.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Le débiteur, préalablement informé, peut assister à l'ouverture du courrier. Toutefois, tous les courriers qui ont un caractère personnel, et notamment ceux qui ont pour objet une convocation devant une juridiction ou la notification de décisions,</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 122</p> <p>L'article L. 641-15 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-15. —</i></p> <p>Pendant la procédure de liquidation judiciaire, le juge-commissaire peut ordonner la remise au liquidateur ou, lorsqu'il en a été désigné, à l'administrateur du courrier adressé au débiteur.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Le débiteur, préalablement informé, peut assister à l'ouverture du courrier. Toutefois, tous les courriers qui ont un caractère personnel, et notamment ceux qui ont pour objet une convocation devant une juridiction ou la notification de décisions,</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 122</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 641-15. —</i></p> <p>Pendant...</p> <p style="text-align: center;"><i>...ordonner que le liquidateur ou l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, soit le destinataire du courrier adressé au débiteur.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...Toutefois, une convocation devant une juridiction, la notification de décisions ou tout autre courrier ayant un caractère personnel doit être immédiatement re-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-83.</i> — Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.</p> <p>La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.</p> <p>Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et auto-</p>	<p>—</p> <p>doivent être remis au débiteur ou restitués immédiatement.</p> <p>« Le juge-commissaire peut autoriser l'accès du liquidateur au courrier électronique reçu par le débiteur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Lorsque le débiteur exerce une activité pour laquelle il est soumis au secret professionnel, les dispositions du présent article ne sont pas applicables. »</p> <p>Article 123</p> <p>Après l'article L. 641-15, il est inséré un chapitre II intitulé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« De la réalisation de l'actif »</p> <p>Article 124</p> <p>Il est créé une section 1 intitulée : « Section 1 — De la cession de l'entreprise » qui comprend des articles L. 642-1 à L. 642-17 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 642-1.</i> — La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.</p> <p>« Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et auto-</p>	<p>—</p> <p><i>doivent être remis au débiteur ou restitués immédiatement.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 123</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 124</p> <p>Les articles L. 642-1 à L. 642-17 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 642-1.</i> —</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p><i>mis ou restitué au débiteur.</i></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 123</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Article 124</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 642-1.</i> —</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nomes d'activités.</p> <p>En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au chapitre II.</p> <p><i>Art. L. 621-84.</i> — La cession ne peut être ordonnée que si elle porte sur un ou plusieurs ensembles au sens de l'article L. 621-83.</p> <p>Le tribunal statue sur la composition de ces ensembles.</p> <p>Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant mais nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 621-85, L. 621-86 et L. 621-87. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 331-7 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables.</p>	<p>nomes d'activités.</p> <p>« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des dispositions contenues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 331-7 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables.</p>	<p>« Lorsqu'un ensemble est essentiellement constitué du droit à un bail rural, le tribunal peut, sous réserve des droits à indemnité du preneur sortant et nonobstant les autres dispositions du statut du fermage, soit autoriser le bailleur, son conjoint ou l'un de ses descendants à reprendre le fonds pour l'exploiter, soit attribuer le bail rural à un autre preneur proposé par le bailleur ou, à défaut, à tout reprenneur dont l'offre a été recueillie dans les conditions fixées aux articles L. 642-2, L. 642-4 et L. 642-5. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des dispositions des 1° à 8° de l'article L. 331-3 du code rural. Dans tous les cas, les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles ne sont pas applicables.</p>	<p>« Lorsqu'un...</p> <p>...L. 642-5. Les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ne sont pas applicables. Toutefois, lorsque plusieurs offres ont été recueillies, le tribunal tient compte des dispositions des 1° à 4° et 6° à 8° de l'article L. 331-3 du code rural</p>
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 331-3</i> et <i>L. 331-7.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>« Lorsque le débiteur, personne physique, exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, la cession ne peut</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 621-85.</i> —</p> <p>I. — Toute offre doit être communiquée à l'administrateur dans le délai qu'il a fixé et qu'il a porté à la connaissance du représentant des créanciers et des contrôleurs. Sauf accord entre le débiteur, le représentant des salariés, le représentant des créanciers et les contrôleurs, un délai de quinze jours au minimum doit s'étendre entre la réception d'une offre par l'administrateur et l'audience au cours de laquelle le tribunal examine cette offre. Toute offre comporte l'indication :</p> <p>1° Des prévisions d'activité et de financement ;</p> <p>2° Du prix de cession et de ses modalités de règlement ;</p>	<p>porter que sur des éléments corporels. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un officier public ou ministériel, le liquidateur peut exercer le droit du débiteur de présenter son successeur au garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 642-2. —</i></p> <p>I. — Lorsque le tribunal autorise la poursuite de l'activité de l'entreprise, au motif que sa cession totale ou partielle est envisageable, il fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, si les offres reçues en application de l'article L. 631-10 remplissent les conditions prévues au présent article et sont satisfaisantes, le tribunal peut décider de ne pas faire application de l'alinéa précédent.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II. — Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Des prévisions d'activité et de financement ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° Du prix offert et de ses modalités de règlement, notamment la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, no-</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 642-2. —</i></p> <p>I. — Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il autorise la poursuite de l'activité et il fixe le délai dans lequel les offres de reprise doivent parvenir au liquidateur et à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois, si les offres reçues en application de l'article L. 631-10 remplissent les conditions prévues au présent article et sont satisfaisantes, le tribunal peut décider de ne pas faire application de l'alinéa précédent.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II. — (Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Des prévisions d'activité et de financement ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° Du prix offert et de ses modalités de règlement, notamment la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, no-</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 642-2. —</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Toutefois,...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...l'article L. 631-13 remplissent les conditions prévues au II du présent...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...précédent.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« II. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 2° Sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« 3° Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>...conditions, en parti-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	tamment de durée ;	<i>tamment</i> de durée ;	<i>culier</i> de durée ;
3° De la date de réalisation de la cession ;	« 4° De la date de réalisation de la cession ;	« 4° De la date de réalisation de la cession ;	« 4° <i>Sans modification</i>)
4° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;	« 5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;	« 5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;	« 5° <i>Sans modification</i>)
5° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;	« 6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;	« 6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;	« 6° <i>Sans modification</i>)
6° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession.	« 7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;	« 7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;	« 7° <i>Sans modification</i>)
II. — Le juge-commissaire peut demander des indications complémentaires.			
III. — L'administrateur informe les personnes mentionnées au premier alinéa du contenu des offres reçues.	« III. — Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, l'offre doit, en outre, comporter l'indication de la qualification professionnelle du cessionnaire.	« III. — <i>(Sans modification)</i> .	« III. — <i>(Sans modification)</i> .
<i>Art. L. 631-10. — Cf. annexe.</i>			
	« IV. — Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné informe le débiteur, le représentant des salariés et les contrôleurs du contenu des offres reçues. Il les dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance.	« IV. — <i>(Sans modification)</i> .	« IV. — <i>(Sans modification)</i> .
<p data-bbox="199 1892 454 1937"><i>Art. L. 621-57. — . . .</i></p> <p data-bbox="114 1937 454 2078">. L'offre ainsi faite ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rap-</p>	« Elles sont notifiées, le cas échéant, à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont le débiteur relève.	<p data-bbox="885 1960 1141 2004">« V(<i>nouveau</i>). —</p> <p data-bbox="798 2004 1141 2078">L'offre ne peut être modifiée ou retirée après la date du dépôt du rapport de</p>	« V. — L'offre ne peut être <i>ni</i> modifiée, sauf ...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>port de l'administrateur. Son auteur reste lié par elle jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan, à condition que cette dernière intervienne dans le mois du dépôt du rapport. Il ne demeure lié au-delà, et notamment en cas d'appel, que s'il y consent.</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 642-1. — Cf. <i>supra</i>.</p> <p>Art. L. 621-57. — . . .</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Ni les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut accorder une dérogation à l'interdiction concernant les parents ou alliés.</p>	<p>« Art. L. 642-3. — Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir dans les cinq années suivant la cession tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou actions de toute société ayant dans son patrimoine directement ou indirectement tout ou partie de ces biens.</p> <p>« Toutefois, le tribunal, peut par jugement spécialement motivé, déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes</p>	<p>« Art. L. 642-3. — Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou actions de toute société ayant dans son patrimoine directement ou indirectement tout ou partie de ces biens.</p> <p>« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des person-</p>	<p>l'article L. 642-1, <i>ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à ...</i></p> <p>...plan.</p> <p>« En cas d'appel de la décision arrêtant le plan, seul le cessionnaire reste lié par son offre.</p> <p>« Art. L. 642-3. — Ni...</p> <p>... ou titres de capital de...</p> <p>...biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.</p> <p>« Toutefois,...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-86. —</i> L'administrateur donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur.</p> <p><i>Art. L. 621-87. —</i> Le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créanciers.</p>	<p>—</p> <p>visées, à l'exception des contrôleurs, après avoir recueilli l'avis du ministère public et demandé celui des contrôleurs.</p> <p>« Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p> <p>« <i>Art. L. 642-4. —</i> Le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné donne au tribunal tous éléments permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre ainsi que la qualité de tiers de son auteur au sens des dispositions de l'article L. 642-3.</p> <p>« Il donne également au tribunal tous éléments permettant d'apprécier les conditions d'apurement du passif, notamment au regard du prix offert, des actifs résiduels à recouvrer ou à réaliser, des dettes de la période de poursuite d'activité et, le cas échéant, des autres dettes restant à la charge du débiteur.</p> <p>« <i>Art. L. 642-5. —</i> Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, le cas échéant l'administrateur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal, après avoir recueilli l'avis du ministère public, retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché</p>	<p>—</p> <p>nes visées, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le tribunal <i>ne</i> peut autoriser la cession à <i>un parent ou allié du débiteur que</i> par un jugement spécialement motivé, après avoir recueilli l'avis du ministère public et demandé celui des contrôleurs.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 642-4. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 642-5. —</i> Après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur, le cas échéant l'administrateur, le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel et les contrôleurs, le tribunal, après avoir recueilli l'avis du ministère public, retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi at-</p>	<p>—</p> <p>...visées <i>au premier alinéa</i>, à...</p> <p>...tribunal peut autoriser la cession à <i>l'une des personnes visées au premier alinéa</i>, à l'exception des contrôleurs, par ...</p> <p>...contrôleurs.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 642-4. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 642-5. —</i> Après avoir <i>recueilli l'avis du ministère public et</i> entendu... ...liquidateur, <i>l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, les représentants du comité d'entreprise...</i> ...à défaut des délégués... ...tribunal retient...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 621-64. — Cf. supra art. 102 du projet de loi.</p>	<p>à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.</p> <p>« Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice de personnes physiques ou morales dont le nombre de salariés est supérieur à cinquante ou dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions applicables à tous.</p>	<p>taché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution. Il arrête un ou plusieurs plans de cession.</p> <p>« Les débats doivent avoir lieu en présence du ministère public lorsque la procédure est ouverte au bénéfice de personnes physiques ou morales dont le nombre de salariés est supérieur à cinquante ou dont le chiffre d'affaires hors taxes est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>...cession.</p> <p>« Les débats...</p> <p>...salariés ou le chiffre d'affaires hors taxes sont supérieurs à des seuils fixés par...</p> <p>...Conseil d'Etat. (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code du travail</p>	<p>Art. L. 321-9. — Cf. infra article additionnel après l'art. 187 du projet de loi.</p> <p>Art. L. 321-8. — Cf. annexe.</p> <p>« Art. L. 642-6. — Une modification substantielle dans les objectifs et les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du cessionnaire.</p> <p>« Le tribunal statue après avoir entendu ou dû-</p>	<p>« Lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ont été consultés dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail et l'autorité administrative compétente informée dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du même code. Le plan précise notamment les licenciements qui doivent intervenir dans le délai d'un mois après le jugement. Dans ce délai, ces licenciements interviennent sur simple notification du liquidateur, ou de l'administrateur lorsqu'il a été désigné, sous réserve des droits de préavis prévus par la loi, les conventions ou accords collectifs du travail.</p> <p>« Art. L. 642-6. — (Sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-88.</i> — Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises par l'administrateur.</p>	<p>ment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli l'avis du ministère public.</p>	<p>—</p> <p><i>« Art. L. 642-7. — (Sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p><i>tion).</i></p> <p><i>« Toutefois, le montant du prix de cession tel qu'il a été fixé dans le jugement arrêtant le plan ne peut être modifié.</i></p>
<p>Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 621-97.</p>	<p><i>« Art. L. 642-7. — Le tribunal détermine les contrats de crédit-bail, de location ou de fourniture de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné.</i></p>	<p><i>« Art. L. 642-7. — (Sans modification).</i></p>	<p><i>« Art. L. 642-7. — (Sans modification).</i></p>
<p>Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire, sous réserve des délais de paiement que le tribunal, le cocontractant entendu ou dûment appelé, peut imposer pour assurer la poursuite de l'activité.</p>	<p><i>« Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location-gérance prévue à l'article L. 642-13.</i></p>	<p><i>« Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire.</i></p>	
<p>En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. Cette option ne peut être levée qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la</p>	<p><i>« En cas de cession d'un contrat de crédit-bail, le crédit-preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession.</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cession.</p> <p><i>Art. L. 621-89.</i> — En exécution du plan arrêté par le tribunal, l'administrateur passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.</p> <p>Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes, l'administrateur peut, sous sa responsabilité, confier au cessionnaire la gestion de l'entreprise cédée.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-8.</i> — En exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné, passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée.</p> <p>« Lorsque la cession comprend un fonds de commerce, aucune surenchère n'est admise.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-8.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« <i>Art. L. 642-8.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 621-91.</i> — Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-9.</i> — Tant que le prix de cession n'est pas intégralement payé, le cessionnaire ne peut, à l'exception des stocks, aliéner ou donner en location-gérance les biens corporels ou incorporels qu'il a acquis.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-9.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« <i>Art. L. 642-9.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peuvent être autorisées par le tribunal après rapport du commissaire à l'exécution du plan qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.</p>	<p>« Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peut être autorisée par le tribunal après rapport du liquidateur qui devra préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.</p>	<p>« Leur aliénation totale ou partielle, leur affectation à titre de sûreté, leur location ou leur location-gérance peut être autorisée par le tribunal après rapport du liquidateur qui <i>devra</i> préalablement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel. Le tribunal doit tenir compte des garanties offertes par le cessionnaire.</p>	<p>« <i>Toutefois</i>, leur... ...qui <i>doit</i> préalable- ment... ...cessionnaire.</p>
	<p>« Toute substitution de cessionnaire doit être autorisée par le tribunal dans le jugement arrêtant le plan de cession, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 642-6. L'auteur de l'offre retenue par le tribunal reste garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Tout acte passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p> <p>Le cessionnaire rend compte au commissaire à l'exécution du plan de l'application des dispositions prévues par le plan de cession à l'issue de chaque exercice suivant celle-ci. Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, d'office, à la demande du procureur de la République, du commissaire à l'exécution du plan, du représentant des créanciers ou d'un créancier, prononcer la résolution du plan.</p>	<p>« Tout acte passé en violation des dispositions qui précèdent est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p> <p>« Le cessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions prévues par le plan de cession.</p>	<p>« Tout acte passé en violation des alinéas qui précèdent est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Maintien de la suppression</p>
<p><i>Art. L. 621-92.</i> — Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénables, pour une durée qu'il fixe, tout ou partie des biens cédés.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-10.</i> — Le tribunal peut assortir le plan de cession d'une clause rendant inaliénable, pour une durée qu'il fixe, tout ou partie des biens cédés.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-10.</i> — (Sans modification).</p>	<p>« <i>Art. L. 642-10.</i> — (Alinéa sans modification).</p>
<p>La publicité de cette clause est assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>« La publicité de cette clause est assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-11.</i> — Le concessionnaire rend compte au liquidateur de l'application des dispositions</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Tout acte passé en violation des dispositions du premier alinéa est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présenté dans le délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci.</i></p> <p>« <i>Art. L. 642-11.</i> — Le cessionnaire rend ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 621-96. —</i> Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.</p> <p>Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.</p> <p>Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le finan-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 642-11. —</i> Si le cessionnaire n'exécute pas ses engagements, le tribunal peut, à la demande du ministère public, d'une part, du liquidateur, d'un créancier, de tout intéressé ou d'office, après avoir recueilli l'avis du ministère public, d'autre part, prononcer la résolution du plan sans préjudice de dommages et intérêts.</p> <p>« Le tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu. Le cessionnaire reste néanmoins tenu des engagements qu'il a souscrits. Le prix payé par le cessionnaire reste acquis.</p> <p>« <i>Art. L. 642-12. —</i> Lorsque la cession porte sur des biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, une quote-part du prix est affectée par le tribunal à chacun de ces biens pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.</p> <p>« Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.</p> <p>« Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.</p> <p>« Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le finan-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>prévues par le plan de cession.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le tribunal peut prononcer la résolution ou la résiliation des actes passés en exécution du plan résolu. <i>Le cessionnaire reste néanmoins tenu des engagements qu'il a souscrits.</i> Le prix payé par le cessionnaire reste acquis.</p> <p>« <i>Art. L. 642-12. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... cession.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le...</p> <p>...résolu. Le prix...</p> <p>...acquis.</p> <p>« <i>Art. L. 642-12. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie, sous réserve des délais de paiement qui pourront être accordés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 621-88. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.</p>	<p>cement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés.</p>		
<p>Jusqu'au paiement complet du prix qui emporte purge des inscriptions grevant les biens compris dans la cession, les créanciers bénéficiant d'un droit de suite ne peuvent l'exercer qu'en cas d'aliénation du bien cédé par le cessionnaire.</p>			
<p><i>Art. L. 621-97. —</i> Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance dans les conditions prévues à l'article L. 621-62, même en présence de toute clause contraire notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.</p>	<p><i>« Art. L. 642-13. —</i> Par le jugement qui arrête le plan de cession, le tribunal peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance, même en présence de toute clause contraire notamment dans le bail de l'immeuble, au profit de la personne qui a présenté l'offre d'acquisition permettant dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi et le paiement des créanciers.</p>	<p><i>« Art. L. 642-13. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>« Art. L. 642-13. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>
	<p><i>« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée et après avoir recueilli</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 621-99.</i> — Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 ne sont pas applicables.</p> <p><i>Art. L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>—</p> <p>l'avis du ministère public.</p> <p>« <i>Art. L. 642-14.</i> — Les dispositions des articles L. 144-3, L. 144-4 et L. 144-7 sur la location-gérance ne sont pas applicables.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 642-14.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 642-14.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p><i>Art. L. 621-100.</i> — En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-15.</i> — En cas de location-gérance, l'entreprise doit être effectivement cédée dans les deux ans du jugement qui arrête le plan.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-15.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 642-15.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p><i>Art. L. 621-98.</i> — Le commissaire à l'exécution du plan peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-16.</i> — Le liquidateur peut se faire communiquer par le locataire-gérant tous les documents et informations utiles à sa mission. Il rend compte au tribunal de toute atteinte aux éléments pris en location-gérance ainsi que de l'inexécution des obligations incombant au locataire-gérant.</p>	<p>« <i>Art. L. 642-16.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 642-16.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p>Le tribunal, d'office ou à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur de la République, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.</p>	<p>« Le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, peut ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan.</p>		
<p>La résolution du plan entraîne l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard du loueur. Les créanciers appelés à la répartition du prix de cession recouvrent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues.</p>			
<p><i>Art. L. 621-101.</i> — Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, une procédure de redressement judiciaire est ouverte à son égard, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, du procureur de la République ou</p>	<p>« <i>Art. L. 642-17.</i> — Si le locataire-gérant n'exécute pas son obligation d'acquiescer dans les conditions et délais fixés par le plan, le tribunal, d'office ou à la demande du liquidateur ou du ministère public, ordonne la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan sans</p>	<p>« <i>Art. L. 642-17.</i> — (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 642-17.</i> — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de tout intéressé, sans qu'il y ait lieu de constater la cessation des paiements.</p> <p>Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du commissaire à l'exécution du plan, de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix.</p>	<p>préjudice de tous dommages et intérêts.</p> <p>« Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du liquidateur, de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix et le délai prévu à l'article L. 642-15. »</p> <p>Article 125</p> <p>Après l'article L. 642-17, il est inséré une section 2 ainsi intitulée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« De la cession des actifs du débiteur »</p> <p>Article 126</p>	<p>« Toutefois, lorsque le locataire-gérant justifie qu'il ne peut acquérir aux conditions initialement prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, il peut demander au tribunal, avant l'expiration du contrat de location et après avis du liquidateur, de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix et le délai prévu à l'article L. 642-15. »</p> <p>Article 125</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 126</p>	<p>« Toutefois,...</p> <p>...tribunal de modifier ces conditions, sauf en ce qui concerne le montant du prix et le délai prévu à l'article L. 642-15. Le tribunal statue avant l'expiration du contrat de location et après avoir recueilli l'avis du ministère public et entendu ou dûment appelé le liquidateur, l'administrateur lorsqu'il en est désigné, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée . »</p> <p>Article 125</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Article 126</p>
<p><i>Art. L. 622-16 (devenu L. 642-18).</i> — Les ventes d'immeubles ont lieu suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière. Toutefois, le juge-commissaire fixe, après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le débiteur et le liquidateur entendus ou dûment appelés, la mise à prix et les conditions essentielles de la vente et détermine les modalités de la publicité.</p> <p>Lorsqu'une procédure de saisie immobilière engagée avant l'ouverture du re-</p>	<p>L'article L. 642-18 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au deuxième alinéa, les mots : « du redres-</p>	<p>L'article L. 642-18 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième ali-</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>dressement ou de la liquidation judiciaires a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles. La saisie immobilière peut alors reprendre son cours au stade où le jugement d'ouverture l'avait suspendue.</p> <p>Dans les mêmes conditions, le juge-commissaire peut, si la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans de meilleures conditions, autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré aux prix et conditions qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère.</p> <p>Les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent emportent purge des hypothèques.</p> <p>Le liquidateur répartit le produit des ventes et règle l'ordre entre les créanciers, sous réserve des contestations qui sont portées devant le tribunal de grande instance.</p> <p>En cas de liquidation judiciaire d'un agriculteur, le tribunal peut, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>sement ou de la » sont remplacés par les mots : « des procédures de sauvegarde, de redressement ou de ».</p> <p>II. — Au troisième alinéa, les mots : « autoriser la vente soit par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré » sont remplacés par les mots : « ordonner la vente par adjudication amiable sur la mise à prix qu'il fixe ou autoriser la vente de gré à gré ».</p>	<p>sement ou de la » sont remplacés par les mots : « de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 622-18 (devenu L. 642-19).</i> — Le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou de gré à gré des autres biens de l'entreprise, le débiteur entendu ou dûment appelé et après avoir recueilli les observations des contrôleurs.</p> <p>Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées.</p> <p><i>Art. L. 322-2, L. 322-4 et L. 322-7. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 127</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 642-19 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Après avoir recueilli les observations des contrôleurs, le juge-commissaire ordonne la vente aux enchères publiques ou autorise la vente de gré à gré des autres biens du débiteur, ce dernier étant entendu ou dûment appelé. Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 127</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 642-19 est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 127</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 642-3. — Cf. supra art. 124 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 642-18. — Cf. supra art. 126 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 642-19. — Cf. supra art. 127 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 128</p> <p>Après l'article L. 642-19, il est créé un article L. 642-20 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 642-20.</i> — Les dispositions de l'article L. 642-3 sont applicables aux cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19. Dans ce cas, les pouvoirs du tribunal sont exercés par le juge-commissaire. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 128</p> <p>Les articles L. 642-20 et L. 642-20-1 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 642-20.</i> — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 642-20-1 (nouveau).</i> — Lorsqu'il a été fait application des dispositions de l'article L. 631-18 et que le débiteur ne peut obtenir du tribunal l'arrêté d'un plan de redressement, les dispositions du présent titre sont applicables. Les biens non compris dans le plan de cession sont cédés dans les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 128</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 129</p> <p>I. — Après l'article L. 642-20, il est créé une section 3 ainsi intitulée :</p> <p>« Section 3 « Dispositions communes »</p> <p>II. — Il est créé un article L. 642-21 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 642-21. — Toute cession d'entreprise et toute réalisation d'actif doit être précédée d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p> <p>conditions de la présente section. »</p> <p>Article 129</p> <p>I. — Supprimé.</p> <p>II. — L'article L. 642-21 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 642-21. — Toute cession d'entreprise et toute réalisation d'actif doivent être précédées d'une publicité <i>nationale ou internationale</i>. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cette publicité en fonction de la taille de l'entreprise et de la nature des actifs à vendre. »</p>	<p>—</p> <p>Article 129</p> <p>I. — Maintien de la suppression.</p> <p>II. — L'article L. 642-21 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 642-21. — Toute... ...publicité dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat en fonction... ...vendre. »</p>
<p><i>Art. L. 622-19 (devenu L. 642-22).</i> — Avant toute vente ou toute destruction des archives du débiteur, le liquidateur en informe l'autorité administrative compétente pour la conservation des archives. Cette autorité dispose d'un droit de préemption.</p> <p><i>Art. L. 622-21 (devenu L. 642-24).</i> — Le liquidateur autorisé par le juge-commissaire peut, en payant la dette, retirer les biens constitués en gage par le débiteur ou la chose retenue.</p>	<p>Article 130</p> <p>L'article L. 642-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La destination des archives du débiteur soumis au secret professionnel est déterminée par le liquidateur en accord avec l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève. »</p>	<p>Article 130</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 130</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>À défaut de retrait, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation. Le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.</p> <p>Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.</p> <p>En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.</p>	<p>Article 131</p> <p>À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-24, après les mots : « peut demander », sont insérés les mots : « au juge-commissaire ».</p>	<p>Article 131</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 131</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 622-22 (devenu L. 643-1).</i> — Le jugement qui ouvre ou prononce la liquida-</p>	<p>Article 132</p> <p>I. — Après l'article L. 642-24, il est inséré un chapitre III intitulé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« De l'apurement du passif »</p> <p>II. — Il est inséré une section I intitulée :</p> <p>« Section 1</p> <p>« Du règlement des créanciers »</p>	<p>Article 132</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 132 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 643-1 est complété par une phrase ainsi rédi-</p>	<p>Article 132</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Article 132 <i>bis</i></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion judiciaire rend exigibles les créances non échues.</p> <p>Lorsque ces créances sont exprimées dans une monnaie autre que celle du lieu où a été prononcée la liquidation judiciaire, elles sont converties en la monnaie de ce lieu, selon le cours du change à la date du jugement.</p> <p><i>Art. L. 621-94. — Cf. supra art. 102 du projet de loi.</i></p>		<p>gée :</p> <p>« Toutefois, lorsque le tribunal autorise la poursuite de l'activité au motif que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, les créances non échues sont exigibles à la date du jugement prononçant la cession. »</p>	
<p><i>Art. L. 622-23 (devenu L. 643-2).</i> — Les créanciers titulaires d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque et le Trésor public pour ses créances privilégiées peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans le délai de trois mois à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire.</p> <p>En cas de vente d'immeubles, les dispositions des premier, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 622-16 sont applicables. Lorsqu'une procédure de sai-</p>	<p>Article 133</p> <p>L'article L. 643-2 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Il est inséré après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le tribunal a fixé un délai en application de l'article L. 642-2, ces créanciers peuvent exercer leur droit de poursuite individuelle à l'expiration de ce délai, si aucune offre incluant ce bien n'a été présentée. »</p> <p>II. — La référence à l'article L. 622-16 est remplacée par une référence à l'article L. 642-18.</p>	<p>Article 133</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 643-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 133</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sie immobilière a été engagée avant le jugement d'ouverture, le créancier titulaire d'une hypothèque est dispensé, lors de la reprise des poursuites individuelles, des actes et formalités effectués avant ce jugement.</p> <p><i>Art. L. 642-2. — Cf. supra art. 124 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 622-24 (devenu L. 643-3).</i> — Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du représentant des créanciers, du liquidateur, du commissaire à l'exécution du plan ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel d'une quote-part d'une créance définitivement admise.</p> <p>Ce paiement provisionnel peut être subordonné à la présentation par son bénéficiaire d'une garantie émanant d'un établissement de crédit.</p>	<p>Article 134</p> <p>L'article L. 643-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue à l'alinéa précédent n'est pas due. »</p>	<p>Article 134</p> <p>L'article L. 643-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le cas où la demande de provision porte sur une créance privilégiée des administrations financières, des organismes de sécurité sociale, des institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et des institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, la garantie prévue à l'alinéa précédent n'est pas due. »</p>	<p>Article 134</p> <p>L'article L. 643-3 est ainsi modifié :</p> <p><i>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, ordonner le paiement à titre provisionnel (le reste sans changement)</i></p> <p><i>2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 351-3 à L. 351-8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 135</p> <p>À l'article L. 643-7, les références aux articles L. 622-21 et L. 622-25 à L. 622-27 sont remplacées respectivement par des réf-</p>	<p>Article 135</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 135</p> <p>Maintien de la suppression.</p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 622-28 (devenu L. 643-7).</i> — Sous réserve du troisième alinéa de l'article L. 622-21, les dispositions</p>	<p>Article 135</p> <p>À l'article L. 643-7, les références aux articles L. 622-21 et L. 622-25 à L. 622-27 sont remplacées respectivement par des réf-</p>	<p>Article 135</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 135</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des articles L. 622-25 à L. 622-27 s'appliquent aux créanciers bénéficiaires d'une sûreté mobilière spéciale.</p>	<p>rences aux articles L. 642-24 et L. 643-4 à L. 643-6.</p> <p>Article 136</p> <p>Après l'article L. 643-8, il est inséré une section 2 intitulée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« De la clôture des opérations de liquidation judiciaire »</p> <p>Article 137</p> <p>Après l'article L. 643-8, il est créé un article L. 643-9 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 643-9. — Dans le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le tribunal fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, le tribunal peut proroger le terme par une décision motivée.</p> <p><i>Art. L. 622-30. — À tout moment, le tribunal peut prononcer, même d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé et sur rapport du juge-commissaire, la clôture de la liquidation judiciaire :</i></p> <p>1° Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;</p> <p>2° Lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif.</p>	<p>Article 136</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 137</p> <p>L'article L. 643-9 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 643-9. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose des sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée, le débiteur entendu ou dûment appelé.</p>	<p>Article 136</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Article 137</p> <p>(Alinéa sans modification).:</p> <p>« Art. L. 643-9. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Lorsqu'il...</p> <p>...prononcée par le tribunal, le débiteur... ...appelé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. L. 622-32. — I. — Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :</p> <p>1° D'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéfice, dans ce cas, du Trésor public ;</p> <p>2° De droits attachés à la personne du créancier.</p> <p>II. — Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci.</p> <p>III. — Les créanciers</p>	<p>dûment appelé.</p> <p>« En outre, le tribunal, en cas de plan de cession, ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire.</p> <p>« Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, le ministère public, le débiteur ou tout créancier peut saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. »</p> <p>Article 138</p> <p>Après l'article L. 643-10, il est créé un article L. 643-11 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 643-11. — I. — Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :</p> <p>« 1° D'une condamnation pénale du débiteur ;</p> <p>« 2° De droits attachés à la personne du créancier.</p> <p>« II. — Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci.</p> <p>« III. — Les créan-</p>	<p>—</p> <p>« En outre, le tribunal, en cas de plan de cession, ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire.</p> <p>« Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, le ministère public, le débiteur ou tout créancier peut saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure. »</p> <p>Article 138</p> <p>L'article L. 643-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 643-11. — I. — (Sans modification).</p> <p>« II. — (Sans modification).</p> <p>« III. — (Sans modi-</p>	<p>—</p> <p>« Le tribunal est saisi à tout moment par le liquidateur, le débiteur ou le ministère public. Il peut se saisir d'office. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, tout créancier peut également saisir le tribunal aux fins de clôture de la procédure.</p> <p>« En cas de plan de cession, le tribunal ne prononce la clôture de la procédure qu'après avoir constaté le respect de ses obligations par le cessionnaire. »</p> <p>Article 138</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 643-11. — I. — (Sans modification).</p> <p>« II. — (Sans modification).</p> <p>« III. — (Sans modi-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été déclaré en état de cessation des paiements et que la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif.</p> <p>IV. — Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.</p>	<p>ciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle dans les cas suivants :</p> <p>« 1° La faillite personnelle du débiteur a été prononcée ;</p> <p>« 2° Le débiteur a été reconnu coupable de banqueroute ;</p> <p>« 3° Le débiteur ou une personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis à une procédure de liquidation judiciaire antérieure clôturée pour insuffisance d'actif moins de cinq ans avant l'ouverture de celle à laquelle il est soumis ;</p> <p>« 4° La procédure a été ouverte en tant que procédure territoriale au sens du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité.</p> <p>« IV. — En outre, en cas de fraude à l'égard d'un ou de plusieurs créanciers, le tribunal autorise la reprise des actions individuelles de tout créancier à l'encontre du débiteur. Le tribunal statue lors de la clôture de la procédure après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le liquidateur et les contrôleurs. Il peut statuer postérieurement à celle-ci, à la demande de tout intéressé, dans les mêmes conditions.</p> <p>« V. — Les créanciers dont les créances ont été admises, et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions dans les conditions qui précèdent, peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire. »</p>	<p>fication).</p> <p>« IV. — (Sans modification).</p> <p>« V. — Les créanciers dont les créances ont été admises, et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions dans les conditions visées aux alinéas qui précèdent, peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire. »</p>	<p>fication).</p> <p>« IV. — (Sans modification).</p> <p>« V. — Les... ...exécutoire. Lorsque leur créance n'a pas été vérifiée, les créanciers recouvrent l'exercice individuel de leurs actions contre le débi-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Règlement CE 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité</p> <p><i>Art. 3. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 622-33 (devenu L. 643-12).</i> — La clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, dont le débiteur fait l'objet au titre de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.</p> <p>Si les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction reprend effet, à compter de la délivrance du titre exécutoire visé au dernier alinéa de l'article L. 622-32.</p> <p><i>Art. L. 622-34.</i> — Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées, la procédure peut être reprise, à la demande de tout créancier intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur la justification que</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 139</p> <p>À l'article L. 643-12, la référence à l'article L. 622-32 est remplacée par une référence à l'article L. 643-11.</p> <p>Article 140</p> <p>Après l'article L. 643-12, il est créé un article L. 643-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 643-13. — Si la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée pour insuffisance d'actif et qu'il apparaît que des actifs n'ont pas été réalisés ou que des actions dans l'intérêt des créanciers n'ont pas été engagées pendant le cours de la procédure, celle-ci peut être reprise.</p> <p>« Le tribunal est saisi</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 139</p> <p>À l'article L. 643-12, la référence : « L. 622-32 » est remplacée par la référence : « L. 643-11 ».</p> <p>Article 140</p> <p>L'article L. 643-13 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 643-13. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Le tribunal est saisi</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>teur dans les conditions de droit commun. »</i></p> <p>Article 139</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 140</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la Caisse des dépôts et consignations. Par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure, le montant des frais consignés est remboursé au créancier qui a avancé les fonds.</p> <p><i>Art. L. 641-2. — Cf. supra art. 111 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 642-19. — Cf. supra art. 127 du projet de loi.</i></p>	<p>par le liquidateur précédemment désigné, par le ministère public ou par tout créancier intéressé. Il peut également se saisir d'office. S'il est saisi par un créancier, ce dernier doit justifier avoir consigné à la Caisse des dépôts et consignations les fonds nécessaires aux frais des opérations. Le montant des frais consignés lui est remboursé par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure.</p> <p>« Si les actifs du débiteur consistent en une somme d'argent, la procédure prévue au chapitre IV du présent titre est de droit applicable. »</p> <p>Article 141</p> <p>Après l'article L. 643-13, il est inséré un chapitre IV intitulé : « Chapitre IV — De la liquidation judiciaire simplifiée » qui comprend des articles L. 644-1 à L. 644-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 644-1. — La procédure de liquidation judiciaire simplifiée mentionnée au second alinéa de l'article L. 641-2 est soumise aux règles de la liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 644-2. — Par dérogation à l'article L. 642-19, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques, dans les trois mois suivant l'ouverture de la procédure.</p> <p>« À l'issue de cette période, il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens subsistants.</p>	<p>par le liquidateur précédemment désigné, par le ministère public ou par tout créancier intéressé. Il peut également se saisir d'office. S'il est saisi par un créancier, ce dernier doit justifier avoir consigné au greffe du tribunal les fonds nécessaires aux frais des opérations. Le montant des frais consignés lui est remboursé par priorité sur les sommes recouvrées à la suite de la reprise de la procédure.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 141</p> <p>Les articles L. 644-1 à L. 644-6 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 644-1. — La procédure de liquidation judiciaire simplifiée est soumise aux règles de la liquidation judiciaire, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 644-2. — Par dérogation à l'article L. 642-19, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques, dans les trois mois suivant la publication du jugement d'ouverture de la procédure.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 141</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 644-1. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 644-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 642-19, lorsque le tribunal décide de l'application du présent chapitre, il détermine les biens du débiteur pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré. Le liquidateur y procède dans les trois mois suivant la publication de ce jugement.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 641-4. — Cf. supra art. 113 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 644-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 641-4, il est procédé à la vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans les répartitions et des créances résultant d'un contrat de travail.</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 644-3. — (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 644-3. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 644-4. — À l'issue de la procédure de vérification et d'admission de ces créances et de la réalisation des biens, le liquidateur établit un projet de répartition qu'il dépose au greffe où tout intéressé peut en prendre connaissance et qui fait l'objet d'une mesure de publicité.</p>	<p>« Art. L. 644-4. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 644-4. — (Sans modification).</p>
	<p>« Tout intéressé peut contester le projet de répartition devant le juge-commissaire dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p>		
	<p>« Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui fait l'objet d'une mesure de publicité et d'une notification aux créanciers intéressés. Un recours peut être formé dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.</p>		
	<p>« Le liquidateur procède à la répartition conformément au projet ou à la décision rendue.</p>		
	<p>« Art. L. 644-5. — Au plus tard un an après l'ouverture de la procédure, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire, le débiteur entendu ou dûment appelé.</p>	<p>« Art. L. 644-5. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 644-5. — (Sans modification).</p>
	<p>« Il peut, par un jugement spécialement motivé, proroger la procédure pour une durée qui ne peut excéder trois mois.</p>		
	<p>« Art. L. 644-6. — À tout moment, le tribunal peut</p>	<p>« Art. L. 644-6. —</p>	<p>« Art. L. 644-6. —</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>décider, par un jugement spécialement motivé, de ne plus faire application des dérogations prévues au présent chapitre. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V Des responsabilités et sanctions</p> <p style="text-align: center;">Article 142</p> <p>I. — Après l'article L. 644-6, il est créé un titre V intitulé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Titre V « Des responsabilités et des sanctions »</p> <p>II. — Il est créé un chapitre premier intitulé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre I^{er} « De la responsabilité pour insuffisance d'actif »</p>	<p>(Sans modification).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V Des responsabilités et sanctions</p> <p style="text-align: center;">Article 142</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p>(Sans modification).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V Des responsabilités et sanctions</p> <p style="text-align: center;">Article 142</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 624-2 (devenu L. 651-1).</i> — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale de droit privé les dispositions suivantes du présent titre sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 142 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 650-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 650-1.</i> — Les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnés à ceux-ci.</p> <p>« Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours sont nulles. »</p>	<p>—</p> <p>Article 142 <i>bis</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. L. 651-1.</i> — <i>cf supra.</i></p>	<p>Article 143</p> <p>L'article L. 651-2 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 142 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Dans l'article L. 651-1, avant les mots : « du présent titre », sont insérés les mots : « du présent chapitre et du chapitre II ».</p> <p>Article 143</p> <p>L'article L. 651-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire</p>	<p>Article 142 <i>ter</i></p> <p><i>Le début de l'article L. 651-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>Les dispositions suivantes du présent chapitre et du chapitre II du présent titre (le reste sans changement).</i></p> <p>Article 143</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Lorsque ...</p>
<p><i>Art. L. 624-3 (devenu L. 651-2).</i> — Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute</p>	<p>I. — Au premier alinéa, les mots : « le redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « la sauvegarde, le redressement judiciaire ». Les mots : « rémunérés ou non »</p>	<p>« Lorsque la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire</p>	<p>« Lorsque ...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.</p> <p>L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.</p> <p>Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa 1^{er} entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. En cas de cession ou de liquidation, ces sommes sont réparties entre tous les créanciers au marc le franc.</p>	<p>sont supprimés.</p> <p>II. — Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, si un plan de sauvegarde ou de redressement est arrêté, l'action ne peut être engagée ou poursuivie qu'après la résolution du plan.</p> <p>« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire ou la résolution du plan. » ;</p> <p>III. — À la première phrase du troisième alinéa devenu quatrième alinéa nouveau, les mots : « et sont affectés en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif » sont supprimés et, à la seconde phrase, les mots : « En cas de cession ou de liquidation, » sont supprimés.</p>	<p>d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si un plan de sauvegarde ou de redressement est arrêté, l'action ne peut être engagée ou poursuivie qu'après la résolution du plan.</p> <p>« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire ou la résolution du plan. » ;</p> <p>3° À la première phrase du alinéa, les mots : « et sont affectés en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif » sont supprimés et, à la seconde phrase, les mots : « En cas de cession ou de liquidation, » sont supprimés. phrase du même alinéa, les mots : « En cas de cession ou de liquidation, » sont supprimés.</p>	<p>...partie, par tous ...</p> <p>...gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivées, le déclarer solidairement responsables. » ;</p> <p>2° Le... ...est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>3° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 624-6.</i> — Dans les cas prévus aux articles L. 624-3 à L. 624-5, le tribunal se saisit d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République.</p>	<p style="text-align: center;">Article 144</p> <p>Après l'article L. 651-2, il est créé un article L. 651-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 651-3. —</i></p> <p>Dans le cas prévu à l'article L. 651-2, le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministère public.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Le tribunal peut également être saisi par tout créancier nommé contrôleur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues aux mêmes articles.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les frais de justice auxquels a été condamné le dirigeant sont payés par priorité sur les sommes qui sont versées pour combler le passif. »</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 144</p> <p>L'article L. 651-3 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 651-3. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi par une majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues au même article, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 144</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 651-3. —</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Dans ...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... par la majorité...</i></p> <p style="text-align: center;"><i>... d'État.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dans les cas visés au premier alinéa, le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la formation de jugement, ni participer au délibéré.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 624-7 (devenu L. 651-4)</i> — Pour l'application des dispositions des articles L. 624-3 à L. 624-5, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à</p>	<p style="text-align: center;">Article 145</p> <p>L'article L. 651-4 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p style="text-align: center;">I. — Les mots : « articles L. 624-3 à L. 624-5 » sont remplacés par les mots : « articles L. 651-2 et L. 652-1 ». La référence à l'article L. 624-6 est remplacée par la référence à l'article L. 651-3, la référence à l'article</p>	<p style="text-align: center;">Article 145</p> <p>L'article L. 651-4 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 651-4. —</i></p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article L. 651-2, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article L. 651-3, le président du tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'ob-</p>	<p style="text-align: center;">Article 145</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article L. 624-6 le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 624-2 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales et des établissements de crédit.</p> <p><i>Art. L. 624-5. — I. — En cas de redressement ju-</i></p>	<p>L. 624-2 est remplacée par la référence à l'article L. 651-1 et les mots : « le tribunal » sont remplacés par les mots : « le président du tribunal ».</p> <p>II. — L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le président du tribunal peut dans les mêmes conditions ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants visés à l'alinéa qui précède.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes membres ou associées d'une personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes. »</p> <p>Article 146</p> <p>Après l'article L. 651-4, il est inséré un chapitre II intitulé : « Chapitre II — De l'obligation aux dettes sociales » comprenant des articles L. 652-1 à L. 652-5 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 652-1. — Au cours d'une procédure de li-</i></p>	<p>tenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants et des représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article L. 651-1 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Le président du tribunal peut, dans les mêmes conditions, ordonner toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens des dirigeants ou de leurs représentants visés à l'alinéa qui précède.</p> <p>« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes membres ou associées de la personne morale en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsqu'elles sont responsables indéfiniment et solidairement de ses dettes. »</p> <p>Article 146</p> <p>Les articles L.652-1 à L.652-5 sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 652-1. — Au cours d'une procédure de li-</i></p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 652-1. —</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>diciaire ou de liquidation judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :</p>	<p>liquidation judiciaire, le tribunal peut décider de mettre à la charge de l'un des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale l'ensemble des dettes de cette dernière, lorsqu'il est établi, à l'encontre de ce dirigeant, que l'une des fautes ci-après a contribué à la cessation des paiements :</p>	<p>liquidation judiciaire, le tribunal peut décider de mettre à la charge de l'un des dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale la totalité ou une partie des dettes de cette dernière, lorsqu'il est établi, à l'encontre de ce dirigeant, que l'une des fautes ci-après a contribué à la cessation des paiements :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;</p>	<p>« 1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
<p>2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;</p>	<p>« 2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;</p>	<p>« 3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
<p>4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;</p>	<p>« 4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
<p>5° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ;</p>			
<p>6° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale ;</p>	<p>« 5° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>
<p>7° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légis-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les.</p> <p>II. — En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.</p> <p>III. — La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation judiciaire de la personne morale.</p> <p>IV. — L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.</p> <p><i>Art. L. 651-3 et L. 651-4. — Cf. supra art. 144 et 145 du projet de loi.</i></p>	<p>« Art. L. 652-2. — En cas de pluralité de dirigeants responsables, le tribunal tient compte de la faute de chacun pour déterminer la part des dettes sociales mises à sa charge. Par décision motivée, il peut les déclarer responsables in solidum.</p> <p>« Art. L. 652-3. — Les sommes recouvrées sont affectées au désintéressement des créanciers selon l'ordre de leurs sûretés.</p> <p>« Art. L. 652-4. — L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.</p> <p>« Art. L. 652-5. — Les dispositions des articles L. 651-3 et L. 651-4 sont applicables à l'action prévue au présent chapitre. »</p> <p>Article 147</p>	<p>« Art. L. 652-2. — En cas de pluralité de dirigeants responsables, le tribunal tient compte de la faute de chacun pour déterminer la part des dettes sociales mises à sa charge. Par décision motivée, il peut les déclarer solidairement responsables.</p> <p>« Art. L. 652-3. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 652-4. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 652-5. — (Sans modification).</p> <p>Article 147</p>	<p>« Dans les cas visés au présent article, il ne peut être fait application des dispositions de l'article L. 651-2.</p> <p>« Art. L. 652-2. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 652-3. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 652-4. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 652-5. — (Sans modification).</p>
	<p>Après l'article L. 652-1, il est inséré un chapitre III</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 625-1 (devenu L. 653-1).</i> — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions du présent chapitre sont applicables :</p> <p>1° Aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'agriculteur ou immatriculées au répertoire des métiers ;</p> <p>2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ;</p> <p>3° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2° ci-dessus.</p> <p>« Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux personnes physiques ou dirigeants de personne morale, exerçant une activité professionnelle indépendante, et, à ce titre, soumises à des règles disciplinaires.</p> <p>II. — Au 1°, les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>intitulé :</p> <p>« Chapitre III « De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction »</p> <p>Article 148</p> <p>L'article L. 653-1 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde, de redressement judiciaire ».</p> <p>II. — Au 1°, les mots : « d'agriculteur ou immatriculées au répertoire des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 148</p> <p>L'article L. 653-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art L. 653-1. — I. — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, les dispositions du présent chapitre sont applicables :</p> <p>« 1° Aux personnes physiques exerçant la profession de commerçant, d'agriculteur ou immatriculées au répertoire des métiers et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante ;</p> <p>« 2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales <i>ayant une activité économique</i> ;</p> <p>« 3° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales, dirigeants des personnes morales définies au 2° ci-dessus.</p> <p>« Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux personnes physiques ou dirigeants de personne morale, exerçant une activité professionnelle indépendante, et, à ce titre, soumises à des règles disciplinaires.</p> <p>« II. — Les actions prévues par le présent chapitre se prescrivent par trois ans</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 148</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art L. 653-1. — I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1° Aux...</p> <p>...indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;</p> <p>« 2° Aux ...</p> <p>...morales ;</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« II. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 625-2 (devenu L. 653-2).</i> — La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique.</p>	<p>métiers » sont remplacés par les mots : « d'agriculteur ou immatriculées au répertoire des métiers et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, à l'exception de celles exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ».</p> <p>Article 149</p>	<p>à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure mentionnée au I. »</p> <p>Article 149</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — Dans le premier alinéa de l'article L. 653-2, les mots : « et toute personne morale ayant une activité économique » sont remplacés par les mots : « ou toute entreprise ayant toute autre activité indépendante et toute personne morale ».</p>	<p>Article 149</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Elle entraîne également les interdictions et déchéances applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement au 1^{er} janvier 1968.</p>	<p>Le second alinéa de l'article L. 653-2 est supprimé.</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Le second alinéa du même article est supprimé.</p>	
<p>Article 150</p> <p>L'article L. 653-3 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 625-3 (devenu L. 653-3).</i> — À toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante, de tout agriculteur ou de toute personne immatriculée au répertoire des métiers contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :</p> <p>1° Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des</p>	<p>Article 150</p> <p>L'article L. 653-3 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après : »</p>	<p>Article 150</p> <p>L'articles L. 653-3 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée au 1° du I de l'article L. 653-1, sous réserve des exceptions prévues au dernier alinéa du I du même article, laquelle a été relevé l'un des faits ci-après : » ;</p>	<p>Article 150</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>paiements ;</p> <p>2° Avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;</p> <p>3° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif.</p>	<p>II. — Il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :</p> <p>« L'action se prescrit par cinq ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure. »</p>	<p>2° Dans le quatrième alinéa (3°), les mots : « de l'actif » sont remplacés par les mots : « de son actif ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>1° bis (nouveau) Le 2° est abrogé.</p> <p>2° (Sans modification)</p>
<p>Article 151</p> <p>L'article L. 653-4 est ainsi modifié :</p> <p><i>Art. L. 625-4. (devenu L. 653-4).</i> — À toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a commis l'un des actes mentionnés à l'article L. 624-5.</p>	<p>Article 151</p> <p>L'article L. 653-4 est ainsi modifié :</p> <p>I. — Les mots : « À toute époque de la procédure, » sont supprimés.</p> <p>II. — La référence à l'article L. 624-5 est remplacée par une référence à l'article L. 652-1.</p>	<p>Article 151</p> <p>L'article L. 653-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 653-4.</i> — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, d'une personne morale, qui a commis l'une des fautes mentionnées à l'article L. 652-1. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 151</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Article 152</p> <p>Après l'article L. 653-4, il est créé un article L. 653-5 ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 625-5.</i> — À toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article L. 625-1 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :</p> <p>1° Avoir exercé une</p>	<p>Article 152</p> <p>Après l'article L. 653-4, il est créé un article L. 653-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 653-5.</i> — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :</p> <p>« 1° Avoir exercé une</p>	<p>Article 152</p> <p>L'article L. 653-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 653-5.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modifica-</p>	<p>Article 152</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>Art. L. 653-5.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modifica-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;</p>	<p>activité commerciale, artisanale, ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;</p>	<p>tion).</p>	<p>tion).</p>
<p>2° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;</p>	<p>« 2° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
<p>3° Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;</p>	<p>« 3° Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
<p>4° Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;</p>	<p>« 4° Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers, alors que ce paiement n'a pas été compris dans un accord amiable homologué par jugement devenu définitif, dans les conditions de l'article L. 611-8 ;</p>	<p>« 4° Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
<p>5° Avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements.</p>	<p>« 5° Avoir omis de faire, dans le délai de quarante cinq jours, la déclaration de cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ;</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 653-1. — Cf. supra art. 148 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 611-8. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.</i></p>	<p>« 6° Avoir omis de faire, dans le délai de huit jours prévu au second alinéa du I de l'article L. 631-3, la déclaration de cessation des paiements ;</p>	<p>« 6° Supprimé.</p>	<p>« 6° Avoir omis de demander, dans le délai de huit jours prévu au second alinéa de l'article L. 640-4 du code de commerce, l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire en cas d'échec de la procédure de conciliation ;</p>
<p><i>Art. L. 631-3. — Cf. supra art. 99 du projet de loi.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 625-7. — Dans les cas prévus aux articles L. 625-3 à L. 625-6, le tribunal se saisit d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur ou le procureur de la République.</i></p>	<p>—</p> <p>« 7° Avoir, en s'abstenant volontairement de coopérer avec les organes de la procédure, fait obstacle à son bon déroulement ;</p> <p>« 8° Avoir fait disparaître des documents comptables de la personne morale, ne pas avoir tenu de comptabilité ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables.</p> <p>« L'action se prescrit par cinq ans à compter du jugement qui prononce l'ouverture de la procédure. »</p> <p>Article 153</p> <p>Après l'article L. 653-6, il est créé un article L. 653-7 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 653-7. — Dans les cas prévus aux articles L. 653-3 à L. 653-6 et L. 653-8, le tribunal est saisi par le mandataire judiciaire, le liquidateur ou le ministère public.</i></p> <p>« Le tribunal peut également être saisi à toute époque de la procédure par tout créancier nommé contrôleur lorsque, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues aux mêmes articles. »</p>	<p>—</p> <p>« 7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 8° Avoir fait disparaître des documents comptables <i>de la personne morale</i>, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 153</p> <p>L'article L. 653-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 653-7. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dans l'intérêt collectif des créanciers, le tribunal peut également être saisi à toute époque de la procédure par <i>une</i> majorité des créanciers nommés contrôleurs lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas engagé les actions prévues aux mêmes articles, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Dans les mêmes cas que ceux prévus au premier alinéa, le juge-commissaire ne peut ni siéger dans la for-</p>	<p>—</p> <p>« 7° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 8° Avoir... ...comptables, ne pas... ...applicables. »</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa</p> <p>Article 153</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 653-7. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Dans... ...par <i>la</i> majorité... ...d'Etat.</p> <p>« Dans... ...formation <i>de</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 625-8 (devenu L. 653-8).</i> — Dans les cas prévus aux articles L. 625-3 à L. 625-6, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.</p> <p>L'interdiction mentionnée au premier alinéa peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 625-1 qui, de mauvaise foi, n'aura pas remis au représentant des créanciers la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours suivant le jugement d'ouverture.</p> <p><i>Art. L. 625-9 (devenu L. 653-9).</i> — Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet</p>	<p>—</p> <p>Article 154</p> <p>L'article L. 653-8 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les références aux articles L. 625-3 à L. 625-6 sont remplacées par des références aux articles L. 653-3 à L. 653-6.</p> <p>II. — Au second alinéa, les mots : « la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours » sont remplacés par les mots : «, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 dans le mois » et la référence à l'article L. 625-1 est remplacée par une référence à l'article L. 653-1.</p>	<p>—</p> <p>mation <i>du</i> jugement, ni participer au délibéré. »</p> <p>Article 154</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Au dernier alinéa de l'article L. 653-8, les mots : « la liste complète et certifiée de ses créanciers et le montant de ses dettes dans les huit jours » sont remplacés par les mots : «, à l'administrateur ou au liquidateur les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L. 622-6 dans le mois ».</p>	<p>—</p> <p>jugement... ...délibéré. »</p> <p>Article 154</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa.</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 625-9 (devenu L. 653-9).</i> — Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet</p>	<p>Article 155</p> <p>À l'article L. 653-9, la référence à l'article L. 625-8 est remplacée par une référence à l'article L. 653-8.</p>	<p>Article 155</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 155</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>effet, à la requête de l'administrateur, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan.</p> <p>Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise. Le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Loi n°95-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises</p> <p><i>Art. 194. — (abrogé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000). — Cf annexe.</i></p>	<p>Article 156</p> <p>Après l'article L. 653-9, il est créé un article L. 653-10 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 653-10. — Le tribunal qui prononce la faillite personnelle peut prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. Lorsque la décision est devenue définitive, le ministère public notifie à l'intéressé l'incapacité, qui produit effet à compter de la date de cette notification. »</p>	<p>Article 156</p> <p>L'article L. 653-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 653-10. — Le tribunal qui prononce la faillite personnelle peut prononcer l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité est prononcée pour une durée égale à celle de la faillite personnelle, dans la limite de cinq ans. Lorsque la décision est devenue définitive, le ministère public notifie à l'intéressé l'incapacité, qui produit effet à compter de la date de cette notification. »</p>	<p>Article 156</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Code de commerce</p>	<p align="center">Article 157</p> <p>Le chapitre III du titre V est complété par un article L. 653-11 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 157</p> <p>L'article L. 653-11 est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 157</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 625-10. —</i></p> <p>Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 625-8, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances et les interdictions cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.</p>	<p><i>« Art. L. 653-11. —</i></p> <p>Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être supérieure à quinze ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.</p>	<p><i>« Art. L. 653-11. —</i></p> <p>Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être supérieure à quinze ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.</p>	
<p>Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances et interdictions.</p>	<p><i>« Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et incapacité d'exercer une fonction publique élective.</i></p>	<p><i>« Le jugement de clôture pour extinction du passif, y compris après exécution de l'obligation aux dettes sociales prononcée à son encontre, rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et incapacité d'exercer une fonction publique élective.</i></p>	
<p>Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou partie, des déchéances et interdictions s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.</p>	<p><i>« Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou partie, des déchéances et interdictions et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.</i></p>	<p><i>« L'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou partie, des déchéances et interdictions et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.</i></p>	
	<p><i>« Lorsqu'il a fait l'objet de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il peut bénéficier de ce relèvement s'il présente toutes garanties démontrant sa capaci-</i></p>	<p><i>« Lorsqu'il a fait l'objet de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, il peut en être relevé s'il présente toutes garanties démontrant sa capacité à diriger ou</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions, la décision du tribunal emporte réhabilitation.</p> <p><i>Art. L. 653-8. —</i> <i>Cf. supra art. 154 du projet de loi.</i></p>	<p>té à diriger ou contrôler l'une ou plusieurs des entreprises ou personnes visées par le même article.</p> <p>« Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'incapacité, la décision du tribunal emporte réhabilitation. »</p>	<p>contrôler l'une ou plusieurs des entreprises ou personnes visées par le même article.</p> <p>« Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'incapacité, la décision du tribunal emporte réhabilitation. »</p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 702-1. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 158</p> <p>I. — Après l'article L. 653-11, il est inséré un chapitre IV intitulé :</p> <p>« Chapitre IV</p> <p>« De la banqueroute et des autres infractions »</p> <p>II. — Il est inséré une section 1 intitulée :</p> <p>« Section 1</p> <p>« De la banqueroute »</p>	<p>Article 158</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 158</p> <p>Maintien de la suppression.</p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 626-1 (devenu L. 654-1).</i> — Les dispositions de la présente section sont applicables :</p> <p>1° À tout commerçant, agriculteur ou personne immatriculée au répertoire des métiers ;</p>	<p>Article 159</p> <p>Au 1° de l'article L. 654-1, les mots : « agriculteur ou personne immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « agriculteur, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers et à toute autre personne physique</p>	<p>Article 159</p> <p>Au 1° de l'article L. 654-1, les mots : « agriculteur ou personne immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « agriculteur, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers et à toute autre personne physique exerçant une activité profes-</p>	<p>Article 159</p> <p><i>L'article L. 654-1 est ainsi modifié :</i></p> <p>I. — Au 1°, les mots...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° À toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé ayant une activité économique ;</p>	<p>exerçant une activité professionnelle indépendante ».</p>	<p>sionnelle indépendante ».</p>	<p>...indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ».</p>
<p>3° Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies au 2° ci-dessus.</p>			<p>II. — A la fin du 2° du même article, les mots : « ayant une activité économique » sont supprimés.</p>
<p><i>Art. L. 626-2 (devenu L. 654-2).</i> — En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article L. 626-1 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :</p>			
<p>1° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;</p>			
<p>2° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;</p>			
<p>3° Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;</p>			
<p>4° Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité lorsque la loi en</p>	<p>Article 160</p>	<p>Article 160</p>	<p>Article 160</p>
	<p>I. — À l'article L. 654-2, la référence à l'article L. 626-1 est remplacée par une référence à l'article</p>	<p>Au cinquième alinéa (4°) de l'article L. 654-2, les mots : « lorsque la loi en fait obligation » sont remplacés</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fait l'obligation ;</p> <p>5° Avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.</p> <p><i>Art. L. 626-3 (devenu L. 654-3).</i> — La banqueroute est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.</p> <p>Encourent les mêmes peines les complices de banqueroute, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, d'agriculteur ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant une activité économique.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 626-5 (devenu L. 654-5).</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 626-3 et L. 626-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;</p> <p>2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p>	<p>L. 654-1.</p> <p><i>II. — À l'article L. 654-5, les références aux articles L. 626-3 et L. 626-4 sont remplacées par des références aux articles L. 654-3 et L. 654-4.</i></p>	<p>par les mots : « lorsque les textes applicables en font obligation ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p><i>II. — A la fin du second alinéa de l'article L. 654-3 les mots : « ayant une activité économique » sont supprimés.</i></p> <p>Maintien de la suppression de l'alinéa</p> <p><i>III (nouveau). — Le 2° de l'article L. 654-5 est ainsi complété : « à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive .»</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;</p>			
<p>5° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>			
	<p>Article 161</p>	<p>Article 161</p>	<p>Article 161</p>
	<p>Après l'article L. 654-5, il est créé un article L. 654-6 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 654-6 est ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 626-6.</i> — La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article L. 626-1 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article L. 625-8.</p>	<p>« <i>Art. L. 654-6.</i> — La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article L. 654-1 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive. »</p>	<p>« <i>Art. L. 654-6.</i> — La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article L. 654-1 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, à moins qu'une juridiction civile ou commerciale ait déjà prononcé une telle mesure par une décision définitive. »</p>	
<p>Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 625-8 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée.</p>			
<p><i>Art. L. 654-1.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 159 du projet de loi.</p>			
<p><i>Art. L. 653-8.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 154 du projet de loi.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 626-7 (<i>devenu L. 654-7</i>). — I. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L. 626-3 et L. 626-4.</p> <p>II. — Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>III. — L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>Article 162</p> <p>À l'article L. 654-7, les références aux articles L. 626-3 et L. 626-4 sont remplacées par des références aux articles L. 654-3 et L. 654-4.</p>	<p>Article 162</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 162</p> <p>Maintien de la suppression</p>
<p>Code pénal</p> <p>Art. 131-38 et 131-39. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 163</p> <p>Après l'article L. 654-7, il est inséré une section 2 intitulée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Des autres infractions »</p>	<p>Article 163</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 163</p> <p>Maintien de la suppression</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 626-8 (devenu L. 654-8).</i>—Est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait :</p> <p>1° Pour tout commerçant, toute personne immatriculée au répertoire des métiers, tout agriculteur ou tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale, de consentir pendant la période d'observation une hypothèque ou un nantissement ou de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article L. 621-24 ou de payer, en tout ou partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;</p> <p>2° Pour tout commerçant, toute personne immatriculée au répertoire des métiers, tout agriculteur ou tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale d'effectuer un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation ou de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article L. 621-72 ;</p> <p>3° Pour toute personne, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de continuation, en connaissance de la situation du débiteur, de passer avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus ou d'en recevoir un</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 164</p> <p>L'article L. 654-8 est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au 1° et au 2°, les mots : « toute personne immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « toute personne immatriculée au répertoire des métiers, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, » et les références aux articles L. 621-24 et L. 621-72 sont remplacées par des références aux articles L. 622-7 et L. 626-11.</p> <p>II. — Au 2° et au 3°, les mots : « de continuation » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ou au plan de redressement ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 164</p> <p>L'article L. 654-8 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 654-8. — Est passible d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 € le fait :</p> <p>« 1° Pour toute personne mentionnée à l'article L. 654-1, de consentir pendant la période d'observation une hypothèque ou un nantissement ou de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article L. 622-7, ou de payer, en tout ou partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ou née après le jugement d'ouverture, autre que celles visées au I de l'article L. 622-15 ;</p> <p>« 2° Pour toute personne mentionnée à l'article L. 654-1, d'effectuer un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de sauvegarde ou au plan de redressement, de faire un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article L. 626-11 ou de procéder à la cession d'un bien rendu inaliénable, dans le cadre d'un plan de cession, en application de l'article L. 642-10 ;</p> <p>« 3° Pour toute personne, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement, en connaissance de la situation du débiteur, de passer avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1° et 2° ci-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 164</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
paiement irrégulier.		dessus ou d'en recevoir un paiement irrégulier. »	
<i>Art. L. 622-7 et L. 622-15. — Cf. supra art. 26 et 34 du projet de loi.</i>			
<i>Art. L. 654-1. — Cf. supra art. 159 du projet de loi.</i>			
<i>Art. L. 626-11. — Cf. supra art. 80 du projet de loi.</i>			
<i>Art. L. 642-10. — Cf. supra art. 124 du projet de loi.</i>			
<i>Art. L. 626-9 (devenu L. 654-9). — Est puni des peines prévues par les articles L. 626-3 à L. 626-5 le fait :</i>	Article 165 L'article L. 654-9 est ainsi modifié :	Article 165 L'article L. 654-9 est ainsi modifié :	Article 165 <i>(Sans modification).</i>
1° Dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article L. 626-1, de soustraire, receler ou dissimuler tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 121-7 du code pénal ;	I. — Les références aux articles L. 626-3 à L. 626-5 sont remplacées par des références aux articles L. 654-3 à L. 654-5. II. — Au 1°, la référence à l'article L. 626-1 est remplacée par une référence à l'article L. 654-1.	1° Supprimé. 2° Supprimé.	
2° Pour toute personne, de déclarer frauduleusement dans la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, soit en son nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;	III. — Au 2°, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde, de redressement judiciaire » ;	3° Au 2°, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde, de redressement judiciaire » ;	
3° Pour toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou agricole	IV. — Au 3°, entre les mots : « artisanale » et « ou agricole » sont insérés	4° Le 3° est ainsi rédigé :	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de se rendre coupable d'un des faits prévus à l'article L. 626-14.</p> <p><i>Art. L. 654-14. — Cf. infra art. 166 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 626-10 (devenu L. 654-10).</i> — Le fait, pour le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article L. 626-1, de détourner, divertir ou receler des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire, est puni des peines prévues par l'article 314-1 du code pénal.</p> <p><i>Art. L. 626-11 (devenu L. 654-11).</i> — Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :</p> <p>1° D'office, sur la réintégration dans le patrimoine du débiteur de tous les biens, droits ou actions qui ont été frauduleusement soustraits ;</p> <p>2° Sur les dommages intérêts qui seraient demandés.</p> <p><i>Art. L. 626-12 (devenu L. 654-12).</i> — I. — Est puni des peines prévues par l'article 314-2 du code pénal le fait, pour tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan :</p>	<p>une virgule et le mot : « indépendante » et la référence à l'article L. 626-14 est remplacée par une référence à l'article L. 654-14.</p> <p>Article 166</p> <p>I. — À l'article L. 654-10, la référence à l'article L. 626-1 est remplacée par une référence à l'article L. 654-1 et les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».</p> <p>II. — À l'article L. 654-11, les mots : « dommages intérêts » sont remplacés par les mots : « dommages et intérêts ».</p>	<p>« 3° Pour toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole ou toute autre activité indépendante, sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de se rendre coupable d'un des faits prévus à l'article L. 654-14. »</p> <p>Article 166</p> <p>I. — À l'article L. 654-10, les mots « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».</p> <p>II. — À l'article L. 654-11, les mots : « dommages intérêts » sont remplacés par les mots : « dommages et intérêts ».</p>	<p>Article 166</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>1° De porter volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus ;</p>			
<p>2° De faire, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait, un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur.</p>			
<p>II. — Est puni des mêmes peines le fait, pour tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, de se rendre acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou de les utiliser à son profit, ayant participé à un titre quelconque à la procédure. La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages intérêts qui seraient demandés.</p>	<p>III. — Au II de l'article L. 654-12, les mots : « des contrôleurs et » sont supprimés et les mots : « dommages intérêts » sont remplacés par les mots : « dommages et intérêts ».</p>	<p>III. — Au II de l'article L. 654-12, les mots : « des contrôleurs et » sont supprimés et les mots : « dommages intérêts » sont remplacés par les mots : « dommages et intérêts ».</p>	<p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Art. L. 626-14 (<i>devenu L. 654-14</i>). — Est puni des peines prévues aux articles L. 626-3 à L. 626-5 le fait, pour les personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 626-1, de mauvaise foi, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, de détourner ou de dissimuler, ou de tenter de dé-</p>	<p>IV. — À l'article L. 654-14, les références aux articles L. 626-3 à L. 626-5 et L. 626-1 sont remplacées par des références aux articles L. 654-3 à L. 654-5 et L. 654-1.</p>	<p>IV. — Supprimé.</p>	<p>IV. — Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou de se faire frauduleusement reconnaître débitrice de sommes qu'elles ne devaient pas.</p> <p><i>Art. L. 627-4 (devenu L. 654-15).</i> — Le fait, pour toute personne, d'exercer une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou incapacité prévues par les articles L. 625-2 et L. 625-8, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 375 000 euros .</p> <p><i>Art. L. 626-15 (devenu L. 654-15).</i> — Pour l'application des dispositions des sections I et II du présent chapitre, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 626-16 (devenu L. 654-17).</i> — La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du représentant des salariés, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur.</p>	<p>V. — À l'article L. 654-15, les références aux articles L. 625-2 et L. 625-8 sont remplacées par des références aux articles L. 653-2 et L. 654-8.</p> <p>VI. — À l'article L. 654-16, les mots : « prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ».</p>	<p>V. — Supprimé.</p> <p>VI. — À l'article L. 654-16, les mots : « prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « ouvrant la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ».</p>	<p>V. — Maintien de la suppression.</p> <p>VI. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>VII <i>(nouveau)</i>. — <i>Après les mots : « commissaire à l'exécution du plan », la fin de l'article L. 654-17 est ainsi rédigée : « , du liquidateur ou de la majorité des créanciers nommés contrôleurs agissant dans l'intérêt collectif des créanciers lorsque le mandataire de justice ayant qualité pour agir n'a pas agi, après une mise en demeure restée sans suite dans un délai et des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 623-1 (devenu L. 661-1).</i> — I. — Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :</p> <p>1° Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du débiteur, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p> <p>2° Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI Dispositions générales de procédure</p> <p style="text-align: center;">Article 167</p> <p>I. — Après l'article L. 654-20, il est créé un titre VI intitulé : « Titre VI — Des dispositions générales de procédure » comprenant un chapitre I^{er} intitulé « Des voies de recours » et un chapitre II intitulé « Des autres dispositions ».</p> <p>II. — Le chapitre I^{er} « Des voies de recours » comprend les articles L. 661-1 à L. 661-11.</p> <p style="text-align: center;">Article 168</p> <p>L'article L. 661-1 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au 1° du I les mots : « de la procédure » sont remplacés par les mots : « des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire » et au 2° et au 3° du I les mots : « de continuation de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ou le plan de redressement ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI Dispositions générales de procédure</p> <p style="text-align: center;">Article 167</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article 168</p> <p>L'article L. 661-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1° du I, les mots : « de la procédure » sont remplacés par les mots : « des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire » et au 2° et au 3° du I les mots : « de continuation de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ou le plan de redressement ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE VI Dispositions générales de procédure</p> <p style="text-align: center;">Article 167</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression.</p> <p style="text-align: center;">Article 168</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.</p>	<p>II. — Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Le II est ainsi rédigé :</p>	
<p>II. — L'appel du ministère public est suspensif.</p>	<p>« L'appel du ministère public est suspensif, à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».</p>	<p>II. — L'appel du ministère public est suspensif, à l'exception de celui portant sur les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ».</p>	
	<p>III. — Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p>	
	<p>« III. — En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions dans le présent article. »</p>	<p>« III. — En l'absence de comité d'entreprise ou de délégué du personnel, le représentant des salariés exerce les voies de recours ouvertes à ces institutions par le présent article. »</p>	
<p><i>Art. L. 623-2 (devenu L. 661-2).</i> — Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure sont susceptibles de tierce opposition.</p>	<p>Article 169</p>	<p>Article 169</p>	<p>Article 169</p>
	<p>I. — L'article L. 661-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. — L'article L. 661-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>« Le jugement statuant sur la tierce-opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant. »</p>	<p>« Le jugement statuant sur la tierce-opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant. »</p>	
<p><i>Art. L. 623-3.</i> — Les décisions arrêtant le plan de continuation ne sont pas sus-</p>	<p>II. — Après l'article L. 661-2, il est créé un article L. 661-3 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article L. 661-3 est ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 661-3. — Les décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou le plan de redresse-</p>	<p>« Art. L. 661-3. — Les décisions arrêtant ou modifiant le plan de sauvegarde ou le plan de redresse-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ceptibles de tierce opposition.</p> <p><i>Art. L. 623-4 (devenu L. 661-4).</i> — Ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de tierce opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :</p> <p>1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ;</p> <p>2° Les jugements par lesquels le tribunal statue sur le recours formé contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans la limite de ses attributions, à l'exception de ceux statuant sur les revendications.</p>	<p>ment sont susceptibles de tierce opposition.</p> <p>« Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant. »</p> <p>Article 170</p> <p>À l'article L. 661-4, après les mots : « les revendications » sont insérés les mots : « et les demandes en restitution ».</p>	<p>ment sont susceptibles de tierce opposition.</p> <p>« Le jugement statuant sur la tierce opposition est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du tiers opposant. »</p> <p>Article 170</p> <p>L'article L. 661-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 661-4.</i> — Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire ne sont pas susceptibles de recours. »</p>	<p>Article 170</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 623-5 (devenu L. 661-5).</i> — Ne sont susceptibles que d'un appel et d'un pourvoi en cassation de la part du ministère public, les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues en application des articles L. 622-16, L. 622-17 et L. 622-18.</p>	<p>Article 171</p> <p>À l'article L. 661-5, les mots : « en application des articles L. 622-16, L. 622-17 et L. 622-18 » sont remplacés par les mots : « en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 ».</p>	<p>Article 171</p> <p>À l'article L. 661-5, les références : « L. 622-16, L. 622-17 et L. 622-18 » sont remplacées par les références : « L. 642-18 et L. 642-19 ».</p>	<p>Article 171</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 623-6 (devenu L. 661-6).</i> — I. — Ne sont susceptibles que d'un appel</p>	<p>Article 172</p> <p>L'article L. 661-6 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 172</p> <p>L'article L. 661-6 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 172</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de la part du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale :</p>			
<p>1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;</p>			
<p>2° Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article L. 621-34.</p>	<p>I. — Au 2° du I, les mots : « ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article L. 621-34 » sont supprimés.</p>	<p>1° Au 2° du I, les mots : « ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article L. 621-34 » sont supprimés ;</p>	
<p>II. — Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L. 621-88, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article L. 621-63, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 621-88 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.</p>	<p>II. — À la première phrase du II, après les mots : « de la part, » sont insérés les mots : « soit du débiteur, ».</p>	<p>2° À la première phrase du II, après les mots : « de la part, » sont insérés les mots : « soit du débiteur, ». À la deuxième phrase, les mots : « , en violation de l'article L. 621-63, » sont supprimés ;</p>	
<p>III. — Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.</p>	<p>À la deuxième phrase, les mots : « , en violation de l'article L. 621-63, » sont supprimés.</p>	<p>3° À la première et à la troisième phrase du II, la référence : « L. 621-88 » est remplacée par une référence à l'article L. 642-7.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>IV. — L'appel du ministère public est suspensif.</p>	<p>Article 173</p> <p>Au premier et au second alinéa de l'article L. 661-7, la référence à l'article L. 623-6 est remplacée par une référence à l'article L. 661-6.</p>	<p>Article 173</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 173</p> <p>Maintien de la suppression.</p>
<p>Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application du II et du III de l'article L. 623-6.</p>	<p>Article 174</p> <p>L'article L. 661-9 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 174</p> <p>L'article L. 661-9 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 174</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 623-9 (devenu L. 661-9).</i> — En cas d'infirmité du jugement imposant de renvoyer l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue à la section 5 du chapitre I^{er}.</p>	<p>I. — Dans la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue à la section 5 du chapitre I^{er} » sont supprimés.</p>	<p>1° Dans la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue à la section 5 du chapitre I^{er} » sont supprimés;</p>	
<p>En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire ou arrêtant ou rejetant le plan de continuation ou de cession et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel.</p>	<p>II. — Au second alinéa entre les mots : « liquidation judiciaire » et les mots : « ou arrêtant », sont insérés les mots : « au cours de la période d'observation » et les mots : « de continuation ou de cession » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ou le plan de redressement judiciaire ».</p>	<p>2° Au second alinéa après les mots : « liquidation judiciaire », sont insérés les mots : « au cours de la période d'observation » et les mots : « de continuation ou de cession » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde ou le plan de redressement judiciaire ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 627-2 (devenu L. 662-2).</i> — Le juge-commissaire a droit, sur l'actif du débiteur, au remboursement de ses frais de déplacement.</p>	<p>Article 175</p> <p>Le chapitre premier du titre VI est complété par un article L. 661-11, ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 661-11. — Les décisions rendues en application des chapitres I, II et III du titre V sont susceptibles d'appel de la part du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale.</p> <p>« L'appel du ministère public est suspensif. »</p> <p>Article 176</p> <p>I. — Après l'article L. 661-11, il est inséré le chapitre II intitulé : « Des autres dispositions » comprenant les articles L. 662-1 à L. 662-6.</p>	<p>Article 175</p> <p><i>Les articles L. 661-11 et L. 661-12 sont ainsi rédigés :</i></p> <p>« Art. L. 661-11. — Les décisions rendues en application des chapitres Ier, II et III du titre V sont susceptibles d'appel de la part du ministère public, même s'il n'a pas agi comme partie principale.</p> <p>« L'appel du ministère public est suspensif. »</p> <p>« Art. L. 661-12 (nouveau). — Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour pour connaître des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel. »</p> <p>Article 176</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 175</p> <p><i>L'article L. 661-11 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 661-11. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 661-12. — Supprimé</p> <p>Article 176</p> <p><i>L'article L. 662-2 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 662-2. — Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature, compétente dans le ressort de la cour, pour</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 627-3 (devenu L. 662-3).</i> — I. — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :</p> <p>1° Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;</p> <p>2° A l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;</p> <p>3° Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 625-3 à L. 625-6.</p>	<p>II. — Au 3° du I de l'article L. 662-3 nouveau, les références aux articles L. 625-3 à L. 625-6 sont remplacées par des références aux articles L. 653-3 à</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>connaître des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, dans des conditions fixées par décret. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>II. — Le Trésor public, sur ordonnance motivée du président du tribunal, fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.</p> <p>III. — Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.</p> <p>IV. — Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.</p>	<p>L. 653-6.</p>	<p>Article 176 bis (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 662-2-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art.L.662-2-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement. »</p> <p>II. — L'article L.814-6 est abrogé.</p> <p>III. — Aux articles L. 811-1, L. 812-1, L. 814-7 et L. 958-1, la référence : « L. 814-6 » est remplacée par la référence : « L. 622-2-1 ».</p>	<p>Article 176 bis</p> <p>Supprimé</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Article 177	Article 177	Article 177
	Après l'article L. 662-3, il est créé un article L. 662-4 ainsi rédigé :	L'article L. 662-4 est ainsi rédigé :	L'article L. 662-3 est ainsi rédigé :
	<p>« Art. L. 662-4. — Les débats devant le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le mandataire judiciaire, l'administrateur, le liquidateur, le représentant des salariés ou le ministère public en font la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.</p>	<p>« Art. L. 662-4. — Les débats devant le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance ont lieu en chambre du conseil. Néanmoins, la publicité des débats est de droit après l'ouverture de la procédure si le débiteur, le mandataire judiciaire, l'administrateur, le liquidateur, le représentant des salariés ou le ministère public en font la demande. Le président du tribunal peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.</p>	<p>« Art. L. 662-3. — (Alinéa sans modification).</p>
	« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les débats relatifs aux mesures prises en application des chapitres I, II et III du titre V ont lieu en audience publique. »	« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les débats relatifs aux mesures prises en application des chapitres Ier, II et III du titre V ont lieu en audience publique. »	<p>« Par dérogation... ...publique, <i>sauf si le débiteur demande, avant leur ouverture, qu'ils aient lieu en chambre du conseil.</i> »</p>
	Article 178	Article 178	Article 178
	L'article L. 662-5 est modifié ainsi qu'il suit :	L'article L. 662-5 est ainsi modifié :	L'article L. 662-4 est ainsi modifié :
<p><i>Art. L. 627-5 (devenu L. 662-5).</i> — Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles L. 621-8, L. 621-135 et L. 622-2 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise, qui donne un avis sur le projet de</p>	<p>I. — Au premier alinéa, les références aux articles L. 621-8, L. 621-135 et L. 622-2 sont remplacées par des références aux articles L. 621-4, et L. 641-1.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les références : « L. 621-8, L. 621-135 et L. 622-2 » sont remplacées par des références : « L. 621-4 et L. 641-1 » ;</p>	<p>1° (Sans modification) ;</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>licenciement.</p> <p>Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.</p> <p>Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.</p> <p>La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article L. 621-36 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application du dixième alinéa de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.</p> <p>Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, en application de l'article L. 621-135, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire.</p>	<p>II. — Au quatrième alinéa, la référence à l'article L. 621-36 est remplacée par une référence à l'article L. 625-2.</p> <p>III. — Au dernier alinéa, les mots : « en application de l'article L. 621-135 » sont supprimés.</p>	<p>2° Supprimé.</p> <p>3° Au dernier alinéa, les mots : « en application de l'article L. 621-135 » sont supprimés.</p>	<p>2° Maintien de la suppression.</p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p>I. — <i>L'article L. 663-1 est complété par un V ainsi</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

rédigé :

« V. — Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa du I, l'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics désignés par le tribunal, en application de l'article L. 621-4, pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. »

II. — L'article L. 663-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 663-2. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires, des commissaires à l'exécution du plan et des liquidateurs. Cette rémunération est exclusive de toute autre rémunération ou remboursement de frais au titre de la même procédure ou au titre d'une mission subséquente qui n'en serait que le prolongement. »

III. — L'article L. 663-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 663-3. — Lorsque le produit de la réalisation des actifs de l'entreprise ne permet pas au liquidateur ou au représentant des créanciers d'obtenir, au titre de la rémunération qui lui est due en application des dispositions de l'article L. 663-2, une somme au moins égale à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le dossier est déclaré impécunieux par décision du tribunal, sur proposition du juge-commissaire et au vu des justificatifs présentés par le liquidateur ou le représentant des créanciers.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	<p>« La même décision fixe la somme correspondant à la différence entre la rémunération effectivement perçue par le liquidateur ou le représentant des créanciers et le seuil visé au premier alinéa.</p>
			<p>« La somme versée au représentant des créanciers ou au liquidateur est prélevée sur une quote-part des intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-16, L. 626-22 et L. 641-8. Cette quote-part est spécialement affectée à un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations sous le contrôle d'un comité d'administration. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>
			<p>IV. — Sont abrogés les articles L. 814-6 et L. 814-7, ainsi que la sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre premier du livre VIII.</p>
			<p>V. — Aux articles L. 811-1 et L. 812-1, la référence : « L. 814-6 » est remplacée par la référence : « L. 663-2 ».</p>
	<p>CHAPITRE VII Des dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle</p>	<p>CHAPITRE VII Des dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle</p>	<p>CHAPITRE VII Des dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle</p>
	Article 179	Article 179	Article 179
	<p>Après l'article L. 662-6 du code de commerce, il est créé un titre VII intitulé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 628-1 (devenu L. 670-1).</i> — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et à leur succession, qui ne sont ni des commerçants, ni des personnes immatriculées au répertoire des métiers, ni des agriculteurs, lorsqu'elles sont de bonne foi et en état d'insolvabilité notoire.</p>	<p>—</p> <p>« Titre VII</p> <p>« Des dispositions particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle »</p> <p>Article 180</p> <p>I. — À l'article L. 670-1, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « des titres II à VI du présent livre ».</p>	<p>—</p> <p>Article 180</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 670-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions du présent titre sont applicables aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et à leur succession, qui ne sont ni des commerçants, ni des <i>artisans immatriculés</i> au répertoire des métiers, ni des agriculteurs, ni des personnes exerçant toute autre activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, lorsqu'elles sont de bonne foi et en état d'insolvabilité notoire. Les dispositions des titres II à VI du présent livre s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent titre. »</p>	<p>—</p> <p>Article 180</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les dispositions...</p> <p>...ni des <i>personnes immatriculées</i> au répertoire...</p> <p>...titre. »</p>
<p>Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le tribunal commet, s'il l'estime utile, une personne compétente choisie dans la liste des organismes agréés, pour recueillir tous renseignements sur la situation économique et sociale du débiteur.</p>	<p>II. — À l'article L. 670-2, la référence à l'article L. 628-1 est remplacée par une référence à l'article</p>	<p>II. — L'article L. 670-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 670-2.</i> — Le juge-commissaire peut or-</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes.</p>	<p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p>	<p><i>Art. L. 628-2 (devenu L. 670-2).</i> — Sauf dispense ordonnée par le juge-commissaire, il est procédé à l'inventaire des biens des personnes visées à l'article L. 628-1.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 628-3 (devenu L. 670-3).</i> — Par dérogation à l'article L. 621-102, il n'est pas procédé, en cas de liquidation judiciaire, à la vérification des créances s'il apparaît que le produit de la réalisation de l'actif sera entièrement absorbé par les frais de justice, sauf décision contraire du juge-commissaire.</p> <p><i>Art. L. 628-5 (devenu L. 670-5).</i> — Outre les cas prévus à l'article L. 622-32, les créanciers recouvrent également leur droit de poursuite individuelle à l'encontre du débiteur lorsque le tribunal constate, d'office ou à la demande du commissaire, l'inexécution de la contribution visée à l'article L. 628-4.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L. 670-1.</p> <p>III. — À l'article L. 670-3, les mots : « Par dérogation à l'article L. 621-102, » sont supprimés.</p> <p>IV. — À l'article L. 670-5, les références aux articles L. 622-32 et L. 628-4 sont remplacées respectivement par des références aux articles L. 643-11 et L. 670-4.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>donner la dispense de l'inventaire des biens des personnes visées à l'article L.670-1. »</p> <p>III. — À l'article L. 670-3, les mots : « Par dérogation à l'article L. 621-102, » sont supprimés.</p> <p>IV. — À l'article L. 670-5, la référence : « L. 622-32 » est remplacée par la référence : « L. 643-11 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS FINALES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Dispositions modifiant le code de commerce</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS FINALES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Dispositions modifiant le code de commerce</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DISPOSITIONS FINALES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Dispositions modifiant le code de commerce</p>
<p><i>Art. L. 141-12.</i> —</p> <p>Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce prévues aux articles L. 141-21 et L. 141-22, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, est, dans la quinzaine de sa date, publiée à la</p>	<p style="text-align: center;">Article 181</p> <p>I. — À l'article L. 141-12, après les mots : « partage ou par licitation, est, », sont insérés les mots : « sauf si elle intervient en application de l'article L. 642-5 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 181</p> <p>I. — À l'article L. 141-12, après les mots : « partage ou licitation, est, », sont insérés les mots : « sauf si elle intervient en application de l'article L. 642-5 ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 181</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'arrondissement ou le département dans lequel le fonds est exploité et, dans la quinzaine de cette publication, au <i>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales</i>. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés.</p>			
<p><i>Art. L. 141-19. —</i> Pendant les vingt jours qui suivent la publication au <i>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales</i> prévue à l'article L. 141-12, une copie authentique ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.</p>			
<p>Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article L. 141-14 peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions, au plus tard dans les dix jours qui suivent la publication au <i>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales</i> prévue à l'article L. 141-12, former, en se conformant aux prescriptions des articles L. 141-14 à L. 141-16 une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises, ou de copropriétaires indivis du fonds, faite aux enchères publiques et conformément aux articles L. 143-6 et L. 143-7.</p>	<p>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 141-19 est complété par une virgule et les mots suivants : « ou selon les dispositions de l'article L. 642-5 ».</p>	<p>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 141-19 est complété par les mots : « , ou selon les dispositions de l'article L. 642-5 ».</p>	<p>—</p>
<p>L'officier public commis pour procéder à la vente doit n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui est connue, ou qui ont déposé soit entre ses mains, soit à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne peut être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de ladite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.</p>			
<p>L'adjudication sur surenchère du sixième a lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.</p>			
<p>Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il doit, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier des charges. L'effet de ces oppositions est reporté sur le prix de l'adjudication.</p>			
<p><i>Art. L. 624-5. — Cf. supra art. 146 du projet de loi.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 221-16. —</i> Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité.</p> <p>Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 dudit code est réputée non écrite.</p> <p><i>Art. L. 234-1. —</i> Lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>À défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite par écrit le président du conseil d'administration ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 182</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 221-16, le mot : « prononcé » est remplacé par les mots : « devenu définitif ».</p> <p>II. — L'article L. 234-1 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « par écrit » sont remplacés par les mots : « , par un écrit dont copie est transmise au président du tribunal de commerce, » ;</p> <p>2° Les troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 182</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 221-16, le mot : « prononcé » est remplacé par les mots : « devenu définitif ».</p> <p>II. — L'article L. 234-1 est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « par écrit » sont remplacés par les mots : « , par un écrit dont copie est transmise au président du tribunal de commerce, » ;</p> <p>2° Les troisième et quatrième phrases du deuxième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 182</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>communiquée au comité d'entreprise. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.</p>	<p>« La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et au président du tribunal de commerce. » ;</p>	<p>« La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au président du tribunal de commerce et au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. » ;</p>	
<p>En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.</p>	<p>3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p>Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.</p>	<p>« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. »</p>	<p>« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. »</p>	
<p><i>Art. L. 234-2.</i> — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande au gérant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, des explications sur les faits visés au premier alinéa de l'article L. 234-1. Le gérant est tenu de lui répondre sous quinze jours. La réponse est communiquée au comité</p>	<p>III. — L'article L. 234-2 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>III. — L'article L. 234-2 est ainsi modifié:</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>1° Le mot : « gérant » est remplacé par le mot : « dirigeant » ;</p>	<p>1° Dans le premier alinéa, le mot : « gérant » est remplacé, par deux fois, par le mot : « dirigeant » ;</p>	
	<p>2° Au premier alinéa, après les mots : « comité d'entreprise » sont ajoutés les</p>	<p>2° Au... premier alinéa, après les mots : « comité d'entreprise » sont insé-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'entreprise et, s'il en existe un, au conseil de surveillance. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.</p>	<p>mots : « ou, à défaut, aux délégués du personnel » ;</p>	<p>rés les mots : « ou, à défaut, aux délégués du personnel » ;</p>	
<p>En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite par écrit le gérant à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.</p>	<p>3° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au président du tribunal de commerce, le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés une assemblée générale convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>3° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial et invite, par un écrit dont la copie est envoyée au président du tribunal de commerce, le dirigeant à faire délibérer sur les faits relevés une assemblée générale convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p>Si, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal de commerce et lui en communique les résultats.</p>	<p>IV. — Le chapitre IV du titre III du livre II est complété par des articles L. 234-4 et L. 234-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 234-4. — Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce lorsqu'il fait application des dispositions du présent chapitre.</p> <p>« Art. L. 234-5. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de</p>	<p>IV. — Le Le chapitre IV du titre III du livre II est complété par un article L. 234-4 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. L. 234-4. — Les dispositions dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsqu'une</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 820-1.</i> — Nonobstant toute disposition contraire, les articles L. 225-227 à L. 225-242 ainsi que les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes morales quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Ils sont également applicables à ces personnes, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.</p>	<p>conciliation ou de sauvegarde prévue au livre VI a été engagée par les dirigeants.</p>	<p>procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants conformément aux dispositions des titres I^{er} et II du livre VI.»</p>	<p>V. — Supprimé</p>
<p>Les obligations mises, par les articles cités à l'alinéa précédent, à la charge des présidents du conseil d'administration, directeurs généraux, administrateurs, membres du directoire, gérants des sociétés commerciales sont applicables aux dirigeants des personnes morales tenues d'avoir un commissaire aux comptes.</p>	<p>« Art. L. 234-6. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>V. — Supprimé</p>
<p><i>Art. L. 822-15.</i> — Sous réserve des dispositions de l'article L. 225-240 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et ex-</p>	<p>V. — L'article L. 820-1 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>Au premier alinéa, après les mots : « les articles L. 225-227 à L. 225-242 » sont insérés les mots : « , le chapitre IV du titre III du livre II. »</p>	<p>V. — <i>Au premier alinéa de l'article L. 820-1, après les mots : « les articles L. 225-227 à L. 225-242 » sont insérées les références : « , L. 612-1 et L. 612-3, le chapitre IV du titre III du livre II ».</i></p>	<p>VI. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>VI(nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 822-15 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>perts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.</p>			
<p>Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.</p>		<p>« Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre I^{er} du livre VI. <i>Les articles L. 225-241 et L. 225-242 sont applicables dans l'exercice des missions prévues par le chapitre II du titre I^{er} du livre VI.</i> »</p>	<p>« Toutefois... ...livre VI. »</p>
<p><i>Art. L. 625-7, L. 625-8, L. 651-1, L. 661-8, L. 654-13. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 653-9. — Cf. supra art. 155 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 654-14. — Cf. supra art. 166 du projet de</i></p>	<p>Article 183</p> <p>I. — Aux articles L. 625-7, L. 625-8, L. 661-8, L. 651-1, L. 653-9, L. 654-13, L. 654-14 et L. 662-3, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde, de</p>	<p>Article 182 bis (nouveau)</p> <p><i>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 526-1 est complétée par les mots : « et sur les meubles meublants de ladite résidence ».</i></p> <p>Article 183</p> <p>I. — Aux articles L. 625-7 et L. 625-8, les mots : « de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire » sont remplacés par les mots « de sauvegarde ».</p>	<p>Article 182 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 183</p> <p>Aux articles L. 651-1, L. 654-13, L. 661-8 et L. 663-1, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde, de redressement judiciaire ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>loi.</i>	redressement judiciaire ».	II. — <i>Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 625-3, les mots : « du redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de la sauvegarde », et, au deuxième alinéa du même article, les mots : « de redressement judiciaire » sont supprimés.</i>	II. — Supprimé
<i>Art. L. 662-3. — Cf. supra art. 176 du projet de loi.</i>	II. — Aux premier et troisième alinéas de l'article L. 625-3, les mots : « du redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de la sauvegarde ou du redressement judiciaire ».	III(nouveau). — <i>Aux articles L. 651-1, L. 654-13, L. 654-14, L. 661-8 et L. 662-3, les mots : « de redressement judiciaire » sont remplacés par les mots : « de sauvegarde, de redressement judiciaire ».</i>	III. — Supprimé
<i>Art. L. 625-3. — Cf. annexe.</i>		Article 183 bis (nouveau)	Article 183 bis
		I. — Dans le II de l'article L. 442-4, la référence : « 2 de l'article L. 625-5 » est remplacée par la référence : « 2° de l'article L. 653-5 ».	(Sans modification).
		II. — Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 811-10 et dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 812-8, les mots : « par l'article L. 611-3 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 611-3 et L. 611-6 ».	
		III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 814-10, les mots : « , au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ou à l'article L. 621-137 » sont remplacés par les mots : « ou au premier alinéa du II de l'article L. 812-2 ».	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 184</p> <p>I. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : « règlement amiable » au sens du titre I^{er} du livre VI du code de commerce, sont remplacées par les références à la : « procédure de conciliation ».</p> <p>II. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, à l'exception du livre VI du code de commerce et du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail, la mention faite au redressement judiciaire s'entend d'une référence aux procédures de sauvegarde ou de redressement. La référence faite au plan de redressement est remplacée par une référence aux plans de sauvegarde ou de redressement.</p> <p>III. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : « représentant des créanciers » sont remplacées par des références au : « mandataire judiciaire ».</p> <p>IV. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 621-83 ou à la cession d'unités de production or-</p> <p>Art. L. 621-83 et L. 622-17. — Cf. annexe.</p> <p>Art. L. 642-5. — Cf.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 184</p> <p>I. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : « règlement amiable » au sens du titre I^{er} du livre VI du code de commerce, sont remplacées par les références à la : « procédure de conciliation ».</p> <p>II. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, à l'exception du livre VI du code de commerce et du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail, la mention faite au redressement judiciaire et au plan de redressement sont remplacées, respectivement, par des références aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, et aux plans de sauvegarde ou de redressement. Les références au plan de continuation sont remplacées par des références aux plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.</p> <p>III. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : « représentant des créanciers » sont remplacées par des références au : « mandataire judiciaire ».</p> <p>IV. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 621-83 ou à la cession d'unités de production or-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 184</p> <p>I. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : « règlement amiable » au sens du titre I^{er} du livre VI du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont remplacées par les références à la : « procédure de conciliation ».</p> <p>II. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, à l'exception du livre VI du code de commerce et du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code du travail, les références faites au redressement judiciaire et au plan de redressement sont remplacées, respectivement, par des références aux procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, et aux plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Les références au plan de continuation sont remplacées par des références aux plans de sauvegarde ou de redressement judiciaire.</p> <p>III. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références faites au : « représentant des créanciers » sont remplacées par des références au : « mandataire judiciaire ».</p> <p>IV. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 621-83 ou à la cession d'unités de production or-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II Dispositions diverses</p> <p style="text-align: center;">Article 184</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>II. — Dans... ...commerce, du troisième alinéa de l'article L. 143-11-1 et du chapitre... ...judiciaire.</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>IV. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>supra art. 124 du projet de loi.</i></p>	<p>— données en application de l'article L. 622-17 du code de commerce s'entend d'une référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 642-5 du même code.</p>	<p>— d'unités de production ordonnées en application de l'article L. 622-17 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est remplacée par une référence à la cession de l'entreprise ordonnée en application de l'article L. 642-5 du même code..</p>	<p>— <i>V (nouveau). — Dans tous les textes législatifs ou réglementaires, les références faites au : « mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises » sont remplacées par des références au « mandataire judiciaire ».</i></p>
		<p>Article 184 bis (nouveau)</p>	<p>Article 184 bis</p>
		<p>Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>1° Dans l'article 44 septies, les mots : « des articles L. 621-83 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 631-18 ou des articles L. 642-1 et suivants » et les mots : « ou lorsque la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité industrielle et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article L. 622-17 du code de commerce » sont supprimés ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
		<p>2° L'article 150-0 D est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>Le 12 de l'article 150-0 D est ainsi modifié :</i></p>
		<p>a) <i>La référence : « aux articles L. 621-70 et suivants » est remplacée par la référence : « à l'article L. 631-15 » ;</i></p>	<p>a) <i>Les mots : « aux articles L. 621-70 et suivants » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 631-15 » ;</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	b) Les mots : « des articles L. 621-83 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 631-18 » ;	b) Les mots... ...remplacés (<i>deux fois</i>) par les mots : « de l'article L. 631-18 » ;
		c) Les références : « L. 624-4, L. 624-5, L. 625-4, L. 625-5, L. 625-6, L. 625-8, L. 626-2 ou L. 626-6 » sont remplacées par les références : « L. 652-1, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 » ;	c) Les références : « L. 624-3, L. 624-4, L. 624-5, L. 625-4, L. 625-5, L. 625-6, L. 625-8, L. 626-2 ou L. 626-6 » sont... L. 654-6 ».
		3° L'article 163 octodécies A est ainsi modifié :	3° (<i>Alinéa sans modification</i>)
		a) Dans le I, les mots : « visé aux articles L. 621-70 et suivants du code de commerce » sont remplacés par les mots : « visé à l'article L. 631-15 du code de commerce » ;	a) (<i>Sans modification</i>)
		b) Les mots : « des articles L. 621-83 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 631-18 » ;	b) Les mots... ...remplacés, <i>deux fois</i> , par... ... L. 631-18 » ;
		c) Dans le II, les références : « L. 624-4, L. 624-5, L. 625-4, L. 625-5, L. 625-6, L. 625-8, L. 626-2 ou L. 626-6 » sont remplacées par les références : « L. 652-1, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 » ;	c) Dans le II, les références : « L. 624-3, L. 624-4... ...L. 654-6 » ;
		d) Dans le II bis de cet article, les mots : « organisant la continuation de l'entreprise et arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 621-62 » sont remplacés par les mots : « arrêté conformément aux disposi-	d) (<i>Sans modification</i>)

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

tions de l'article L. 631-15 » ;

4° Dans l'article 208 D, les mots : « des articles L. 621-83 et suivants » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 631-18 » ;

5° Dans l'article 790 A, la référence : « aux articles L. 622-1 et suivants du code de commerce » est remplacée par la référence : « au titre IV du livre VI du code de commerce ».

Article 184 *ter* (nouveau)

Le II de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier est complété par deux *phrases* ainsi rédigées :

« Les sommes versées par le fonds de garantie dans le cadre de l'intervention préventive *sont payées par privilège à toutes créances préalables*. Le fonds de garantie ne peut, *sauf fraude ou comportement manifestement abusif*, être tenu responsable des préjudices subis du fait des concours consentis *au titre de cette intervention préventive*. »

Article 184 *quater* (nouveau)

I. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 951-14 du code de la sécurité sociale, les mots : « du règlement amiable institué par les articles L. 611-1 à L. 611-6 et les articles L. 612-1 à L. 612-4 du code de commerce et au règlement amiable des difficultés des entreprises » sont remplacés par les mots : « de la procédure de conciliation

4° (*Sans modification*)

5° (*Sans modification*)

Article 184 *ter*

Le II de...

...deux *alinéas* ainsi rédigés :

« Les sommes...

...préventive *bénéficient du privilège mentionné à l'article L. 611-1 du code de commerce*.

« Le fonds de garantie ne peut être tenu *pour* responsable...

...consentis, *sauf dans les cas limitativement énumérés à l'article L. 650-1 du même code*. »

Article 184 *quater*

(*Sans modification*).

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

—

—

—

—

instituée par l'article L. 611-4 du code de commerce ».

II. — Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° Dans le 3° du I de l'article L. 114-21, la référence : « L. 625-10 » est remplacée par la référence : « L. 653-11 » ;

2° Dans le dernier alinéa de l'article L. 212-15, les mots : « du règlement amiable institué par l'article L. 611-3 » sont remplacés par les mots : « d'une procédure de conciliation instituée par l'article L. 611-4 » ;

3° Dans le 2° de l'article L. 223-22, les mots : « en application des articles L. 622-1 à L. 623-9 du code de commerce » sont remplacés par les mots : « en application du titre IV du livre VI du code de commerce ».

III. — Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Dans le II de l'article L. 341-9, les références : « L. 625-7 » et « L. 625-10 » sont respectivement remplacées par les références : « L. 653-7 » et « L. 653-11 » ;

2° Dans le II de l'article L. 541-7, les références : « L. 625-7 » et « L. 625-10 » sont respectivement remplacées par les références : « L. 653-7 » et « L. 653-11 » ;

3° Dans le premier alinéa de l'article L. 613-26, la référence : « L. 621-1 » est

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

remplacée par la référence :
« L. 631-1 » ;

4° Dans l'article L. 613-29, la référence : « chapitre II du titre II » est remplacée par la référence : « titre IV », la référence : « L. 622-2 » est remplacée par la référence : « L. 641-1 » et les références : « deux premiers alinéas de l'article L. 622-4 » sont remplacées par les références : « trois premiers alinéas de l'article L. 641-4 ».

IV. — Dans le premier alinéa de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, les mots : « arrêté en application des dispositions des articles L. 621-83 à L. 621-101 du code de commerce et dans une unité de production cédée en application de l'article L. 622-17 du même code » sont remplacés par les mots : « arrêté en application de l'article L. 631-18 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce ».

Article additionnel

I. — Le quatrième alinéa (2°) du I de l'article L. 613-31-2 du code monétaire et financier est supprimé.

II. — Le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 323-8 du code des assurances est supprimé.

III. — Le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 212-27 du code de la mutualité est supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1929 quater. —</i></p> <p>1. Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, de la taxe sur les salaires, de la taxe professionnelle et des taxes annexes, des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes annexes, et des contributions indirectes.</p> <p>N'est pas soumise à la publicité la part de la taxe professionnelle correspondant à la réduction effectuée par le redevable au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, en application des articles 1647 B sexies et 1679 quinquies.</p> <p>2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement.</p> <p>3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle :</p> <p>1° le redevable a encouru une majoration pour défaut de paiement pour les impôts directs recouverts par les comptables de la direction générale de la comptabilité publique ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 185</p> <p>I. — La première phrase du 4 de l'article 1929 quater du code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 185</p> <p>I. — <i>La première phrase du 4 de l'article 1929 quater du code général des impôts est ainsi rédigée :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>IV. — Le cinquième alinéa (3°) de l'article L. 931-18-1 du code de la sécurité sociale est supprimé ;</i></p> <p style="text-align: center;">Article 185</p> <p>I. — <i>Le 4 de...</i></p> <p><i>...ainsi rédigé :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>2° un titre exécutoire a été émis, pour les taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées et les contributions indirectes, ainsi que pour les impôts directs et taxes assimilées recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts.</p>			
<p>4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent 12 200 euros au dernier jour d'un trimestre civil. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites.</p>	<p>« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un semestre civil un seuil fixé par décret. »</p>	<p>« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites <i>dépassent au dernier jour d'un trimestre civil un seuil fixé par décret.</i> »</p>	<p>« 4. La... ...dues, <i>au titre d'un trimestre civil</i>, par un... ...inscrites <i>demeurent impayées.</i> »</p>
<p>5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.</p>			
<p>Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.</p>			
<p>6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.</p>			
<p>7. En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou de liquidation des biens du redevable, ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régu-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
lièrement requise à l'encontre du redevable.			
8. Les inscriptions prises en application des 1 à 5 se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.		I <i>bis</i> (nouveau). — Après le 8 du même article, il est inséré un 8 bis ainsi rédigé :	I <i>bis</i> . — (Sans modification).
9. Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixées par un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice.		« 8 bis. Le comptable compétent demande, dans un délai d'un mois, la radiation totale de l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette. »	
Code des douanes <i>Art. 379. — Cf. annexe.</i>	II. — Le code des douanes est complété par un article 379 bis ainsi rédigé : « Art. 379 bis. — 1. Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre des créances énumérées au 1 de l'article 379 ;	II. — Après l'article 379 du code des douanes, il est inséré un article 379 bis ainsi rédigé : « Art. 379 bis. — 1. Donnent lieu à publicité, dans les conditions prévues aux 2 à 5, les sommes restant dues à titre privilégié par des commerçants et personnes morales de droit privé, même non commerçantes, au titre des créances énumérées au 1 de l'article 379.	II. — (Alinéa sans modification). « Art. 379 bis. — 1. (Sans modification).
	« 2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement ;	« 2. La publicité est faite à la diligence de l'administration chargée du recouvrement ; recouvrement.	« 2. (Sans modification).
	« 3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle un titre exécutoire a été émis ;	« 3. L'inscription ne peut être requise, selon la nature de la créance, qu'à partir de la date à laquelle un titre exécutoire a été émis.	« 3. (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un <i>semestre</i> civil un seuil fixé par décret ;</p>	<p>« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites <i>dépassent au dernier jour d'un trimestre</i> un seuil fixé par décret ;</p>	<p>« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues, <i>au titre d'un trimestre civil</i>, par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites <i>demeurent impayées</i> ;</p>
	<p>« 5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.</p>	<p>« 5. En cas de paiement avec subrogation, le subrogé aux droits du Trésor est tenu des obligations et formalités mises par le présent article à la charge de l'administration, quel que soit le montant du paiement.</p>	<p>« 5. (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement ;</p>	<p>« Si le paiement par le subrogé a lieu sans émission de titre exécutoire prévu au 3, l'inscription ne peut être requise que six mois au moins après le paiement.</p>	
	<p>« 6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor ;</p>	<p>« 6. Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor.</p>	<p>« 6. (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 7. En cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ;</p>	<p>« 7. En cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement des sommes visées au 1, le Trésor ou son subrogé ne peut exercer son privilège pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à la publicité prévue aux 1 à 5 et dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable.</p>	<p>« 7. (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 8. Les inscriptions prises en application des 1 à 5 se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement ;</p>	<p>« 8. Les inscriptions prises en application des 1 à 5 se prescrivent par quatre ans, sauf renouvellement.</p>	<p>« 8. (<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« 8 <i>bis</i> (<i>nouveau</i>). Le comptable compétent demande, dans un délai d'un mois, la radiation totale de</p>	<p>« 8 <i>bis</i>. (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des assurances</p> <p><i>Art. L. 113-6.</i> — L'assurance subsiste en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge commissaire ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.</p> <p>En cas de liquidation judiciaire d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille sont soumis aux dispositions des articles L. 326-12 et L. 326-13, à compter de l'arrêté ou de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif.</p>	<p>« 9. Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixés par un décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 186</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 113-6 du code des assurances est supprimé.</p>	<p>l'inscription devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette.</p> <p>« 9. Les modalités d'application du présent article et notamment les formes et délais des inscriptions et de leur radiation sont fixés par un décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 186</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 113-6 du code des assurances est supprimé.</p>	<p>Article 186</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code du travail</p>	<p>Article 187</p> <p>L'article L. 143-11-1 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 187</p> <p>L'article L. 143-11-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 187</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art L. 143-11-1.</i> — Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, des sommes qui leur sont dues et contre le risque de rupture du contrat de travail pour cause de force majeure consécutive à un sinistre en exécution du contrat de travail.</p>	<p>« Tout commerçant, toute personne inscrite au répertoire des métiers, tout agriculteur, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et toute personne morale de droit privé, employant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés mentionnés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. » ;</p>	<p>« Tout commerçant, toute personne inscrite au répertoire des métiers, tout agriculteur, toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et toute personne morale de droit privé, employant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés mentionnés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. » ;</p>	
<p>L'assurance couvre :</p>			
<p>1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;</p>			
<p>2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire.</p>			
<p>3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants</p>		<p><i>1° bis (nouveau)</i> Nonobstant le II de l'article 184 de la présente loi, dans le 2°, les mots : « le plan de redressement » sont remplacés par les mots : « le plan de sauvegarde, de redressement ou de cession » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des salariés prévus par les articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.</p> <p>La garantie des sommes et créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus inclut les cotisations et contributions sociales et salariales d'origine légale, ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.</p> <p>L'assurance couvre les sommes dues aux salariés en application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1.</p> <p><i>Art. L. 351-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>II. — Le dernier alinéa est supprimé.</i></p>	<p><i>2° Le dernier alinéa est supprimé.</i></p>	
<p>Code du travail</p> <p><i>Art. L. 143-11-7. —</i></p> <p>Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>4. Pour les autres créances, dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.</p> <p>Le relevé des créances précise le montant des cotisations et contributions visées au septième alinéa de l'article L. 143-11-1 dues au titre de chacun des salariés intéressés.</p> <p>Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institu-</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le septième alinéa de l'article L. 143-11-7 du code du travail est complété par trois phrases ainsi rédigées :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tions mentionnées à l'article L. 143-11-4.</p> <p>.....</p>			<p>« Dans le cas d'une procédure de sauvegarde, le mandataire judiciaire justifie à ces institutions, lors de sa demande, que l'insuffisance des fonds disponibles est caractérisée. Elles peuvent contester, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, la réalité de cette insuffisance devant le juge commissaire. Dans ce cas, l'avance des fonds est soumise à l'autorisation du juge-commissaire. »</p>
<p><i>Art. L. 143-11-9. —</i></p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances, en ce qui concerne les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1.</p>			<p><i>L'article L. 143-11-9 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Les autres sommes avancées sont remboursées aux institutions susmentionnées dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée pour le</p>			<p>« Art. L. 143-11-9. — <i>Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 sont subrogées dans les droits des salariés pour lesquels elles ont effectué des avances :</i></p>
			<p><i>a) Pour l'ensemble des créances, lors d'une procédure de sauvegarde ;</i></p>
			<p><i>b) Pour les créances garanties par le privilège prévu aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 et les créances avancées au titre du 3° de l'article L. 143-11-1, lors d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Les autres sommes avancées dans le cadre de ces procédures leur sont remboursées dans les conditions prévues par les dispositions du li-</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et bénéficient des privilèges attachés à celle-ci.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 143-11-1 —</i> Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, des sommes qui leur sont dues et contre le risque de rupture du contrat de travail pour cause de force majeure consécutive à un sinistre en exécution du contrat de travail.</p> <p>L'assurance couvre :</p> <p>1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;</p> <p>.....</p> <p>L'assurance couvre les sommes dues aux salariés en application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1.</p> <p><i>Art. L. 143-11-7. — cf. supra</i></p>			<p>—</p> <p><i>vre VI du code de commerce pour le règlement des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure. Elles bénéficient alors des privilèges attachés à celle-ci. »</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le code du travail est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le dernier alinéa de l'article L. 143-11-1 est supprimé ;</i></p> <p><i>2° Au début du sixième alinéa de l'article L. 143-11-7 du code du travail, les mots : « Le relevé des créances précise » sont remplacés par les mots :</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 143-11-8. —</i> La garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 est limitée, toutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret, en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage prévu à la section II du chapitre Ier du titre V du livre III du présent code.</p> <p>Les sommes versées au salarié en application des articles L. 122-9-1 et L. 122-3-4-1 sont le cas échéant prises en compte pour la détermination du ou des montants prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>.....</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les relevés des créances précisent » ;</p>
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 39. — 1.</i> Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p> <p>.....</p>		<p>Article 187 bis (nouveau)</p> <p>Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :</p> <p>« 8° Les abandons de créances consentis ou supportés dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. »</p>	<p>Article 187 bis</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 351-7. —</i> Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>		<p>Article 187 ter (nouveau)</p> <p>Après les mots : « est tenue », la fin de l'article L. 351-7 du code rural est ainsi rédigée : « à la confidentialité. »</p>	<p>Article 187 ter</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. 226-13 et 226-14. — Cf. annexe.</i></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 187 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Le quatrième alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 187 <i>quater</i></p> <p style="text-align: center;">L'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale <i>est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</i></p>
<p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 243-5. —</i> Dès lors qu'elles dépassent 12 000 euros, les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4 dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de six mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7.</p>			<p style="text-align: center;"><i>« Les sommes privilégiées en application du premier alinéa de l'article L. 243-4, dues par un commerçant ou une personne morale de droit privé même non commerçante, doivent être inscrites à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance dans le délai de trois mois suivant leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7. »</i></p>
<p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaires du redevable ou d'un tiers tenu légalement au paiement de ces sommes, le privilège dont l'inscription n'a pas été régulièrement requise à l'encontre du redevable ne peut plus être exercé pour les créances qui étaient soumises à titre obligatoire à cette ins-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cription.</p> <p>L'inscription conserve le privilège pendant deux années et six mois à compter du jour où elle est effectuée . Elle ne peut être renouvelée.</p> <p>Une inscription peut faire l'objet à tout moment d'une radiation totale ou partielle à la diligence des organismes de sécurité sociale ou du redevable sur présentation au greffier d'un certificat délivré par l'organisme créancier ou d'un acte de mainlevée émanant du créancier subrogé.</p> <p>Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai.</p> <p>En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, les pénalités, majorations de retard et frais de poursuites dus par le redevable à la date du jugement d'ouverture sont remis.</p> <p><i>Art. L. 243-4. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 626-4-1. — Cf. supra art. 72 du projet de loi.</i></p>		<p>« Toutefois, lorsque l'inscription est devenue sans objet, dès lors que le débiteur s'est acquitté de sa dette, l'organisme créancier en demande la radiation totale dans un délai d'un mois. »</p> <p>Article 187 <i>quinquies</i> (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, les cotisations sociales autres que salariales dues par le redevable à la date du jugement d'ouverture peuvent être remises en tout ou partie, conformément aux dispositions de l'article L. 626-4-1 du code de commerce. Les pénalités, majorations de retard et frais de poursuite dus par le redevable à la même date sont remis. »</p>	<p>2° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 187 <i>quinquies</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 622-8. — Cf. supra art. 27 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 643-3. — Cf. supra art. 134 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 188</p> <p>Après l'article L. 269 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 269 B ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 269 B.</i> — Le comptable public compétent, en cas d'exercice de son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées ou en cas d'encaissement provisionnel des dites créances en application de l'article L. 643-3 du code de commerce doit, sur ordonnance du juge-commissaire, restituer à la première demande du liquidateur, tout ou partie des sommes pour permettre la répartition du produit de la liquidation judiciaire, conformément aux règles du livre VI de ce code. Le comptable compétent restitue, en tout ou partie, l'encaissement provisionnel en tant que dépense de l'État. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 188</p> <p>Après l'article L. 269 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 269 B ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 269 B.</i> — Le comptable public compétent, en cas d'exercice de son droit de poursuite individuelle pour ses créances privilégiées ou en cas d'encaissement provisionnel des dites créances en application des articles L. 622-8 ou L. 643-3 ... du code de commerce doit, sur ordonnance du juge-commissaire, restituer à la première demande du, l'excédent des sommes perçues par rapport à celles prévues au titre de la répartition des produits de la liquidation judiciaire, conformément aux règles du livre VI de ce code. Le comptable compétent restitue, en tout ou partie, l'encaissement provisionnel en tant que dépense de l'État. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 188</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance</p> <p><i>Art. 14-1. — Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :</i></p> <p>— le maître de l'ouvrage doit, s'il a connaissance de la présence sur le chantier d'un sous-traitant n'ayant pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 ou à l'article 6, ainsi que celles définies à l'article 5, mettre l'entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s'acquitter de ces obligations. Ces dispositions s'appliquent aux</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 189</p> <p>À l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 189</p> <p>L'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 189</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>marchés publics et privés ;</p> <p>— si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l'ouvrage doit exiger de l'entrepreneur principal qu'il justifie avoir fourni la caution.</p> <p>Les dispositions ci-dessus concernant le maître de l'ouvrage ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.</p>	<p>—</p> <p>« Les dispositions des trois premiers alinéas s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle, lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence. »</p>	<p>—</p> <p>« Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle, lorsque le maître de l'ouvrage connaît son existence, notwithstanding l'absence du sous-traitant sur le chantier. Les dispositions du troisième alinéa s'appliquent également au contrat de sous-traitance industrielle. »</p>	<p>—</p> <p>Article 190</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p>Art. L. 821-4. — La profession de greffier des tribunaux de commerce est représentée auprès des pouvoirs publics par un Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, doté de la personnalité morale et chargé d'assurer la défense de ses intérêts collectifs.</p>	<p>Article 190</p> <p>L'article L. 821-4 du code de l'organisation judiciaire est ainsi complété :</p>	<p>Article 190</p> <p>L'article L. 821-4 du code de l'organisation judiciaire est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Les modes d'élection et de fonctionnement du Conseil national sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. R.821-25. — Le conseil national établit son budget. Il fixe le montant de la cotisation que doit lui verser annuellement chaque greffier de tribunal de commerce. Le non-paiement des cotisations constitue une faute disciplinaire.</i></p>	<p>« Le conseil national fixe son budget.</p>	<p>« Le conseil national fixe son budget.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. R.821-26. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Il peut assurer le financement de services d'intérêt collectif dans les domaines fixés par décret.</p>	<p>« Il peut assurer le financement de services d'intérêt collectif dans les domaines fixés par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution</p>	<p>« À cette fin, le conseil national appelle une cotisation versée annuellement par chaque titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce. Son montant est fixé par le conseil national en fonction de l'activité de l'office et, le cas échéant, du nombre d'associés.</p>	<p>« A cette fin, le conseil national appelle une cotisation versée annuellement par chaque titulaire d'un office de greffier de tribunal de commerce. Le montant de cette cotisation résulte d'un barème progressif fixé par décret, en fonction de l'activité de l'office et, le cas échéant, du nombre d'associés.</p>	<p>« A cette...</p> <p>...décret, après avis du conseil national, en fonction...</p> <p>...associés.</p>
<p><i>Art. 3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Le produit de cette cotisation ne peut excéder une quotité, fixée par décret dans la limite de deux pour cent des produits dégagés par l'ensemble des offices au cours de l'année précédente.</p>	<p>« Le produit de cette cotisation ne peut excéder une quotité déterminée par le conseil national, dans la limite de 2% du total des produits hors taxe comptabilisés par l'ensemble des offices au titre de l'année précédente.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« À défaut de paiement de cette cotisation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, le conseil national délivre, à l'encontre du redevable, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »</p>	<p>« À défaut de paiement de cette cotisation dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure, le conseil national délivre, à l'encontre du redevable, un acte assimilé à une décision au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
			<p><i>II. — Après les mots : « devoirs de sa charge », la fin du premier alinéa de l'article L. 822-1 du même code</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code électoral</p> <p><i>Art. L. 202. —</i> Conformément à l'article 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 192 de la loi précitée a été prononcée.</p> <p style="text-align: center;">Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 653-10. — Cf. supra art. 156 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 191</p> <p>L'article 202 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 202. —</i> Conformément aux dispositions de l'article L. 653-10 du code de commerce, sont inéligibles au conseil général les personnes à l'encontre desquelles une incapacité d'exercer une fonction publique élective a été définitivement prononcée. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 191</p> <p>L'article L.202 du code électoral est abrogé.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>est ainsi rédigée : « ainsi que le non-paiement des cotisations dues au conseil national constitue une faute disciplinaire. »</i></p>
	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions transitoires</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions transitoires</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions transitoires</p>
	<p style="text-align: center;">Article 192</p> <p>La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa publication, à l'exception des dispositions suivantes qui sont applicables aux procédures et situations en cours dès sa publication:</p>	<p style="text-align: center;">Article 192</p> <p>La présente loi entre en vigueur le <i>premier jour du septième mois suivant sa publication</i>, à l'exception des dispositions suivantes qui sont applicables aux procédures et situations en cours dès sa publication:</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Au huitième alinéa (7°) de l'article 1844-7 du code civil, les mots : « ou la cession totale des actifs de la société » sont supprimés.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 192</p> <p>La présente loi entre en vigueur le <i>1^{er} janvier 2006</i>, à l'exception...</p> <p style="text-align: center;">...publication:</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 622-32. — Cf. annexe.</p>	<p>a) Dans toutes les dispositions prévoyant une interdiction ou une déchéance résultant d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, ces mesures doivent être comprises comme ayant une durée maximale de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive ;</p> <p>b) Les mesures de faillite personnelle et d'interdiction de gérer ainsi que les déchéances et interdictions qui en ont résulté prennent fin à la date de publication de la présente loi lorsque, à cette date, elles ont été prononcées plus de quinze années auparavant par une décision devenue définitive.</p> <p>Toutefois, les poursuites déjà engagées au jour de la publication de la présente loi, sur le fondement de l'article L. 622-32 du code de commerce, ne sont pas, même si le délai de quinze années est expiré, affectées par les dispositions qui précèdent et les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises ;</p>	<p>a) Dans toutes les dispositions prévoyant une interdiction ou une déchéance résultant d'une faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer, ces mesures doivent être comprises comme ayant une durée maximale de quinze ans à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive ;</p> <p>b) Les mesures de faillite personnelle et d'interdiction de gérer ainsi que les déchéances et interdictions qui en ont résulté prennent fin à la date de publication de la présente loi lorsque, à cette date, elles ont été prononcées plus de quinze années auparavant par une décision devenue définitive.</p> <p>Toutefois, les poursuites déjà engagées au jour de la publication de la présente loi, sur le fondement de l'article L. 622-32 du code de commerce, ne sont pas, même si le délai de quinze années est expiré, affectées par les dispositions qui précèdent et les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises ;</p>	<p>a) (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 624-10. — Cf. supra art. 57 du projet de loi.</p>	<p>c) L'article L. 624-10 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente loi ;</p>	<p>c) L'article L. 624-10 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente loi ;</p>	<p>c) (Sans modification).</p>
<p>Art. L. 643-9. — Cf. supra art. 137 du projet de loi.</p>	<p>d) L'article L. 643-9 du code de commerce ;</p>	<p>d) L'article L. 643-9 du code de commerce ;</p>	<p>d) (Sans modification).</p>
<p>Code de l'organisation judiciaire</p>	<p>e) L'article L. 821-4 du code de l'organisation judiciaire dans sa rédaction issue de la présente loi.</p>	<p>e) Supprimé.</p>	<p>e) Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	Article 193	Article 193	Article 193
Code de commerce	Lors de son entrée en vigueur, la présente loi n'est pas applicable aux procédures en cours, à l'exception des dispositions suivantes résultant de la nouvelle rédaction du livre VI du code de commerce :	Lors de son entrée en vigueur, la présente loi n'est pas applicable aux procédures en cours, à l'exception des dispositions suivantes résultant de la nouvelle rédaction du livre VI du code de commerce :	<i>(Sans modification).</i>
<i>Art. L. 643-11. — Cf. supra art. 138 du projet de loi.</i>	a) Le chapitre IV du titre IV relatif à la procédure de liquidation simplifiée ;	1° Le chapitre IV du titre IV ;	
	b) Les dispositions relatives à la résolution des plans de continuation en cours ;	2° L'article L. 626-24. Cet article est applicable aux procédures de redressement judiciaire en cours ;	
	c) L'article L. 643-11 est applicable aux procédures en cours ouvertes par application du livre VI ancien du code de commerce. Toutefois, les poursuites déjà engagées au jour de son entrée en vigueur à l'égard de débiteurs ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger ou de contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale ne sont pas affectées et les sommes perçues par leurs créanciers restent acquises à ces derniers ;	3° L'article L. 643-11. Cet article est applicable aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaire en cours. Toutefois les poursuites déjà engagées au jour de l'entrée en vigueur de cet article à l'égard de débiteurs ayant fait l'objet d'une interdiction de diriger ou de contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale ne sont pas affectées et les sommes perçues par leurs créanciers restent acquises à ces derniers ;	
	d) L'article L. 643-11 est également applicable aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouvertes par application de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Toutefois, les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises ;	L'article L. 643-11 est également applicable aux procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours. Toutefois les sommes perçues par les créanciers leur restent acquises	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 643-13. — Cf. supra art. 140 du projet de loi;</p>	<p>e) L'article L. 643-13 relatif à la reprise de la procédure de liquidation judiciaire après le prononcé de sa clôture ;</p>	<p>4° L'article L. 643-13 ;</p>	
<p>Art. L. 653-7. — Cf. supra art. 153 du projet de loi.</p>	<p>f) Les chapitres I et II du titre V relatifs à la responsabilité des dirigeants pour insuffisance d'actif et à leur obligation aux dettes sociales ;</p>	<p>5° Les chapitres Ier et II du titre V ;</p>	
<p>Art. L. 653-8. — Cf. supra art. 154 du projet de loi.</p>	<p>g) L'article L. 653-7 relatif aux conditions de la saisine du tribunal aux fins du prononcé d'une faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8 ;</p>	<p>6° L'article L. 653-7 ;</p>	
<p>Art. L. 653-11. — Cf. supra art. 157 du projet de loi.</p>	<p>h) L'article L. 653-11 relatif à la durée des mesures de faillite personnelle et de l'interdiction prévue à l'article L. 653-8, aux effets de la clôture pour extinction du passif, au relèvement des interdictions, déchéances et incapacité et à la réhabilitation ;</p>	<p>7° L'article L. 653-11 ;</p>	
<p>Art. L. 654-16. — Cf. supra art. 166 du projet de loi.</p>	<p>i) L'article L. 654-16 relatif à la prescription de l'action publique en matière de banqueroute et autres infractions prévues au chapitre IV du titre V du code de commerce ;</p>	<p>i) Supprimé.</p>	
<p>Art. L. 662-4. — Cf. supra art. 177 du projet de loi.</p>	<p>j) L'article L. 662-4 relatif à la publicité des débats.</p>	<p>8° L'article L. 662-4.</p>	<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>Les procédures ouvertes en vertu des articles L. 621-98, L. 624-1, L. 624-4 et L. 624-5 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, ne sont pas affectées par son entrée en vigueur.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 643-11. — Cf. supra art. 138 du projet de loi.</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p style="text-align: center;">Article 194</p> <p>I. — Au livre IX du code de commerce il est créé un article L. 916-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 916-1.</i> — Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas. »</p> <p>II. — L'article 185 de la présente loi n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p style="text-align: center;">Article 194</p> <p>I. — Dans le chapitre VI du titre Ier du livre IX du code de commerce, il est inséré un article L. 916-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 916-1.</i> — Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon. »</p> <p>II. — L'article 185 de la présente loi n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions relatives à l'outre-mer</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1</i> Dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p style="text-align: center;">Article 194</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 920-1.</i> — Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivan-</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Dispositions applicables à Mayotte</p> <p style="text-align: center;">Article 195</p> <p>I. — Conformément aux dispositions du II de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, la présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception du V de l'article 182 et des articles 185 à 188 et 190.</p> <p>II. — Le titre II du livre IX du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Le 6° de l'article L. 920-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Dispositions applicables à Mayotte</p> <p style="text-align: center;">Article 195</p> <p>I. — La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception <i>du V de l'article 182 et</i> des articles 185 à 188 et 190.</p> <p>II. — Le titre II du livre IX du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 40px;">1° Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i> Dispositions applicables à Mayotte</p> <p style="text-align: center;">Article 195</p> <p>I. — La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 185 à 188 et 190.</p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tes du présent code sont applicables à Mayotte :</p>			
<p>1° Le livre I^{er}, à l'exception des articles L. 125-3, L. 126-1 ;</p>			
<p>2° Le livre II, à l'exception des articles L. 252-1 à L. 252-13 ;</p>			
<p>3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38 ;</p>			
<p>4° Le livre IV, à l'exception des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 470-6 ;</p>			
<p>5° Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;</p>			
<p>6° Le livre VI, à l'exclusion des articles L. 621-38, L. 621-132 et L. 628-1 à L. 628-8 ;</p>	<p>« 6° Le livre VI, à l'exclusion des articles L. 622-17, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8. » ;</p>		
<p>7° Le livre VIII.</p>			
<p><i>Art. L. 926-1.</i> — À l'article L. 612-2, après les mots : « au comité d'entreprise » sont ajoutés les mots : « ou, à défaut, aux délégués du personnel ».</p>	<p>2° L'article L. 926-1 est abrogé. Les articles L. 926-2, L. 926-3, L. 926-4, L. 926-5, L. 926-6 et L. 926-7 deviennent les articles L. 926-1, L. 926-2, L. 926-3, L. 926-4, L. 926-5 et L. 926-6 ;</p> <p>3° À l'article L. 926-1 nouveau, la référence à l'article L. 621-36 est remplacée par la référence à l'article L. 625-2 ;</p> <p>4° À l'article L. 926-2 nouveau, la référence à l'article L. 621-43 est remplacée par une référence à l'article L. 622-22 ;</p> <p>5° À l'article L. 926-3 nouveau, les références aux articles L. 621-43, L. 621-46, L. 621-60, L. 621-78, L. 621-126, L. 621-127 et L. 627-5</p>	<p>2° L'article L. 926-1 est abrogé. Les articles L. 926-2, L. 926-3, L. 926-4, L. 926-5, L. 926-6 et L. 926-7 deviennent les articles L. 926-1, L. 926-2, L. 926-3, L. 926-4, L. 926-5 et L. 926-6 ;</p> <p>3° Supprimé.</p> <p>4° Supprimé.</p> <p>5° À l'article L. 926-3 nouveau, les références : « L. 641-46 » et « L. 621-60 » sont <i>respectivement</i> remplacées par les référen-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	sont remplacées par les références aux articles L. 622-22, L. 622-24, L. 626-4 à L. 626-4-2, L. 626-17, L. 625-3, L. 625-4 et L. 662-5 ;	ces : « L. 622-24 » et « L. 626-4 à L. 626-4-2 » ;	—
	6° À l'article L. 926-4 nouveau, la référence à l'article L. 621-60 est remplacée par une référence aux articles L. 626-4 à L. 626-4-2 ;	6° À l'article L. 926-4 nouveau, la référence : « L. 621-60 » est remplacée par les références : « L. 626-4 à L. 626-4-2 » ;	
	7° À l'article L. 926-5 nouveau, la référence à l'article L. 621-72 est remplacée par une référence à l'article L. 626-11 ;	7° Supprimé.	
	8° À l'article L. 926-6 nouveau, la référence à l'article L. 621-84 est remplacée par une référence à l'article L. 642-1 ;	8°A l'article L. 926-6 nouveau, la référence : « L. 621-84 » est remplacée par la référence : « L. 642-1 » et la référence : « L. 331-7 » est remplacée par la référence : « L. 331-3 » ;	
	9° Il est ajouté un article L. 926-7 ainsi rédigé :	9° Il est ajouté un article L. 926-7 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 926-7. — Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas. »	« Art. L. 926-7. — Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas. »	
	<i>Section 3</i> Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	<i>Section 3</i> Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie	<i>Section 3</i> Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie
	Article 196	Article 196	Article 196
	I. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception du V de l'article 182 et des articles 185 à 188, 190 et 191.	I. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception <i>du V de l'article 182</i> et des articles 185 à 188, 190 et 191.	I. — La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 185 à 188, 190 et 191.
	II. — Le titre III du livre IX du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :	II. — Le titre III du livre IX du code de commerce est ainsi modifié :	II. — <i>(Sans modification)</i> .
Art. L. 930-1. — Sous réserve des adaptations pré-	1° Le 5° de l'article L. 930-1 est remplacé par les	1° Le 5° de l'article	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables en Nouvelle-Calédonie :</p>	<p>dispositions suivantes :</p>	<p>L. 930-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>1° Le livre I^{er}, à l'exception des articles L. 124-1 à L. 126-1, L. 131-1 à L. 131-6, L. 131-9, L. 134-1 à L. 134-17, L. 145-34 à L. 145-36, L. 145-38 et L. 145-39 ;</p>			
<p>2° Le livre II, à l'exception des articles L. 252-1 à L. 252-13 ;</p>			
<p>3° Le livre III, à l'exception des articles L. 310-4, L. 321-1 à L. 321-38, L. 322-7 et L. 322-10 ;</p>			
<p>4° Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;</p>			
<p>5° Le livre VI, à l'exception des articles L. 621-38, L. 621-132 et L. 628-1 à L. 628-8 ;</p>	<p>« 5° Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-17, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 ; »</p>	<p>« 5° Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-17, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 ; »</p>	
<p>6° Le titre II du livre VIII.</p>			
<p><i>Art. L. 936-2.</i> — L'article L. 611-1 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa, l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région est</p>	<p>2° À l'article L. 936-1, les références aux articles L. 620-2, L. 621-60, L. 621-72 et L. 621-125 sont remplacées par des références aux articles L. 621-4, L. 626-4 à L. 626-4-2, L. 626-11 et L. 625-1 ;</p> <p>3° L'article L. 936-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 936-2.</i> — Au premier alinéa de l'article L. 611-1, l'arrêté du représentant de l'État dans la région est remplacé par une décision</p>	<p>2° A l'article L. 936-1, les références : « L. 620-2 », « L. 621-60 » et « L. 621-74 » sont respectivement remplacées par les références : « L. 621-4 », « L. 626-4-1 » et « L. 626-13 » ;</p> <p>3° L'article L. 936-2 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 936-2.</i> — Au premier alinéa de l'article L. 611-1, l'arrêté du représentant de l'État dans la région est remplacé par une dé-</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>remplacé par une décision du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>du gouvernement de Nouvelle-Calédonie » ;</p>	<p>cision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;</p>	
<p>II. — Au quatrième alinéa, les mots : « , notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions » sont supprimés.</p>			
<p><i>Art. L. 936-5.</i> — À l'article L. 612-2, après les mots : « au comité d'entreprise », sont ajoutés les mots : « ou, à défaut, aux délégués du personnel ».</p>	<p>4° L'article L. 936-5 est abrogé. Les articles L. 936-6, L. 936-7, L. 936-8, L. 936-9, L. 936-10, L. 936-11, L. 936-12, L. 936-13 deviennent les articles L. 936-5, L. 936-6, L. 936-7, L. 936-8, L. 936-9, L. 936-10, L. 936-12 ;</p>	<p>4° Les articles L. 936-5 et L. 936-13 sont abrogés. Les articles L. 936-6, L. 936-7, L. 936-8, L. 936-9, L. 936-10, L. 936-11, L. 936-12.L. 936-12 deviennent respectivement les articles L. 936-5, L. 936-6, L. 936-7, L. 936-8, L. 936-9, L. 936-10, L. 936-11 ;</p>	
	<p>5° À l'article L. 936-5 nouveau, la référence à l'article L. 621-5 est remplacée par une référence à l'article L. 621-2 ;</p>	<p>5° Supprimé.</p>	
	<p>6° À l'article L. 936-6 nouveau, la référence à l'article L. 621-36 est remplacée par une référence à l'article L. 625-2 ;</p>	<p>6° Supprimé.</p>	
	<p>7° À l'article L. 936-7 nouveau, la référence à l'article L. 621-43 est remplacée par une référence à l'article L. 622-22 ;</p>	<p>7° Supprimé.</p>	
	<p>8° À l'article L. 936-8 nouveau, les références aux articles L. 621-43, L. 621-46, L. 621-60, L. 621-78, L. 621-126, L. 621-127 et L. 627-5 sont remplacées par des références aux articles L.622-22, L. 622-24, L. 626-4 à L. 626-4-2, L. 626-17, L. 625-3, L. 625-4 et L. 662-5 ;</p>	<p>8° A l'article L. 936-8 nouveau, les références « L. 621-46 » et « L. 621-60 » sont respectivement remplacées par les références : « L. 622-24 » et « L. 626-4 à L. 626-4-2 » ;</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>9° À l'article L. 936-9 nouveau, la référence à l'article L. 621-60 est remplacée par une référence aux articles L. 626-4 à L. 626-4-2 ;</p>	<p>9° A l'article L. 936-9 nouveau, la référence : « L. 621-60 » est remplacée par les références : « L. 626-4 à L. 626-4-2 » ;</p>	—
	<p>10° À l'article L. 936-10 nouveau, la référence à l'article L. 621-72 est remplacée par une référence à l'article L. 626-11 ;</p>	<p>10° Supprimé.</p>	
	<p>11° À l'article L. 936-11 nouveau, la référence à l'article L. 621-84 est remplacée par une référence à l'article L. 642-1 ;</p>	<p>11° A l'article L. 936-11 nouveau, la référence : « L. 621-84 » est remplacée par la référence : « L. 642-1 » et la référence : « L. 331-7 » est remplacée par la référence : « L. 331-3 » ;</p>	
	<p>12° Le premier alinéa de l'article L. 936-12 nouveau est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Après la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 641-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : » ;</p>	<p>12° Supprimé.</p>	
	<p>13° Après l'article L. 926-12 nouveau, il est créé un article L. 926-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 926-13. — Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas. »</p>	<p>13° Après l'article L. 936-11 nouveau, il est inséré un article L. 936-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 936-12. — Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas. »</p>	
	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 4</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna</p>
	<p style="text-align: center;">Article 197</p>	<p style="text-align: center;">Article 197</p>	<p style="text-align: center;">Article 197</p>
	<p>I. — La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article 156,</p>	<p>I. — La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception du V de l'article</p>	<p>I. — La... ...l'exception des arti-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 950-1.</i> — Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :</p> <p>1° Le livre I^{er}, à l'exception des articles L. 124-1 à L. 126-1 ;</p> <p>2° Le livre II, à l'exception des articles L. 252-1 à L. 252-13 ;</p> <p>3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38 ;</p> <p>4° Le livre IV, à l'exception des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 470-6 ;</p> <p>5° Le livre V, à l'exception des articles L. 522-1 à L. 522-40, L. 524-12, L. 524-20 et L. 524-21 ;</p> <p>6° Le livre VI, à l'exception des articles L. 621-38, L. 621-132 et L. 628-1 à L. 628-8 ;</p> <p>7° Le livre VII, à l'exception des articles L. 711-5, L. 711-9, L. 720-1 à L. 740-3.</p> <p>8° Le livre VIII, à l'exception des articles L. 812-1 à L. 813-1.</p>	<p>du V de l'article 182 et des articles 185 à 188, 190 et 191.</p> <p>II. — Le titre V du livre IX du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le 6° de l'article L. 950-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« 6° Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-17, L. 625-9 et L. 670-1 à L. 670-8 » ;</p> <p>2° À l'article L. 956-1, les références aux articles L. 620-2, L. 621-60, L. 621-72 et L. 621-125 sont remplacées par des références aux articles L. 621-4, L. 626-4 à L. 626-4-2, L. 626-11 et</p>	<p><i>182 et</i> des articles 185 à 188, 190 et 191.</p> <p>II. — Le titre V du livre IX du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 6° de l'article L. 950-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Le livre VI, à l'exception des articles L. 622-17, L. 625-9, L. 653-10 et L. 670-1 à L. 670-8 » ;</p> <p>2° À l'article L. 956-1, les références : « L. 620-2 », « L. 621-60 » et « L. 621-74 » sont respectivement remplacées par les références : « L. 621-4 », « L. 626-4 à L. 626-4-2 » et « L. 626-</p>	<p>cles 185... ...191.</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>L. 625-1 ;</p> <p>3° L'article L. 956-2 est abrogé. Les articles L. 956-3, L. 956-4, L. 956-5, L. 956-6, L. 956-7, L. 956-8, L. 956-9 deviennent les articles L. 956-2, L. 956-3, L. 956-4, L. 956-5, L. 956-6, L. 956-7, L. 956-8 ;</p> <p>4° À l'article L. 956-2 nouveau la référence à l'article L. 621-36 est remplacée par une référence à l'article L. 625-2 ;</p> <p>5° À l'article L. 956-3 nouveau, la référence à l'article L. 621-43 est remplacée par une référence à l'article L. 622-22 ;</p> <p>6° À l'article L. 956-4 nouveau, les références aux articles L. 621-43, L. 621-46, L. 621-60, L. 621-78, L. 621-126, L. 621-127 et L. 627-5 sont remplacées par des références aux articles L. 622-22, L. 622-24, L. 626-4 à L. 626-4-2, L. 626-17, L. 625-3, L. 625-4 et L. 662-5 ;</p> <p>7° À l'article L. 956-5 nouveau, la référence à l'article L. 621-60 est remplacée par une référence aux articles L. 626-4 à L. 626-4-2 ;</p> <p>8° À l'article L. 956-6 nouveau, la référence à l'article L. 621-72 est remplacée par une référence à l'article L. 626-11 ;</p> <p>9° À l'article L. 958-7 nouveau, la référence à l'article L. 621-84 est remplacée par une référence à l'article L. 642-2 ;</p>	<p>13 »;</p> <p>3° L. 956-2 est abrogé. Les articles L. 956-3, L. 956-4, L. 956-5, L. 956-6, L. 956-7, L. 956-8, L. 956-9 deviennent respectivement les... articles L. 956-2, L. 956-3, L. 956-4, L. 956-5, L. 956-6, L. 956-7 et L. 956-8 ;</p> <p>4° Supprimé.</p> <p>5° Supprimé.</p> <p>6° A l'article L. 956-4 nouveau, les références: « L. 621-46 » et « L.621-60 », sont respectivement remplacées par les références : « L. 622-24 » et « L. 626-4 à L. 626-4-2 »;</p> <p>7° À l'article L. 956-5 nouveau, la référence : « L. 621-60 » est remplacée par les références : « L. 626-4 à L. 626-4-2 »;</p> <p>8° Supprimé.</p> <p>9° À l'article L. 956-7 nouveau, la référence : « L. 621-84 » est remplacée par la référence : « L. 642-2 » et la référence : « L. 331-7 » est remplacée par la référence : « L. 331-3 » ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>4° Maintien de la suppression.</p> <p>5° Maintien de la suppression.</p> <p>6° <i>(Sans modification).</i></p> <p>7° <i>(Sans modification).</i></p> <p>8° Maintien de la suppression.</p> <p>9° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>10° À l'article L. 956-8 nouveau, le premier alinéa est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p> <p>« Après la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 641-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : » ;</p> <p>11° Après l'article L. 956-8 nouveau, il est créé un article L. 956-9 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 956-9. — Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas.</i> »</p>	<p>10° À l'article L. 956-8 nouveau, le premier alinéa est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p>« Après la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 641-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée : » ;</p> <p>11° Après l'article L. 956-8 nouveau, il est inséré un article L. 956-9 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 956-9. — Le 4° du III de l'article L. 643-11 ne s'applique pas.</i> »</p>	<p>10° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>11° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>12° (<i>nouveau</i>) <i>Le début de l'article L. 958-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Les articles L. 814-1 à L. 814-5... (le reste sans changement)</i> »</p>

ANNEXE AU PROJET DE LOI MODIFIÉE PAR LE SENAT

TABLEAU I

LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE	SORT DES ARTICLES
L. 611-3	Abrogation
L. 611-4	Abrogation
L. 611-5	Abrogation
L. 611-6	Abrogation
L. 620-1	Abrogation
L. 620-2	Abrogation
L. 621-1	Abrogation
L. 621-2	Abrogation
L. 621-3	Abrogation
L. 621-4	Abrogation
L. 621-5	L. 621-2
L. 621-6	L. 621-3
L. 621-7	Abrogation
L. 621-8	Abrogation
L. 621-9	L. 621-5
L. 621-10	L. 621-6
L. 621-11	L. 621-7
L. 621-12	L. 621-8
L. 621-13	Abrogation
L. 621-14	Abrogation
L. 621-15	Abrogation
L. 621-16	L. 622-4
L. 621-17	L. 622-5
L. 621-18	Abrogation
L. 621-19	L. 631-10
L. 621-20	Abrogation
L. 621-21	L. 631-11
L. 621-22	L. 622-1
L. 621-22-1	L. 622-2
L. 621-23	L. 622-3
L. 621-24	L. 622-7
L. 621-25	L. 622-8
L. 621-26	L. 622-9
L. 621-27	Abrogation
L. 621-28	L. 622-11
L. 621-29	Abrogation
L. 621-30	L. 622-13
L. 621-31	L. 622-14
L. 621-32	L. 622-15
L. 621-33	L. 622-16
L. 621-34	Abrogation
L. 621-35	Abrogation
L. 621-36	L. 625-2

L. 621-37	Abrogation
L. 621-38	L. 622-17
L. 621-39	L. 622-18
L. 621-40	L. 622-19
L. 621-41	L. 622-20
L. 621-42	L. 622-21
L. 621-43	L. 622-22
L. 621-44	L. 622-23
L. 621-45	Abrogation
L. 621-46	Abrogation
L. 621-47	L. 622-25
L. 621-48	L. 622-26
L. 621-49	L. 622-27
L. 621-50	L. 622-28
L. 621-51	L. 622-29
L. 621-52	L. 622-30
L. 621-53	L. 622-31
L. 621-54	L. 623-1
L. 621-55	L. 623-2
L. 621-56	L. 623-3
L. 621-57	Abrogation
L. 621-58	L. 626-2
L. 621-59	L. 626-3
L. 621-60	Abrogation
L. 621-61	L. 626-5
L. 621-62	Abrogation
L. 621-63	L. 626-7
L. 621-64	Abrogation
L. 621-65	L. 626-8
L. 621-66	Abrogation
L. 621-67	L. 626-21
L. 621-68	L. 626-22
L. 621-69	L. 626-23
L. 621-70	Abrogation
L. 621-71	L. 626-10
L. 621-72	L. 626-11
L. 621-73	L. 626-12
L. 621-74	Abrogation
L. 621-75	L. 626-14
L. 621-76	L. 626-15
L. 621-77	L. 626-16
L. 621-78	L. 626-17
L. 621-79	L. 626-18
L. 621-80	L. 626-19
L. 621-81	L. 626-20
L. 621-82	Abrogation
L. 621-83	Abrogation
L. 621-84	Abrogation
L. 621-85	Abrogation

L. 621-86	Abrogation
L. 621-87	Abrogation
L. 621-88	Abrogation
L. 621-89	Abrogation
L. 621-90	Abrogation
L. 621-91	Abrogation
L. 621-92	Abrogation
L. 621-93	Abrogation
L. 621-94	Abrogation
L. 621-95	Abrogation
L. 621-96	Abrogation
L. 621-97	Abrogation
L. 621-98	Abrogation
L. 621-99	Abrogation
L. 621-100	Abrogation
L. 621-101	Abrogation
L. 621-102	Abrogation
L. 621-103	L. 624-1
L. 621-104	L. 624-2
L. 621-105	L. 624-3
L. 621-106	L. 624-4
L. 621-107	L. 632-1
L. 621-108	L. 632-2
L. 621-109	L. 632-3
L. 621-110	L. 632-4
L. 621-111	L. 624-5
L. 621-112	L. 624-6
L. 621-113	L. 624-7
L. 621-114	Abrogation
L. 621-115	L. 624-9
L. 621-116	L. 624-10
L. 621-117	L. 624-11
L. 621-118	L. 624-12
L. 621-119	L. 624-13
L. 621-120	L. 624-14
L. 621-121	L. 624-15
L. 621-122	L. 624-16
L. 621-123	L. 624-17
L. 621-124	L. 624-18
L. 621-125	L. 625-1
L. 621-126	L. 625-3
L. 621-127	L. 625-4
L. 621-128	L. 625-5
L. 621-129	L. 625-6
L. 621-130	L. 625-7
L. 621-131	L. 625-8
L. 621-132	L. 625-9
L. 621-133	Abrogation
L. 621-134	Abrogation

L. 621-135	Abrogation
L. 621-136	Abrogation
L. 621-137	Abrogation
L. 621-138	Abrogation
L. 621-139	L. 627-3
L. 621-140	Abrogation
L. 621-141	Abrogation
L. 621-142	Abrogation
L. 621-143	Abrogation
L. 622-1	Abrogation
L. 622-2	Abrogation
L. 622-3	Abrogation
L. 622-4	Abrogation
L. 622-5	L. 641-5
L. 622-6	L. 641-6
L. 622-7	Abrogation
L. 622-8	L. 641-8
L. 622-9	L. 641-9
L. 622-10	L. 641-10
L. 622-11	Abrogation
L. 622-12	Abrogation
L. 622-13	L. 641-12
L. 622-14	Abrogation
L. 622-15	Abrogation
L. 622-16	L. 642-18
L. 622-17	Abrogation
L. 622-18	L. 642-19
L. 622-19	L. 642-22
L. 622-20	L. 642-23
L. 622-21	L. 642-24
L. 622-22	L. 643-1
L. 622-23	L. 643-2
L. 622-24	L. 643-3
L. 622-25	L. 643-4
L. 622-26	L. 643-5
L. 622-27	L. 643-6
L. 622-28	L. 643-7
L. 622-29	L. 643-8
L. 622-30	Abrogation
L. 622-31	L. 643-10
L. 622-32	Abrogation
L. 622-33	L. 643-12
L. 622-34	Abrogation
L. 623-1	L. 661-1
L. 623-2	L. 661-2
L. 623-3	Abrogation
L. 623-4	L. 661-4
L. 623-5	L. 661-5

L. 623-6	L. 661-6
L. 623-7	L. 661-7
L. 623-8	L. 661-8
L. 623-9	L. 661-9
L. 623-10	L. 661-10
L. 624-1	Abrogation
L. 624-2	L. 651-1
L. 624-3	L. 651-2
L. 624-4	Abrogation
L. 624-5	Abrogation
L. 624-6	Abrogation
L. 624-7	L. 651-4
L. 625-1	L. 653-1
L. 625-2	L. 653-2
L. 625-3	L. 653-3
L. 625-4	L. 653-4
L. 625-5	Abrogation
L. 625-6	L. 653-6
L. 625-7	Abrogation
L. 625-8	L. 653-8
L. 625-9	L. 653-9
L. 625-10	Abrogation
L. 626-1	L. 654-1
L. 626-2	L. 654-2
L. 626-3	L. 654-3
L. 626-4	L. 654-4
L. 626-5	L. 654-5
L. 626-6	Abrogation
L. 626-7	L. 654-7
L. 626-8	L. 654-8
L. 626-9	L. 654-9
L. 626-10	L. 654-10
L. 626-11	L. 654-11
L. 626-12	L. 654-12
L. 626-13	L. 654-13
L. 626-14	L. 654-14
L. 626-15	L. 654-16
L. 626-16	L. 654-17
L. 626-17	L. 654-18
L. 626-18	L. 654-19
L. 626-19	L. 654-20
L. 627-1	L. 662-1
L. 627-2	<i>L. 663-4</i>
L. 627-3	<i>L. 663-1</i>
L. 627-4	L. 654-15
L. 627-5	<i>L. 662-4</i>
L. 627-6	<i>L. 662-5</i>
L. 628-1	L. 670-1

L. 628-2	L. 670-2
L. 628-3	L. 670-3
L. 628-4	L. 670-4
L. 628-5	L. 670-5
L. 628-6	L. 670-6
L. 628-7	L. 670-7
L. 628-8	L. 670-8

TABLEAU II

LIVRE VI DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES	
L. 610-1	
TITRE I ^{ER}	
DE LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES	
CHAPITRE I ^{ER}	
De la prévention des difficultés des entreprises, du mandat <i>ad hoc</i> et de la procédure de conciliation	
L. 611-1	L. 611-9
L. 611-2	L. 611-10
L. 611-3	L. 611-11
L. 611-4	L. 611-12
L. 611-5	L. 611-13
<i>L. 611-6</i>	<i>L. 611-14</i>
L. 611-7	L. 611-15
L. 611-8	L. 611-16
CHAPITRE II	
Des dispositions applicables aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	
L. 612-1	L. 612-4
L. 612-2	L. 612-5
L. 612-3	
TITRE II	
DE LA SAUVEGARDE	
L. 620-1	L. 620-2
CHAPITRE I ^{ER}	
De l'ouverture de la procédure	
L. 621-1	L. 621-6
L. 621-2	L. 621-7
L. 621-3	L. 621-8
L. 621-4	L. 621-9
L. 621-4-1	L. 621-10
L. 621-5	L. 621-11
CHAPITRE II	
De l'entreprise au cours de la période d'observation	
L. 622-1	L. 622-16
L. 622-2	L. 622-17
L. 622-3	L. 622-18
L. 622-4	L. 622-19
L. 622-5	L. 622-20
L. 622-6	L. 622-21
L. 622-7	L. 622-22
L. 622-8	L. 622-23
L. 622-9	L. 622-24
L. 622-10	L. 622-25
L. 622-10-1	L. 622-26
L. 622-10-2	L. 622-27
L. 622-11	L. 622-28

L. 622-12	L. 622-29
L. 622-13	L. 622-30
L. 622-14	L. 622-31
L. 622-15	
CHAPITRE III	
De l'élaboration du bilan économique, social et environnemental	
L. 623-1	L. 623-3
L. 623-2	
CHAPITRE IV	
De la détermination du patrimoine du débiteur	
Section 1	
De la vérification et de l'admission des créances	
L. 624-1	L. 624-3
L. 624-2	L. 624-4
Section 2	
Des droits du conjoint	
L. 624-5	L. 624-7
L. 624-6	L. 624-8
Section 3	
Des droits du vendeur de meubles, des revendications et des restitutions	
L. 624-9	L. 624-14
L. 624-10	L. 624-15
L. 624-11	L. 624-16
L. 624-12	L. 624-17
L. 624-13	L. 624-18
CHAPITRE V	
Du règlement des créances résultant du contrat de travail	
Section 1	
De la vérification des créances	
L. 625-1	L. 625-4
L. 625-2	L. 625-5
L. 625-3	L. 625-6
Section 2	
Du privilège des salariés	
L. 625-7	L. 625-8
Section 3	
De la garantie du paiement des créances résultant du contrat de travail	
L. 625-9	
CHAPITRE VI	
Du plan de sauvegarde	
L. 626-1	
Section 1	
De l'élaboration du projet de plan	
L. 626-1-1 (<i>nouveau</i>)	L. 626-4-1
L. 626-2	L. 626-4-2
L. 626-3	L. 626-5
L. 626-4	

Section 2	
Du jugement arrêtant le plan et de l'exécution du plan	
L. 626-6	L. 626-16
L. 626-7	L. 626-17
L. 626-8	L. 626-18
L. 626-9	L. 626-19
L. 626-10	L. 626-20
L. 626-11	L. 626-21
L. 626-12	L. 626-22
L. 626-13	L. 626-23
L. 626-14	L. 626-24
L. 626-15	L. 626-25
Section 3	
Des comités de créanciers	
L. 626-26	L. 626-30
L. 626-27	L. 626-31
L. 626-28	L. 626-32
L. 626-29	
CHAPITRE VII	
Dispositions particulières en l'absence d'administrateur judiciaire	
L. 627-1	L. 627-3
L. 627-2	L. 627-4

TITRE III	
DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE	
CHAPITRE I ^{ER}	
De l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire	
L. 631-1	L. 631-12
L. 631-2	L. 631-13
L. 631-3	L. 631-14
L. 631-4	L. 631-14-1
L. 631-5	L. 631-14-2
L. 631-6	L. 631-14-3
L. 631-7	L. 631-14-4
L. 631-8	L. 631-15
L. 631-9	L. 631-16
<i>L. 631-10</i>	<i>L. 631-17</i>
<i>L. 631-11</i>	<i>L. 631-18</i>
CHAPITRE II	
De la nullité de certains actes	
L. 632-1	L. 632-3
L. 632-2	L. 632-4

TITRE IV	
DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE	
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
De l'ouverture et du déroulement de la liquidation judiciaire	
L. 640-1	L. 640-4
L. 640-2	L. 640-5
L. 640-3	L. 640-6
CHAPITRE I ^{ER}	
Du jugement de liquidation judiciaire	
L. 641-1	L. 641-9
L. 641-2	L. 641-10
L. 641-3	L. 641-11
L. 641-4	L. 641-12
L. 641-5	L. 641-13
L. 641-6	L. 641-14
L. 641-7	L. 641-15
L. 641-8	
CHAPITRE II	
De la réalisation de l'actif	
Section 1	
De la cession de l'entreprise	
L. 642-1	L. 642-10
L. 642-2	L. 642-11
L. 642-3	L. 642-12
L. 642-4	L. 642-13
L. 642-5	L. 642-14
L. 642-6	L. 642-15
L. 642-7	L. 642-16
L. 642-8	L. 642-17
L. 642-9	
Section 2	
De la cession des actifs du débiteur	
L. 642-18	L. 642-20
L. 642-19	L. 642-20-1 (<i>nouveau</i>)
Section 3	
Dispositions communes	
L. 642-21	L. 642-23
L. 642-22	L. 642-24
CHAPITRE III	
De l'apurement du passif	
Section 1	
Du règlement des créanciers	
L. 643-1	L. 643-5
L. 643-2	L. 643-6
L. 643-3	L. 643-7
L. 643-4	L. 643-8

Section 2	
De la clôture des opérations de liquidation judiciaire	
L. 643-9	L. 643-12
L. 643-10	L. 643-13
L. 643-11	
CHAPITRE IV	
De la liquidation judiciaire simplifiée	
L. 644-1	L. 644-4
L. 644-2	L. 644-5
L. 644-3	L. 644-6
TITRE V	
DES RESPONSABILITÉS ET DES SANCTIONS	
L. 650-1 (<i>nouveau</i>)	
CHAPITRE I ^{ER}	
De la responsabilité pour insuffisance d'actif	
L. 651-1	L. 651-3
L. 651-2	L. 651-4
CHAPITRE II	
De l'obligation aux dettes sociales	
L. 652-1	L. 652-4
L. 652-2	L. 652-5
L. 652-3	

CHAPITRE III	
De la faillite personnelle et des autres mesures d'interdiction	
L. 653-1	L. 653-7
L. 653-2	L. 653-8
L. 653-3	L. 653-9
L. 653-4	L. 653-10
L. 653-5	L. 653-11
L. 653-6	
CHAPITRE IV	
De la banqueroute et des autres infractions	
Section 1	
De la banqueroute	
L. 654-1	L. 654-5
L. 654-2	L. 654-6
L. 654-3	L. 654-7
L. 654-4	
Section 2	
Des autres infractions	
L. 654-8	L. 654-12
L. 654-9	L. 654-13
L. 654-10	L. 654-14
L. 654-11	L. 654-15

Section 3 Des règles de procédures	
L. 654-16	L. 654-19
L. 654-17	L. 654-20
L. 654-18	

TITRE VI DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PROCÉDURE	
CHAPITRE I ^{ER} Des voies de recours	
L. 661-1	L. 661-7
L. 661-2	L. 661-8
L. 661-3	L. 661-9
L. 661-4	L. 661-10
L. 661-5	L. 661-11
L. 661-6	L. 661-12
CHAPITRE II Autres dispositions	
L. 662-1	L. 662-4
L. 662-2	L. 662-5
L. 662-3	
CHAPITRE III Des frais de procédure	
L. 663-1	L. 663-3
L. 663-2	L. 663-4
TITRE VII DISPOSITIONS DÉROGATOIRES PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE	
L. 670-1	L. 670-5
L. 670-2	L. 670-6
L. 670-3	L. 670-7
L. 670-4	L. 670-8

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

	Pages
Code civil	255
<i>Art. 1244-1 à 1244-3 et 2102.</i>	
Code de commerce	256
<i>Art. L. 144-3, L. 144-4, L. 144-7, L. 225-99, L. 125-103, L. 228-35-6, L. 228-65, L. 233-16, L. 322-2, L. 322-4, L. 322-7, L. 621-5, L. 621-7, L. 621-83, L. 622-2, L. 622-4, L. 622-5, L. 622-16, L. 622-17, L. 622-23, L. 622-32, L. 625-3, L. 625-4, L. 625-7, L. 625-8, L. 626-16, L. 631-10, L. 651-1, L. 654-13, L. 661-8 et L. 812-2.</i>	
Code des douanes	263
<i>Art. 379.</i>	
Code monétaire et financier	264
<i>Art. L. 131-72, L. 131-73, L. 163-6, L. 214-13 et L. 515-21</i>	
Code de l'organisation judiciaire	265
<i>Art. R. 821-26.</i>	
Code pénal	266
<i>Art. 131-27, 131-38, 131-39, 226-13 et 226-14.</i>	
Nouveau code de procédure civile	267
<i>Art. 1441-4.</i>	
Code de procédure pénale	267
<i>Art. 702-1.</i>	
Code rural	268
<i>Art. L. 331-3, L. 331-7, L. 351-1 à L. 351-7.</i>	
Code de la sécurité sociale	271
<i>Art. L. 243-4.</i>	

Code du travail	271
<i>L. 122-14 à L. 122-14-2, L. 143-10, L. 143-11, L. 143-11-2 à L. 143-11-4, L. 320-3, L. 321-8, L. 351-3 à L. 351-8, L. 742-6 et L. 751-15.</i>	
Règlement CE 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité	277
<i>Art. 3.</i>	
Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises	277
<i>Art. 7, 101, 102, 103, 104 et 194.</i>	
Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution	278
<i>Art. 3.</i>	
Décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises	279
<i>Art. 35-3, 37, 37-2 et 38.</i>	
Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises	280
<i>Art. 13.</i>	

Code civil

Art. 1244-1. — Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

En outre, il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dettes d'aliments.

Art. 1244-2. — La décision du juge, prise en application de l'article 1244-1, suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités encourues à raison du retard cessent d'être dues pendant le délai fixé par le juge.

Art. 1244-3. — Toute stipulation contraire aux dispositions des articles 1244-1 et 1244-2 est réputée non écrite.

Art. 2102. — Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ;

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante.

Le même privilège a lieu pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. Il a lieu également pour toute créance résultant, au profit du propriétaire ou bailleur, de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit.

Néanmoins, les sommes dues pour les semences, pour les engrais et amendements, pour les produits anticryptogamiques et insecticides, pour les produits destinés à la destruction des parasites végétaux et animaux nuisibles à l'agriculture, ou pour les frais de la récolte de l'année, seront payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication, savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ;

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi ;

3° Les frais faits pour la conservation de la chose ;

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme ;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite ;

Le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire ;

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication ;

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ;

6° *Abrogé* ;

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus ;

8° Les créances nées d'un accident au profit des tiers lésés par cet accident ou leurs ayants droit, sur l'indemnité dont l'assureur de la responsabilité civile se reconnaît ou a été judiciairement reconnu débiteur à raison de la convention d'assurance.

Aucun paiement fait à l'assuré ne sera libératoire tant que les créanciers privilégiés n'auront pas été désintéressés ;

9° Les créances nées du contrat de travail de l'auxiliaire salarié d'un travailleur à domicile répondant à la définition de l'article L. 721-1 du code du travail sur les sommes dues à ce travailleur par les donneurs d'ouvrage.

Code de commerce

Art. L. 144-3. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Art. L. 144-4. — Le délai prévu par l'article L. 144-3 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Art. L. 144-7. — Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds.

Art. L. 225-99. — Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elles statuent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 225-96.

Art. L. 225-103. — I. - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

II. - A défaut, l'assemblée générale peut être également convoquée :

1° Par les commissaires aux comptes ;

2° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ;

3° Par les liquidateurs ;

4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

III. - Dans les sociétés soumises aux articles L. 225-57 à L. 225-93, l'assemblée générale peut être convoquée par le conseil de surveillance.

IV. - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les actionnaires agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée.

V. - Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Art. L. 228-35-6. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Sous réserve de l'article L. 228-35-7, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99.

S'il est fait obstacle à la désignation des mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, le président du tribunal, statuant en référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire chargé de cette fonction.

Art. L. 228-65. — I. — L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment :

1° Sur toute proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme de la société ;

2° Sur toute proposition, soit de compromis, soit de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ;

3° Sur les propositions de fusion ou de scission de la société dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18 ;

4° Sur toute proposition relative à l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse ;

5° Sur toute proposition relative à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, au report de l'échéance du paiement des intérêts et à la modification des modalités d'amortissement ou du taux des intérêts.

II. — L'assemblée générale délibère dans les conditions de quorum prévues au deuxième alinéa de l'article L. 225-98. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

Art. L. 233-16. — I. — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

II. — Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à

40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III. — Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

IV. — L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise.

Art. L. 322-2. — Les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites conformément aux articles L. 622-18 et suivants.

Le mobilier du débiteur ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, notaires ou huissiers, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.

Art. L. 322-4. — Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans les cas, aux conditions et suivant les formes fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 322-7. — Dans les lieux où il n'y a point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires et huissiers font les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.

Ils sont, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.

Art. L. 621-5 (ancien article L. 621-9). — Le représentant des salariés ainsi que les salariés participant à sa désignation ne doivent avoir encouru aucune des condamnations prévues par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Le représentant des salariés doit être âgé de dix-huit ans accomplis.

Les contestations relatives à la désignation du représentant des salariés sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort.

Art. L. 621-7 (ancien article L. 621-11). — L'administrateur et le représentant des créanciers tiennent informés le juge-commissaire et le procureur de la République du déroulement de la procédure. Ceux-ci peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure.

Le procureur de la République communique au juge-commissaire sur la demande de celui-ci ou d'office, nonobstant toute disposition législative contraire, tous les renseignements qu'il détient et qui peuvent être utiles à la procédure.

Art. L. 621-83. — Au vu du rapport établi par l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession de l'entreprise.

La cession a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Elle peut être totale ou partielle. Dans ce dernier cas, elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activités.

En l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution du plan selon les modalités prévues au chapitre II.

Art. L. 622-2 (ancien article L. 621-22-1). — Le commissaire aux comptes du débiteur ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur.

Art. L. 622-4 (ancien article L. 621-16). — Dès son entrée en fonction, l'administrateur est tenu de requérir du chef d'entreprise ou, selon le cas, de faire lui-même tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production.

L'administrateur a qualité pour inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le chef d'entreprise aurait négligé de prendre ou de renouveler.

Art. L. 622-5 (ancien article L. 621-17). — Dès le jugement d'ouverture, tout tiers détenteur est tenu de remettre à l'administrateur ou, à défaut, au représentant des créanciers, à la demande de celui-ci, les documents et livres comptables en vue de leur examen.

Art. L. 622-16 (ancien article L. 621-33). — Toute somme perçue par l'administrateur ou le représentant des créanciers qui n'est pas portée sur les comptes bancaires ou postaux du débiteur, pour les besoins de la poursuite d'activité, doit être versée immédiatement en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de retard, l'administrateur ou le représentant des créanciers doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points.

Art. L. 622-17 (ancien article L. 621-38). — Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 143-11-4 du code du travail en application des articles L. 143-11-1 à L. 143-11-3 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale.

Art. L. 622-23 (ancien article L. 621-44). — La déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie.

Lorsqu'il s'agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d'ouverture.

Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par le créancier. Le visa du commissaire aux comptes ou, à défaut, de l'expert-comptable sur la déclaration de créance peut être demandé par le juge-commissaire. Le refus de visa est motivé.

Art. L. 622-32. — I. — Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte :

1° D'une condamnation pénale soit pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit pour fraude fiscale, au seul bénéficiaire, dans ce cas, du Trésor public ;

2° De droits attachés à la personne du créancier.

II. — Toutefois, la caution ou le coobligé qui a payé au lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci.

III. — Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été déclaré en état de cessation des paiements et que la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif.

IV. — Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire.

Art. L. 625-3 (ancien article L. 621-126). — Les instances en cours devant la juridiction prud'homale, à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, sont poursuivies en présence du représentant des créanciers et de l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration ou ceux-ci dûment appelés.

Le représentant des créanciers informe dans les dix jours la juridiction saisie et les salariés parties à l'instance de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail sont mises en cause par le représentant des créanciers ou, à défaut, les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture du redressement judiciaire.

Art. L. 625-4 (ancien article L. 621-127). — Lorsque les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail refusent pour quelque cause que ce soit de régler une créance figurant sur un relevé des créances résultant d'un contrat de travail, elles font connaître leur refus au représentant des créanciers qui en informe immédiatement le représentant des salariés et le salarié concerné.

Ce dernier peut saisir du litige le conseil de prud'hommes. Le représentant des créanciers, le chef d'entreprise ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration sont mis en cause.

Le salarié peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale.

Art. L. 625-7 (ancien article L. 621-130). — Les créances résultant d'un contrat de travail sont garanties en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

1° Par le privilège établi par les articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail, pour les causes et montants définis auxdits articles ;

2° Par le privilège du 4° de l'article 2101 et du 2° de l'article 2104 du code civil.

Art. L. 625-8 (ancien article L. 621-131). — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 du code du travail doivent être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, si l'administrateur dispose des fonds nécessaires.

Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, l'administrateur doit, avec l'autorisation du juge-commissaire et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaire impayé, sur la base du dernier bulletin de salaire, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article L. 143-10 du code du travail.

À défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

Art. L. 626-16 (ancien article L. 621-77). — Le plan peut prévoir un choix pour les créanciers comportant un paiement dans des délais uniformes plus brefs mais assorti d'une réduction proportionnelle du montant de la créance.

Dans ce cas, les délais ne peuvent excéder la durée du plan.

La réduction de créance n'est définitivement acquise qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.

Art. L. 631-10 (ancien article L. 621-19). — À compter du jugement d'ouverture, les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent, à peine de nullité, céder les parts sociales, actions ou certificats d'investissement ou de droit de vote représentant leurs droits sociaux dans la société qui a fait l'objet du jugement d'ouverture que dans les conditions fixées par le tribunal.

Les actions et certificats d'investissement ou de droit de vote sont virés à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur au nom du titulaire et tenu par la société ou l'intermédiaire financier selon le cas. Aucun mouvement ne peut être effectué sur ce compte sans l'autorisation du juge-commissaire.

L'administrateur fait, le cas échéant, mentionner sur les registres de la personne morale l'incessibilité des parts des dirigeants.

Art. L. 651-1 (ancien article L. 624-2). — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale de droit privé les dispositions suivantes du présent titre sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales ainsi qu'aux personnes physiques représentants permanents de ces dirigeants personnes morales.

Art. L. 654-13 (ancien article L. 626-13). — Le fait, pour le créancier, après le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, de passer une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'article 314-1 du code pénal.

La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention.

Art. L. 661-8 (ancien article L. 623-8). — Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'à lui seul.

Art. L. 812-2. — I. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission nationale.

II. — Toutefois, à titre exceptionnel, le tribunal peut, par décision spécialement motivée et après avis du procureur de la République, désigner comme mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises une personne physique justifiant d'une expérience ou d'une qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et remplissant les conditions définies aux 1° à 4° de l'article L. 812-3.

Les personnes visées à l'alinéa précédent ne doivent pas, au cours des cinq années précédentes, avoir perçu à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, une rétribution ou un paiement de la part de la personne physique ou morale faisant l'objet d'une mesure de redressement ou de liquidation judiciaires, d'une personne qui détient le contrôle de cette personne morale ou de l'une des sociétés contrôlées par elle au sens des II et III de l'article L. 233-16, ni s'être trouvées en situation de conseil de la personne physique ou morale concernée ou de subordination par rapport à elle. Elles doivent, en outre, n'avoir aucun intérêt dans le mandat qui leur est donné et n'être pas au nombre des anciens administrateurs ou mandataires judiciaires ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou de retrait des listes en application des articles L. 811-6, L. 811-12, L. 812-4 et L. 812-9. Elles sont tenues d'exécuter les mandats qui leur sont confiés en se conformant, dans l'accomplissement de leurs diligences professionnelles, aux mêmes obligations que celles qui s'imposent aux mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises inscrits sur la liste. Elles ne peuvent exercer les fonctions de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises à titre habituel.

Les personnes désignées en application du premier alinéa du présent II doivent, lors de l'acceptation de leur mandat, attester sur l'honneur qu'elles remplissent les conditions fixées aux 1° à 4° de l'article L. 812-3, qu'elles se conforment aux obligations énumérées à l'alinéa précédent et qu'elles ne font pas l'objet d'une interdiction d'exercice en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 814-10.

III. — Lorsque le tribunal nomme une personne morale, il désigne en son sein une ou plusieurs personnes physiques pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Code des douanes

Art. 379. — 1. L'administration des douanes a, pour les droits, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3. L'avis de mise en recouvrement emporte hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.

Code monétaire et financier

Art. L. 131-72. — Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-78 et dans les conditions prévues par cet article, être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsque celui-ci n'a pas exécuté les obligations prévues par les deuxième à sixième alinéas de l'article L. 131-73.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France, en application de l'article L. 131-85.

Art. L. 131-73. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 312-1 relatives au droit au compte et aux services bancaires de base, le banquier tiré peut, après avoir informé par tout moyen approprié mis à disposition par lui le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante. Il doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

1. Réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

2. Payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles L. 131-75 à L. 131-77.

Un certificat de non-paiement est délivré à la demande du porteur, au terme d'un délai de trente jours, à compter de la première présentation d'un chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée, pour en permettre le paiement dans ce même délai. Ce certificat est délivré par le tiré lorsque au-delà du délai de trente jours une nouvelle présentation s'avère infructueuse.

La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivrée, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. Lorsque le montant du chèque rejeté est inférieur à 50 €, les frais perçus par le tiré ne peuvent excéder un montant fixé par décret.

Art. L. 163-6. — Dans tous les cas prévus aux articles L. 163-2 à L. 163-4-1 et L. 163-7, le tribunal peut prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal ainsi que l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale, en application des dispositions des articles 131-27 et 131-28 du code pénal.

Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. L. 214-13. — Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Art. L. 515-21. — La cession à une société de crédit foncier des prêts mentionnés à l'article L. 515-13 et des créances assimilées s'effectue par la seule remise d'un bordereau au cessionnaire, dont les énonciations sont fixées par décret. Nonobstant l'ouverture éventuelle de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre du cédant postérieurement à la cession, la cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque prêt, y compris les sûretés hypothécaires, ainsi que son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Lorsque les créances résultent d'un contrat de crédit-bail, la survenance d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires du crédit-bailleur cédant en cours de contrat ne peut remettre en cause la poursuite du contrat de crédit-bail.

Code de l'organisation judiciaire

Art. R. 821-26. — Le conseil national est chargé notamment d'organiser la formation initiale, les examens professionnels et la formation permanente des greffiers des tribunaux de commerce ainsi que, le cas échéant, la formation de leur personnel.

Il a également pour mission d'aider les candidats stagiaires à se mettre en relation avec les greffiers des tribunaux de commerce et de faciliter l'obtention et la mise en œuvre des stages et d'en assurer le suivi.

Code pénal

Art. 131-27. — Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Art. 131-38. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 euros.

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont

pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Art. 226-13. — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. 226-14. — L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Nouveau Code de procédure civile

Art. 1441-4. — Le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, confère force exécutoire à l'acte qui lui est présenté.

Code de procédure pénale

Art. 702-1. — Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. La juridiction peut accorder, dans les mêmes conditions, le relèvement des interdictions, déchéances et incapacités résultant des condamnations pour banqueroute prononcées

en application des articles 126 à 149 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures. En cas d'interdiction du territoire prononcée à titre de peine complémentaire à une peine d'emprisonnement, la première demande peut toutefois être portée devant la juridiction compétente avant l'expiration du délai de six mois en cas de remise en liberté. La demande doit être déposée au cours de l'exécution de la peine.

Les dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire.

Code rural

Art. L. 331-3. — L'autorité administrative, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, se prononce sur la demande d'autorisation en se conformant aux orientations définies par le schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département dans lequel se situe le fonds faisant l'objet de la demande. Elle doit notamment :

1° Observer l'ordre des priorités établi par le schéma départemental entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations agricoles, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

2° S'assurer, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, que toutes les possibilités d'installation sur une exploitation viable ont été considérées ;

3° Prendre en compte les références de production ou droits à aide dont disposent déjà le ou les demandeurs ainsi que ceux attachés aux biens objets de la demande en appréciant les conséquences économiques de la reprise envisagée ;

4° Prendre en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place ;

5° Prendre en compte la participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L. 411-59 ;

6° Tenir compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées ;

7° Prendre en compte la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements réalisés à l'aide de fonds publics ;

8° Prendre en compte la poursuite d'une activité agricole bénéficiant de la certification du mode de production biologique.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. Elle peut également être conditionnelle ou temporaire.

Art. L. 331-7. — Lorsqu'elle constate qu'un fonds est exploité contrairement aux dispositions du présent chapitre, l'autorité administrative met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne saurait être inférieur à un mois.

La mise en demeure mentionnée à l'alinéa précédent prescrit à l'intéressé soit de présenter une demande d'autorisation, soit, si une décision de refus d'autorisation est intervenue, de cesser l'exploitation des terres concernées.

Lorsque l'intéressé, tenu de présenter une demande d'autorisation, ne l'a pas formée dans le délai mentionné ci-dessus, l'autorité administrative lui notifie une mise en demeure de cesser d'exploiter dans un délai de même durée.

Lorsque la cessation de l'exploitation est ordonnée, l'intéressé est mis à même, pendant le délai qui lui est imparti, de présenter ses observations écrites ou orales devant toute instance ayant à connaître de l'affaire.

Si, à l'expiration du délai imparti pour cesser l'exploitation des terres concernées, l'autorité administrative constate que l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, elle peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 € et 900 € par hectare. La surface prise en compte correspond à la surface de polyculture-élevage faisant l'objet de l'exploitation illégale, ou son équivalent, après, le cas échéant, application des coefficients d'équivalence résultant, pour chaque nature de culture, de l'application de l'article L. 312-6.

Cette mesure pourra être reconduite chaque année s'il est constaté que l'intéressé poursuit l'exploitation en cause.

Art. L. 351-1. — Il est institué une procédure de règlement amiable destinée à prévenir et à régler les difficultés financières des exploitations agricoles dès qu'elles sont prévisibles ou dès leur apparition, notamment par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers.

Cette procédure, exclusive de celle prévue par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, est applicable à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1.

Toutefois, les sociétés commerciales exerçant une activité agricole demeurent soumises à la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée.

Art. L. 351-2. — Les dirigeants des exploitations agricoles en difficulté ou leurs créanciers peuvent saisir le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation d'une demande tendant à la désignation d'un conciliateur.

Art. L. 351-3. — Le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication de tout renseignement lui permettant

d'apprécier la situation économique et financière de l'exploitation agricole et ses perspectives de règlement. A cette fin, il peut également ordonner une expertise.

Art. L. 351-4. — Le président du tribunal nomme un conciliateur en lui fixant un délai pour l'accomplissement de sa mission ou rend une ordonnance de rejet.

Le conciliateur auquel sont communiquées les informations obtenues en application de l'article L. 351-3 a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière de l'exploitation agricole par la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et ses principaux créanciers sur des délais de paiement ou des remises de dettes.

Art. L. 351-5. — Le président du tribunal, qui nomme un conciliateur en application de l'article L. 351-4, peut également prononcer la suspension provisoire des poursuites pour un délai n'excédant pas deux mois.

Cette décision suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à ladite décision et tendant :

1° À la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° À la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Elle arrête ou interdit également toute voie d'exécution de la part de ces créanciers, tant sur les meubles que sur les immeubles.

Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont, en conséquence, suspendus.

Sauf autorisation du président du tribunal, la décision qui prononce la suspension provisoire des poursuites interdit au débiteur, à peine de nullité, de payer, en tout ou partie, une créance quelconque née antérieurement à cette décision, ou de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, ainsi que de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation ou de consentir une hypothèque ou un nantissement.

Les dispositions de l'article 55 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables.

Art. L. 351-6. — L'accord amiable conclu en présence du conciliateur entraîne la suspension, pendant la durée de son exécution, de toute action en justice et de toute poursuite individuelle, tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, formée dans le but d'obtenir le paiement de créances qui font l'objet de l'accord.

L'accord fait également obstacle, pendant la durée de son exécution, à ce que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais qui, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées à l'alinéa précédent, étaient impartis aux créanciers sont suspendus pendant la durée de l'accord.

Le conciliateur transmet au président du tribunal le compte rendu de sa mission.

Art. L. 351-7. — Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 243-4. — Le paiement des cotisations et des majorations et pénalités de retard est garanti pendant un an à compter de leur date d'exigibilité, par un privilège sur les biens meubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurrentement avec celui des gens de service et celui des salariés établis respectivement par l'article 2101 du code civil et les articles 128 et 129 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Le paiement des cotisations et des majorations et pénalités de retard est également garanti, à compter du 1^{er} janvier 1956, par une hypothèque légale en exécution des prescriptions applicables en matière de publicité foncière.

Code du travail

Art. L. 122-14. — L'employeur ou son représentant qui envisage de licencier un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation. L'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de cinq jours ouvrables après la présentation de la lettre recommandée ou la remise en main propre de la lettre de convocation. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié.

Lors de cette audition, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise. Lorsqu'il n'y a pas d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, le salarié peut se faire assister par un conseiller de son choix, inscrit sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département après consultation des organisations représentatives visées à l'article L. 136-1 dans des conditions fixées par décret. Cette liste comporte notamment le nom, l'adresse, la profession ainsi que l'appartenance syndicale éventuelle des conseillers. Elle ne peut comporter de conseillers prud'hommes en activité. Mention doit être faite de cette faculté dans la lettre de convocation prévue au premier alinéa du présent article, qui, en outre, précise l'adresse des services où la liste des conseillers est tenue à la disposition des salariés.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables en cas de licenciement pour motif économique de dix salariés et plus dans une même période de trente jours lorsqu'il existe un comité d'entreprise ou des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. L. 122-14-1. — L'employeur qui décide de licencier un salarié doit notifier le licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé.

Cette lettre ne peut être expédiée moins de deux jours ouvrables après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application des dispositions de l'article L. 122-14.

Toutefois, si le salarié est licencié individuellement pour un motif d'ordre économique ou s'il est inclus dans un licenciement collectif d'ordre économique concernant moins de dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut lui être adressée moins de sept jours ouvrables à compter de la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application de l'article L. 122-14. Ce délai est de quinze jours ouvrables en cas de licenciement individuel d'un membre du personnel d'encadrement tel que défini au troisième alinéa de l'article L. 513-1.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de licenciement collectif pour motif économique concernant au moins dix salariés dans une même période de trente jours, la lettre prévue au premier alinéa du présent article ne peut être adressée avant l'expiration du délai prévue à l'article L. 321-6.

Art. L. 122-14-2. — L'employeur est tenu d'énoncer le ou les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement mentionnée à l'article L. 122-14-1.

Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, la lettre de licenciement doit énoncer les motifs économiques ou de changement technologique invoqués par l'employeur. En outre, l'employeur est tenu, à la demande écrite du salarié, de lui indiquer par écrit les critères retenus en application de l'article L. 321-1-1.

Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif économique, mention doit être faite dans la lettre de licenciement de la priorité de réembauchage prévue par l'article L. 321-14 et de ses conditions de mise en œuvre.

Art. L. 143-10. — Lorsque est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les rémunérations de toute nature dues aux salariés et apprentis et l'indemnité mentionnée à l'article L. 980-11-1 due par l'employeur aux bénéficiaires d'un stage d'initiation à la vie professionnelle pour les soixante derniers jours de travail ou d'apprentissage doivent, déduction faite des acomptes déjà perçus, être payées, nonobstant l'existence de toute autre créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel identique pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Ce plafond est fixé par voie réglementaire sans pouvoir être inférieur à deux fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les rémunérations prévues au premier alinéa ci-dessus comprennent non seulement les salaires, appointements ou commissions proprement dites mais encore tous les accessoires et notamment l'indemnité mentionnée à l'article L. 122-3-4, l'indemnité pour inobservation du délai congé mentionnée à l'article L. 122-8, l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 122-32-6 et l'indemnité mentionnée à l'article L. 124-4-4.

Art. L. 143-11. — En outre, lorsqu'est ouverte une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, les indemnités de congés payés prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-15 et R. 223-2 doivent être payées nonobstant l'existence de toute créance privilégiée, jusqu'à concurrence d'un plafond identique à celui établi pour une période de trente jours de rémunération par l'article L. 143-9.

Art. L. 143-11-2. — Les créances résultant du licenciement des salariés bénéficiaires d'une protection particulière relative au licenciement sont couvertes par l'assurance dès lors que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a manifesté, au cours

des périodes mentionnées au 2° de l'article L. 143-11-1, son intention de rompre le contrat de travail.

Art. L. 143-11-3. — Lorsqu'elles revêtent la forme d'un droit de créance sur l'entreprise, les sommes dues au titre de l'intéressement conformément aux dispositions des articles L. 441-1 et suivants, au titre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion conformément aux dispositions des articles L. 442-1 et suivants ou en application d'un accord créant un fonds salarial dans les conditions prévues par les articles L. 471-1 et suivants, sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 143-11-1.

Les arrérages de préretraite dus à un salarié ou à un ancien salarié en application d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise sont également couverts par l'assurance. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'accord ou la convention prévoit le départ en préretraite à cinquante-cinq ans au plus tôt. La garantie prévue par le présent alinéa est limitée dans des conditions fixées par décret.

Les créances visées au premier et au deuxième alinéa sont garanties :

- lorsqu'elles sont exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure ;
- lorsque, si un plan organisant la continuation de l'entreprise intervient à l'issue de la procédure, elles deviennent exigibles du fait de la rupture du contrat de travail, dans les délais prévus au 2° de l'article L. 143-11-1 ;
- lorsque intervient un jugement de liquidation judiciaire ou un jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise.

L'assurance prévue à l'article L. 143-11-1 ne couvre pas les sommes qui concourent à l'indemnisation du préjudice causé par la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement pour motif économique, en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou de groupe ou d'une décision unilatérale de l'employeur, lorsque l'accord a été conclu et déposé ou la décision notifiée moins de dix-huit mois avant la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Art. L. 143-11-4. — Le régime d'assurance prévu à l'article L. 143-11-1 est mis en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréée par le ministre chargé du travail.

Cette association passe une convention de gestion avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance mentionné à la section I du chapitre I^{er} du titre V du livre III de la première partie du code du travail.

En cas de dissolution de cette association, le ministre chargé du travail confie aux institutions prévues à l'alinéa précédent la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 143-11-1.

Art. L. 320-3. — Des accords d'entreprise, de groupe ou de branche peuvent fixer, par dérogation aux dispositions du présent livre et du livre IV, les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise applicables lorsque l'employeur projette de prononcer le licenciement économique d'au moins dix salariés sur une même période de trente jours.

Ces accords fixent les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise est réuni et informé de la situation économique et financière de l'entreprise, et peut formuler des propo-

sitions alternatives au projet économique à l'origine d'une restructuration ayant des incidences sur l'emploi et obtenir une réponse motivée de l'employeur à ses propositions. Ils peuvent organiser la mise en œuvre d'actions de mobilité professionnelle et géographique au sein de l'entreprise et du groupe.

Ces accords peuvent aussi déterminer les conditions dans lesquelles l'établissement du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 321-4-1 fait l'objet d'un accord, et anticiper le contenu de celui-ci.

Les accords prévus au présent article ne peuvent déroger aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-1, à celles des onze premiers alinéas de l'article L. 321-4, ni à celles des articles L. 321-9 et L. 431-5.

Toute action en contestation visant tout ou partie de ces accords doit être formée, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'accomplissement de la formalité prévue au premier alinéa de l'article L. 132-10. Toutefois, ce délai est porté à douze mois pour les accords qui déterminent ou anticipent le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné à l'article L. 321-4-1.

Art. L. 321-8. — En cas de redressement ou de liquidation judiciaires, l'administrateur ou, à défaut l'employeur ou le liquidateur suivant les cas, doit informer l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements pour motif économique dans les conditions prévues aux articles 45, 63, 148-3, 148-4, 153 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. L. 351-3. — L'allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure.

Cette allocation est calculée soit en fonction de la rémunération antérieurement perçue dans la limite d'un plafond, soit en fonction de la rémunération ayant servi au calcul des contributions visées à l'article L. 351-3-1 ; elle ne peut excéder le montant net de la rémunération antérieurement perçue ; elle peut comporter un taux dégressif en fonction de l'âge des intéressés et de la durée de l'indemnisation.

Elle est accordée pour des durées limitées compte tenu de l'âge des intéressés et de leurs conditions d'activité professionnelle antérieure. Ces durées ne peuvent être inférieures aux durées fixées par décret en Conseil d'État.

Le temps consacré, avec l'accord de l'Agence nationale pour l'emploi, à des actions de formation rémunérées s'impute partiellement ou totalement sur la durée de service de l'allocation d'assurance.

Art. L. 351-3-1. — L'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond. Toutefois, l'assiette des contributions peut être forfaitaire pour les catégories de salariés pour lesquelles les cotisations à un régime de base de sécurité sociale sont ou peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire.

L'allocation d'assurance peut être également financée par des contributions forfaitaires à la charge des employeurs à l'occasion de la fin d'un contrat de travail dont la durée permet l'ouverture du droit à l'allocation.

Les contributions forfaitaires visées à l'alinéa précédent ne sont toutefois pas applicables :

a) Aux contrats conclus en application des articles L. 115-1 et L. 322-4-7 et du chapitre I^{er} du titre VIII du livre IX du présent code ;

b) Aux contrats conclus par une personne physique pour un service rendu à son domicile ou pour l'emploi d'un assistant maternel ou d'une assistante maternelle agréé.

Les taux des contributions et de l'allocation sont calculés de manière à garantir l'équilibre financier du régime.

Art. L. 351-4. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 351-12, tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

Les adhésions données en application de l'alinéa précédent ne peuvent être refusées.

Art. L. 351-5. — Les employeurs soumis à l'obligation établie par l'article L. 351-4 sont tenus de déclarer les rémunérations servant au calcul de la contribution incombant tant aux employeurs qu'aux salariés.

Ces contributions sont dues à compter de la date d'embauchage de chaque salarié.

Art. L. 351-6. — Toute action ou poursuite intentée contre un employeur pour infraction aux dispositions du présent chapitre, des chapitres correspondants des deuxième et troisième parties du présent code et des décrets pris pour leur application est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui invite l'intéressé à régulariser sa situation dans les quinze jours.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes d'emploi comprises dans les trois ans qui précèdent la date de son envoi.

L'institution gestionnaire de l'allocation d'assurance transmet au directeur départemental du travail et de l'emploi copie de la contrainte signifiée à l'employeur défaillant, lorsque celle-ci est restée sans effet.

Pour le recouvrement des contributions et des majorations de retard, si la mise en demeure reste sans effet, le directeur de l'organisme créancier peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal compétent, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 351-6-1. — L'action civile en recouvrement des contributions et des majorations de retard dues par un employeur se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article L. 351-6. En cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action civile se prescrit par dix ans à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

La demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle ces contributions et majorations ont été acquittées.

Art. L. 351-6-2. — La demande en paiement de l'allocation d'assurance doit être déposée, auprès des organismes mentionnés à l'article L. 351-21, par le travailleur involontairement privé d'emploi, dans un délai de deux ans à compter de la date d'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi.

L'action en paiement, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à l'alinéa précédent, se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision prise par les organismes mentionnés à l'article L. 351-21.

L'action en répétition de l'allocation d'assurance indûment versée se prescrit, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, par trois ans. En cas de fraude ou de fausse déclaration, elle se prescrit par dix ans. Ces délais courent à compter du jour de versement de ces sommes.

Art. L. 351-7. — Le droit des travailleurs privés d'emploi aux allocations d'assurance est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui en application de la présente section et des dispositions réglementaires et conventionnelles prises pour son exécution.

Art. L. 351-8. — Les mesures d'application des dispositions de la présente section font l'objet d'un accord conclu et agréé dans les conditions définies aux articles L. 352-1, L. 352-2 et L. 352-2-1. L'accord peut avoir aussi pour objet les mesures d'évaluation des compétences professionnelles et d'accompagnement en vue du reclassement mises en oeuvre pendant la durée du délai-congé du salarié dans les conditions fixées à l'article L. 321-4-2.

L'agrément de cet accord a pour effet de le rendre obligatoire pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 ainsi que pour leurs salariés.

En l'absence d'accord ou agrément de celui-ci, ces mesures sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. L. 742-6. — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux marins pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail ou de la période de paiement si celle-ci est d'une durée plus longue.

Art. L. 751-15. — Les dispositions de l'article L. 143-10 sont applicables aux voyageurs, représentants et placiers régis par le présent code pour les rémunérations de toute nature dues au titre des quatre-vingt-dix derniers jours de travail.

**Règlement CE n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000
relatif aux procédures d'insolvabilité**

Art. 3. — Compétence internationale

1. Les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire.

2. Lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire d'un État membre, les juridictions d'un autre État membre ne sont compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de ce débiteur que si celui-ci possède un établissement sur le territoire de cet autre État membre. Les effets de cette procédure sont limités aux biens du débiteur se trouvant sur ce dernier territoire.

3. Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte en application du paragraphe 1, toute procédure d'insolvabilité ouverte ultérieurement en application du paragraphe 2 est une procédure secondaire. Cette procédure doit être une procédure de liquidation.

4. Une procédure territoriale d'insolvabilité visée au paragraphe 2 ne peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité en application du paragraphe 1 que :

a) si une procédure d'insolvabilité ne peut pas être ouverte en application du paragraphe 1 en raison des conditions établies par la loi de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur

ou

b) si l'ouverture de la procédure territoriale d'insolvabilité est demandée par un créancier dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné, ou dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement.

**Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement
et à la liquidation judiciaire des entreprises**

Art. 7. — Lorsque les intérêts en présence le justifient, la cour d'appel, saisie sur requête du président du tribunal compétent ou du ministère public, peut décider de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction de même nature compétente dans le ressort de la cour pour connaître des procédures de redressement judiciaire en application de l'alinéa précédent. La Cour de cassation, saisie dans les mêmes conditions, peut renvoyer l'affaire devant une juridiction du ressort d'une autre cour d'appel.

Art. 101. — Il ne peut rejeter en tout ou en partie une créance ou se déclarer incompetent qu'après avoir entendu ou dûment appelé le créancier, le débiteur, l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration et le représentant des créanciers.

Art. 102. — Lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert le redressement judiciaire, le recours contre les décisions du juge-commissaire est porté devant la cour d'appel.

Lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction, la notification de la décision d'incompétence prononcée par le juge-commissaire fait courir un délai de deux mois, au cours duquel le demandeur doit saisir la juridiction compétente à peine de forclusion.

Art. 103. — Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article 102, peut en prendre connaissance et former réclamation dans un délai qui sera fixé par décret en Conseil d'État.

Le juge-commissaire statue sur la réclamation, après avoir entendu ou dûment appelé le représentant des créanciers et les parties intéressées.

Le recours contre la décision du juge-commissaire statuant sur la réclamation est porté devant la cour d'appel.

Art. 104. — La décision rendue par la juridiction saisie dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 102 est portée sur l'état mentionné à l'article précédent. Les tiers intéressés ne peuvent former tierce opposition contre cette décision que dans le délai d'un mois à compter de sa transcription sur l'état au greffe du tribunal.

Art. 194. — [Abrogé par l'ordonnance n°2000-912 du 18 septembre 2000] Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 192 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Art. 3. — Seuls constituent des titres exécutoires :

1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire ;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;

3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises

Art. 35-3. — L'entretien prévu au premier alinéa de l'article 34 de la loi du 1^{er} mars 1984 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui ne mentionne que la date et le lieu de l'entretien ainsi que l'identité des personnes présentes. Ce procès-verbal est signé par ces dernières et par le président du tribunal.

Si le représentant légal de la personne morale ou le chef de l'entreprise ne répond pas à la convocation, un procès-verbal de carence peut être dressé aux fins d'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi précitée. À ce procès-verbal doit être joint l'avis de réception de la convocation. Copie de ce procès-verbal est immédiatement notifiée par les soins du greffe au représentant légal de la personne morale ou au chef d'entreprise de l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procès-verbal établi en application des deux alinéas ci-dessus est déposé au greffe et ne peut être communiqué qu'aux autorités judiciaires ou aux personnes ou organismes interrogés par le président du tribunal en application de l'alinéa 2 de l'article 34 de la loi du 1^{er} mars 1984.

Art. 37. — Dès réception de la demande, le président du tribunal fait convoquer, par le greffier, le représentant légal de la personne morale ou le chef d'entreprise pour recueillir ses explications. Il informe de cette demande, par les soins du greffier, le procureur de la République.

Le président du tribunal nomme un conciliateur s'il lui apparaît que les propositions du débiteur sont de nature à favoriser le redressement de l'entreprise. Si la nomination du conciliateur n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de la demande, celle-ci est réputée non admise.

Le président du tribunal fixe en accord avec le demandeur les conditions de rémunération du conciliateur et, le cas échéant, de l'expert mentionné à l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Art. 37-2. — L'ordonnance du président rendue sur requête de tout intéressé et après avis du conciliateur autorisant le débiteur à accomplir l'un des actes mentionnés au septième alinéa de l'article 36 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée est, par les soins du greffier, notifiée au conciliateur et portée à la connaissance des créanciers dans les formes qu'elle détermine.

Art. 38. — L'accord entre le débiteur et ceux de ses créanciers qui y ont consenti est constaté dans un écrit signé par les parties et est soumis à l'homologation du président du tribunal dans les conditions prévues au huitième alinéa de l'article 36 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée.

L'ordonnance du président statuant sur l'homologation de l'accord est notifiée par les soins du greffier au débiteur et aux créanciers signataires de l'accord. Elle est communiquée au procureur de la République.

S'il apparaît que des délais de paiement doivent être accordés au débiteur pour le règlement des créances non incluses dans l'accord, le président du tribunal statue, à l'égard de chacun des créanciers concernés, en la forme des référés. Les dispositions de l'article 39-1

ci-dessous ne sont pas applicables aux ordonnances rendues par le président en application du présent alinéa.

Le président du tribunal arrête par ordonnance la rémunération du conciliateur et, le cas échéant, de l'expert après l'accomplissement de leur mission.

**Décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et
à la liquidation judiciaire des entreprises**

Art. 13. — Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture de la procédure, le président du tribunal ou le tribunal, commet, s'il l'estime utile, un juge pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires au sens de l'article 1^{er} du décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985 précité. Le juge commis peut se faire assister de toute personne de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport du juge. Ce rapport est déposé au greffe et communiqué par le greffier au procureur de la République.

Le greffier avertit le débiteur et, s'il en existe, le ou les créanciers poursuivants qu'ils peuvent prendre connaissance du rapport dans les délais et suivant les modalités fixées par le président du tribunal. Il informe le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel que leurs représentants peuvent prendre connaissance du rapport au greffe et les avise en même temps de la date de l'audience.

Le président du tribunal s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre les avis du greffier et la date de l'audience.